

RAPPORT
RELATIF AUX RELATIONS POLICE /CITOYENS
ET
AUX CONTRÔLES D'IDENTITE



En vertu de l'article 71.1 de la Constitution et de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a repris les attributions antérieurement dévolues :

- au Médiateur de la République ;
- au Défenseur des enfants ;
- à la Commission nationale de déontologie de la sécurité ;
- à la Haute autorité de lutte contre les discriminations.

Au service de la défense des droits des usagers des services publics et des droits de l'enfant, au soutien des victimes de discriminations ou de manquements à la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits exerce :

- en premier lieu, une mission de protection des droits et des libertés, dans le cadre du traitement des réclamations individuelles qui lui sont adressées ou des cas dont il se saisit ;

- en second lieu, une mission de promotion des droits et de l'égalité, en particulier au titre des recommandations générales qu'il formule.

En application de l'article 34 de la loi organique du 29 mars 2011, « Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
1 – ETAT DES LIEUX	6
1.1 - LE CADRE JURIDIQUE.....	6
1.1.1 - <i>Qu'est-ce qu'un contrôle d'identité ?</i>	6
1.1.2 - <i>Dans quelles conditions peut intervenir un contrôle d'identité ?</i>	6
1.2 - LES POINTS DE VUE DES ACTEURS.....	11
1.2.1 - <i>Les acteurs institutionnels</i>	11
1.2.2 - <i>Les associations</i>	12
1.2.3 - <i>Les syndicats de police et les militaires de la gendarmerie</i>	14
2– PRATIQUES DE POLICE A L'ETRANGER	16
2.1 - LE ROYAUME-UNI.....	16
2.1.1 - <i>Deux types de contrôles policiers</i>	17
2.1.2. - <i>Les formulaires</i>	18
2.2 - LES PROJETS MENES AVEC LE CONCOURS D'OPEN SOCIETY	21
2.2.1 - <i>Fuenlabrada (Espagne)</i>	22
2.2.2 - <i>Extension à d'autres villes d'Espagne</i>	24
2-2-3 <i>Autres expérimentations initiées par Open Society</i>	24
2.3 - LES ETATS-UNIS	26
2.3.1 - <i>Au plan fédéral</i>	26
2.3.2 - <i>Au plan des Etats</i>	26
2.3.3 - <i>Au plan local</i>	27
2-4 LE CANADA - QUEBEC	28
3 – PERSPECTIVES	31
3.1. L'IDENTIFICATION DU CONTROLEUR : DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE TOUT FONCTIONNAIRE DE LA SECURITE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DOIT POUVOIR ETRE IDENTIFIE.....	31
3.2. - LES PALPATIONS DE SECURITE : LA NECESSITE D'UN ENCADREMENT DANS LE CODE DE PROCEDURE PENALE ET LE CODE DE DEONTOLOGIE.....	35
3.3 - L'EXPERIMENTATION : UNE CONDITION INDISPENSABLE AVANT LA GENERALISATION DE TOUTE MESURE	38
3.4 – LA REMISE D'UN DOCUMENT A LA PERSONNE CONTROLEE	39
3.4.1 – <i>Le ticket de contrôle anonyme</i>	41
3.4.2 – <i>L'attestation nominative</i>	43
3.4.3 – <i>L'attestation enregistrée</i>	44
3.4.3.1 – <i>L'attestation enregistrée sous forme anonyme</i>	47
3.4.3.2 – <i>L'attestation enregistrée sous forme nominative</i>	49
CONCLUSION	51
ANNEXES	53
V. AUDITIONS MENEES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS	54
VI. SOURCES ECRITES	56

INTRODUCTION

Les relations entre les forces de sécurité et la population ont toujours et partout fait débat. C'est un signe de vitalité démocratique. Seules les sociétés totalitaires qui étouffent la liberté d'expression sont exemptes de ces controverses.

Dès son entrée en fonction à l'été 2011, le Défenseur des droits a reçu de nombreux interlocuteurs, notamment des représentants associatifs. Parmi les sujets évoqués, celui des relations police/population, notamment dans les quartiers populaires, a rapidement émergé. Ces associations ont rappelé que depuis plusieurs années des rapports émanant notamment d'organisations de défense des droits de l'Homme avaient dénoncé le caractère discriminatoire des contrôles d'identité tels qu'ils sont pratiqués en France.

La question a été portée dans le débat public sur le thème de la lutte contre le « contrôle au faciès », expression utilisée par plusieurs associations et employée par les médias.

Ces contrôles d'identité abusifs ou ressentis comme tels sont également dénoncés au motif qu'ils s'accompagnent trop souvent de palpations de sécurité, éprouvées comme humiliantes et attentatoires au respect de l'intimité, ensemble de pratiques qui participent à l'aggravation des tensions entre la police et les populations concernées.

Ces associations ont fait valoir qu'une telle situation pouvait être corrigée en s'inspirant, en particulier, des solutions mises en œuvre par la police du Royaume-Uni et de l'expérimentation conduite par la police locale de Fuenlabrada, ville espagnole de la banlieue madrilène d'environ 200 000 habitants.

Dans l'un et l'autre cas, sous des formes distinctes, tout contrôle d'identité génère automatiquement de la part des forces de l'ordre la remise d'un document précisant, entre autres, le motif pour lequel le contrôle a été opéré et permettant d'identifier l'auteur de ce contrôle. Selon les promoteurs de ce dispositif, celui-ci présenterait deux avantages principaux.

Il contribuerait à faire baisser significativement le nombre de contrôles d'identité, en particulier ceux visant les jeunes et les contrôles dits « au faciès ».

Cette trace écrite permettrait aux personnes contrôlées de saisir l'autorité compétente dès lors qu'elles s'estimeraient victimes de contrôles abusifs.

La problématique de la relation police/population concerne l'ensemble des missions du Défenseur des droits, les dysfonctionnements des services publics, la déontologie de la sécurité, les mineurs, et les discriminations.

La thématique des contrôles d'identité apparaît comme l'expression la plus vive d'une défiance qui, dans certains territoires, s'est installée.

En France, depuis la fin des années soixante-dix, les contrôles d'identité cristallisent le débat. De vifs échanges ont précédé l'adoption de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 dite « loi sécurité et liberté » qui a institué les contrôles d'identité à caractère purement préventif. Ces discussions ont rebondi régulièrement à l'occasion de la douzaine de textes législatifs qui, depuis lors, ont développé cette procédure.

Or, trente années plus tard le débat persiste. Toutefois, ce n'est plus tant la faculté accordée aux forces de l'ordre de réaliser de tels contrôles qui est en cause, mais plus précisément les modalités concrètes d'exécution de ces mêmes contrôles.

C'est pourquoi, au début de l'année 2012, le Défenseur des droits a souhaité étudier les pratiques des pays étrangers citées en exemples, examiner si et comment de telles initiatives pourraient être transposées en France, dans un contexte institutionnel très différent de celui des pays qui les ont mises en œuvre, en vue de présenter au public une analyse éclairée.

Il a ainsi chargé son adjointe, Madame Françoise Mothes, vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, d'approfondir les recherches et d'aller rencontrer sur place les acteurs dans plusieurs des pays présentés comme des références en la matière.

Il a auditionné les représentants de plusieurs syndicats de police (gardiens de la paix, officiers de police et commissaires de police). Il a également reçu une délégation de la Direction générale de la gendarmerie. Les uns et les autres ont manifesté un sentiment d'hostilité à la remise d'un récépissé, interprétant sa mise en place comme une défiance à leur endroit.

Il a, par ailleurs, rencontré plusieurs parlementaires dont Mme Esther Benbassa, sénatrice du Val-de-Marne et M. Yves Pozzo di Borgo, sénateur de Paris qui ont déposé chacun une proposition de loi relative aux contrôles d'identité.

Dans la proposition qu'elle a déposée au mois de novembre 2011, la sénatrice Benbassa (Europe Ecologie Les Verts) prévoit¹ que l'article 78-2 du code de procédure pénale soit complété par sept alinéas établissant, d'une part, le principe de la remise d'un « document » à l'occasion d'un contrôle d'identité. D'autre part, la proposition établit les quatre séries de mention devant y figurer « sous peine de nullité » : les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ; le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ; le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ; les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle. Enfin, il est prévu qu'un procès-verbal « retraçant l'ensemble des contrôles soit transmis au procureur de la République » dans des conditions à déterminer par la voir règlementaire.

Pour sa part, le sénateur Pozzo Di Borgo (Union Centriste) vient de déposer² un texte dont l'objet est plus large. D'une part, il prévoit une modification de l'alinéa 1 de l'article 78-2 du code de procédure pénale, spécifiant que "les mots « raisons plausibles de soupçonner » doivent être remplacés par les mots « raisons objectives et individualisées de soupçonner »", visant ainsi à encadrer les contrôles « à la source ». D'autre part, comme dans la précédente proposition, plusieurs alinéas viennent compléter l'article 78-2 prévoyant la délivrance d'un procès-verbal à peine de nullité pour tout contrôle, énumérant les mentions obligatoires et renvoyant les modalités de mise en œuvre à un décret en Conseil d'Etat qui devrait notamment déterminer les voies de recours administratifs auprès de l'Inspection générale de la police nationale pour les personnes soumises à des contrôles non justifiées.

Enfin, pour compléter son étude, le Défenseur des droits a organisé à Paris un séminaire le 8 octobre 2012 au cours duquel plusieurs représentants étrangers des forces de l'ordre ont pu exposer leurs pratiques aux diverses parties prenantes de ce dossier en France (parlementaires, policiers, gendarmes, magistrats, avocats, associations, ...).

¹ Proposition de loi relative aux contrôles d'identité et à la lutte contre les contrôles au faciès, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2011 : <http://www.senat.fr/leg/ppl11-104.html>

² Dépôt officiel sur le bureau du Sénat en cours au moment de la publication du présent rapport.

1 – ETAT DES LIEUX

1.1 - Le cadre juridique

1.1.1 - Qu'est-ce qu'un contrôle d'identité ?

Le contrôle d'identité est la demande faite à une personne par un agent de la force publique, fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie, de justifier de son identité par tout moyen.

Le pouvoir de contrôle d'identité est dévolu à tous les policiers et gendarmes, quel que soit leur grade, en leur qualité d'agents de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale). Cependant le contrôle doit être effectué sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Le contrôle d'identité doit être distingué, « en amont », du relevé d'identité et, « en aval », de la vérification d'identité.

► **Le relevé d'identité :**

Les policiers municipaux³, les adjoints de sécurité, les gendarmes volontaires et les agents de surveillance de Paris, les agents de police judiciaire adjoints (art. 21 du code de procédure pénale) ou encore les agents de sécurité des services de transport en leur qualité d'agents spécialement assermentés, ne peuvent procéder qu'à des « relevés d'identité » (art. 78-6 du code de procédure pénale) ou à des « recueils d'identité ».

La différence entre contrôle et recueil/relevé tient à ce que leurs auteurs ne disposent d'aucun pouvoir de coercition. Autrement dit, si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils doivent faire appel à l'assistance d'un agent de police judiciaire habilité, qui pourra, lui, procéder à un contrôle d'identité. Reste que, du point de vue de l'intéressé, la différence entre contrôle, relevé ou recueil d'identité est difficile à percevoir

► **La vérification d'identité :**

Si un contrôle ne permet pas d'établir l'identité de la personne, soit que celle-ci refuse de la donner, soit qu'elle soit dans l'impossibilité de l'établir, elle peut être retenue (sur place ou dans un local de police) afin qu'il soit procédé à une vérification d'identité, dans les conditions prévues par l'art. 78-3 du code de procédure pénale, procédure qui, elle, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

1.1.2 - Dans quelles conditions peut intervenir un contrôle d'identité ?

Sous réserve des textes particuliers recouvrant notamment les contrôles dans le cadre de la circulation routière et ceux relatifs aux personnes de nationalité étrangère, **toute personne**

³ En 2011, le Conseil constitutionnel, dans le cadre de l'examen de la LOPPSI 2, a annulé le projet d'étendre aux agents de police municipaux le droit de procéder à des contrôles d'identité (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011).

qui se trouve sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité (article 78-1).

Trois catégories de situations doivent être principalement évoquées car elles sont au cœur du sujet qui nous occupe. Elles sont visées par l'article 78-2 du code de procédure pénale, texte qui, on l'a dit, a fait l'objet de nombreux aménagements successifs depuis sa codification, en 1983.

D'une part, aux termes des premiers alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale peut être contrôlée **toute personne à l'égard de laquelle existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner »** qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ou qu'elle a fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

-ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

-ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

-ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

D'autre part, **le procureur de la République peut également, sur réquisitions écrites, ordonner des contrôles d'identité pour la recherche et la poursuite de certaines infractions dans un lieu et un temps qu'il précise.** C'est notamment sur cette base que sont organisées des opérations de contrôle dans de grands lieux de rassemblements comme les gares.

« Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ».

Il est généralement admis que ces deux premières catégories de contrôle peuvent être qualifiées de contrôles exercés au titre de la police judiciaire, **autrement dit en vue de rechercher et poursuivre** les auteurs d'une infraction.

Enfin, troisième catégorie de **contrôles**, ceux **exercés au titre de la police administrative, autrement dit en vue de prévenir des troubles à l'ordre public.**

« L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ... »

Cette disposition a été introduite dans le code de procédure pénale en 1993 par la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité. Compte tenu du caractère vague de sa rédaction, celle-ci a fait dès l'origine l'objet d'une interprétation sous réserve du Conseil constitutionnel (Décision n° 93-323 DC du 05 août 1993⁴), soulignant « que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ».

Décision n° 93-323 DC du 05 août 1993 (extrait)

7. Considérant que cet alinéa reprend des dispositions déjà en vigueur en vertu desquelles un contrôle d'identité peut être opéré, selon les mêmes modalités que dans les autres cas, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens, en ajoutant la précision nouvelle selon laquelle peut être contrôlée l'identité de toute personne "quel que soit son comportement" ;

8. Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que cet ajout en conduisant à autoriser des contrôles d'identité sans que soient justifiés les motifs de l'opération effectuée, porte une atteinte excessive à la liberté individuelle en la privant de garanties légales ;

9. Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties ;

10. Considérant qu'il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect intégral de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur ; qu'en particulier il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; qu'ainsi il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité ; qu'à cette fin il lui appartient d'apprécier, s'il y a lieu, le comportement des personnes concernées ;

⁴ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-323-dc/decision-n-93-323-dc-du-05-aout-1993.10491.html>

Pour mémoire, on mentionnera encore **trois autres hypothèses plus spécifiques prévues par le code procédure pénale.**

▶ Le législateur a ainsi prévu dans le même article 78-2 des contrôles d'identité dans une zone de 20 km en deçà des frontières avec les Etats membres de la convention de Schengen ainsi que dans les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international pour prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontière. Cependant le contrôle ne doit pas dépasser six heures dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes.

▶ L'article 78-2-1 prévoit les contrôles d'identité, sur réquisitions du procureur de la République, lors de visites sur des lieux de travail pour vérifier la régularisation de l'embauche des personnes s'y trouvant.

▶ Enfin, l'article 78-2-2 précise les modalités propres à certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants) ainsi que la visite des véhicules.

Pour conclure, il faut relever que, **si les contrôles d'identité suivis d'une garde à vue ou d'une vérification d'identité sont comptabilisés et identifiés de manière précise, les contrôles n'ayant entraîné aucune suite ne le sont pas. Cette absence de données objectives laisse le champ libre à la subjectivité des points de vue exprimés par les acteurs.**

n.b. : Pour éclairer certains débats, on précisera que la Cour de cassation procède à une lecture spécifique du découpage de cet article, distincte de celle effectuée par le législateur et le Conseil constitutionnel ou encore les commentateurs (cf. par exemple le répertoire de droit pénal et de procédure pénale). En clair, lorsque la Cour de cassation fait notamment référence aux contrôles effectués au titre de l'alinéa 4 de l'art. 78-2 (les fameux contrôles purement préventifs), il faut se reporter au contenu de ce que les autres acteurs du droit désignent comme l'alinéa 7. Cette différence d'approche incongrue crée une certaine confusion dans les commentaires que le tableau ci-après s'efforce de lever, notamment afin de comprendre l'objet des modifications de l'article 78-2 envisagées par les propositions de loi déposées au Séant puis à l'Assemblée nationale.

Article 78-2 du code de procédure pénale (extrait)	Décompte des alinéas en application de la règle générale	Décompte des alinéas par la Cour de cassation
<p>Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :</p> <p>-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;</p> <p>-ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;</p> <p>-ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;</p> <p>-ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.</p> <p>Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ...</p>	<p>Alinéa 1</p> <p>Alinéa 2</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Alinéa 4</p> <p>Alinéa 5</p> <p>Alinéa 6</p> <p>Alinéa 7</p>	<p>Alinéa 1</p> <p>Alinéa 2</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Alinéa 4</p>

1. 2 - Les points de vue des acteurs

Le manque de données objectives et quantifiées à partir de grands échantillons, établies par un organisme indépendant, ouvre le champ à la subjectivité des points de vues, accroissant ainsi un risque d'instrumentalisation du débat, celui-ci se résumant souvent à une stigmatisation des uns par les autres.

1.2.1 - Les acteurs institutionnels

▶ **Au plan national**, la *Commission nationale de la déontologie (CNDS)*, dont le Défenseur des droits a repris les missions, ainsi que la *Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)* ont pris position.

La *CNDS* a rendu plusieurs avis sur le sujet des contrôles d'identité, notant l'importance qu'ils soient exercés conformément aux conditions légales afin qu'ils ne puissent être considérés comme des « contrôles au faciès », et regrettant de ne pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles des contrôles peuvent être menés.

Avis de la CNDS (extraits) :

▶ *Avis 2006-11 : « ... Mesure légale restrictive des libertés individuelles et symbole de l'autorité publique, les contrôles d'identité peuvent provoquer des réactions d'inquiétude. Tout dépend des circonstances et des conditions particulières dans lesquelles ces contrôles sont pratiqués. Les fonctionnaires de police doivent se comporter de manière exemplaire (art.7 du code de déontologie policière), avec courtoisie, politesse, sans aucune arrogance, ni railleries. ».*

▶ *Avis 2010-18 : « ... La Commission ne disposant pas d'autres éléments que les déclarations de M.T.T., qu'elle n'a a priori, aucune raison de mettre en doute n'est pas en mesure d'établir dans quelles conditions ces contrôles ont été effectués et ne peut, en conséquence, se prononcer sur les circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés... ».*

▶ *Avis 2008-89 : « ... La Commission réprovoque les contrôles d'initiative ne répondant pas strictement aux conditions légales et qui pourraient être considérés comme des contrôles au faciès... ».*

n.b. : Ces différents avis n'ont pas suscité de réponses précises de la part du ministère de l'Intérieur.

La *CNCDH*, dans son rapport de 2010 intitulé « La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » a rendu compte de l'ensemble des travaux concernant la question des contrôles d'identité, attirant notamment l'attention sur les contributions de l'*Open Society Justice Initiative* sur la question dite du « profilage racial ». Elle invite ainsi « le ministère de l'Intérieur à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre tout comportement discriminatoire au sein des forces de l'ordre, notamment en assurant le suivi des activités de police, afin d'identifier des pratiques de profilage ethnique », estimant que le ministère pourrait s'inspirer des expériences menées à cet égard en Grande-Bretagne et en Espagne.

▶ **Au plan européen**, la *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)* mise en place par le Conseil de l'Europe, dans son rapport sur la France de 2010 après celui de 2005, si elle estime que, depuis cette année-là, la France a accompli des progrès dans plusieurs domaines, certains points demeurent préoccupants, notamment la question du

profilage racial en matière de contrôle d'identité. Elle « demande donc aux autorités françaises de prendre des mesures pour lutter contre tout comportement discriminatoire de la part des représentants de l'ordre, y compris le profilage racial, notamment en définissant et interdisant ce profilage racial dans la loi, en menant des recherches sur le profilage racial et en assurant un suivi des activités de police afin d'identifier des pratiques de profilage racial ».

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié en 2010 deux rapports dans le cadre d'un symposium du collège européen de police (CEPOL) sur les contrôles de police et les minorités. L'un présente les résultats de la première enquête réalisée au niveau de l'Union européenne, faisant état du niveau de confiance envers la police, l'autre étant un guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire, destiné à améliorer l'efficacité des activités de la police. Cette enquête, appelée EU-MIDIS a été basée sur un échantillon de 23 500 personnes.

La FRA définit le profilage ethnique discriminatoire comme étant un traitement moins favorable d'une personne par rapport à d'autres se trouvant dans une situation similaire, donnant comme exemples des contrôles et des fouilles ainsi que la décision d'exercer des compétences de police basées uniquement ou principalement sur la race, l'origine ethnique ou la religion d'une personne.

La FRA recommande notamment, pour pallier ces pratiques, la remise d'un procès-verbal à la personne contrôlée, citant le Royaume-Uni, et les expériences espagnoles et hongroises.

Par ailleurs, plusieurs institutions européennes et tout particulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que les Etats démocratiques ont l'obligation de diligenter une enquête chaque fois que des personnes se plaignent du comportement des forces de l'ordre, se sont prononcées sur la nécessité de pouvoir les identifier.

1.2.2 - Les associations

Depuis plusieurs années, de nombreuses voix se sont élevées contre l'aspect discriminatoire des contrôles d'identité, appelés communément en France contrôles au faciès. La liste qui suit ne prétend pas être exhaustive et ne concerne que les études faites au cours des dernières années.

▶ La *Ligue des droits de l'Homme* a dénoncé dès 2001, dans un rapport établi avec le syndicat de la magistrature et le syndicat des avocats de France, les transgressions de la loi commises lors des contrôles d'identité, tout en reconnaissant l'obligation pour les forces de l'ordre d'assurer la sûreté des citoyens et les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs missions.

▶ *Amnesty International*, dans une déclaration publique datant de 2005, a rappelé les recommandations adressées au gouvernement afin de revoir les procédures et les lignes directrices relatives aux contrôles d'identité ainsi que la manière dont elles sont mises en œuvre afin que ces contrôles ne soient pas discriminatoires.

▶ En 2007, la fondation américaine *Open Society Justice Initiative* a sollicité des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique pour examiner et évaluer dans quelle mesure les contrôles d'identité des minorités étaient fondés sur leur apparence. **Il s'agit de la première enquête réalisée en France sur ce sujet qui évoque tant les contrôles d'identité que les palpations de sécurité dont se plaignent les personnes contrôlées majeures et mineures.**

Cette étude « **Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris**⁵ » a porté sur 500 contrôles de police réalisés sur cinq sites parisiens (dans et autour de la gare du Nord et de la station Châtelet-Les Halles).

Reprenant la terminologie utilisée dans le rapport publié en 2009, sur l'ensemble des lieux, 57,9% des personnes observées étaient « blanches », 23% « noires », 11,3% « arabes », 4,3% « asiatiques » et moins de 3,1% « indo-pakistanaïses ».

Il s'est avéré que globalement, les « noirs » avaient six fois plus de risques d'être contrôlés que les « blancs » et les « arabes », sept à huit fois plus.

De la même façon, les jeunes étaient sur-contrôlés d'autant plus lorsqu'ils avaient des tenues vestimentaires d'un style particulier (hip-hop, piercings, casquette à l'envers, etc ...).

Enfin, les « noirs » et les « arabes » étaient respectivement quatre et trois fois plus souvent sujets à des palpations de sécurité que les « blancs ».

► Au début de l'année 2012, l'organisation internationale *Human Rights Watch (HRW)* a rendu public un **rapport** intitulé « **La base de l'humiliation, les contrôles d'identité abusifs en France**⁶ ».

Les recherches ont été effectuées de mai à septembre 2011 à Paris, Lyon, Lille et dans leurs régions ; 67 personnes ont été entendues dont 31 mineurs de 13 ans à 18 ans. Des entretiens ont eu lieu également avec des policiers et des fonctionnaires non policiers de la préfecture de police et de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

HRW estime que les contrôles fréquents subis par les jeunes « noirs » et « arabes » indiquent que la police se livre à un profilage ethnique. En conclusion du rapport, l'organisation émet un certain nombre de recommandations à destination notamment du gouvernement français pour que le profilage ethnique soit condamné, qu'une réforme législative de l'article 78-2 du code de procédure pénale intervienne et qu'un formulaire destiné à consigner par écrit tout contrôle d'identité soit introduit dans nos pratiques.

► Le *Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN)* qui soutient l'encadrement des contrôles, a, dès 2008, demandé à l'institut CSA une enquête sur les minorités visibles et les contrôles d'identité, enquête qui s'est déroulée en juin 2009.

► L'*Association Graines de France* qui se présente comme un cercle de réflexion, destiné à émettre des idées dans le domaine des sciences sociales dans les quartiers populaires, grâce à des experts spécialisés et à des outils pertinents a animé des tables rondes dans une dizaine de villes en France entre octobre 2010 et mai 2011 composées de représentants de la police nationale, d'élus locaux et de chercheurs. De ces rencontres est né un « appel citoyen » qui parmi plusieurs propositions reprend celle de la délivrance d'un récépissé en cas de contrôle d'identité⁷ ainsi que l'exigence de motifs objectifs pour effectuer un tel contrôle.

► Le *Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)* dans son rapport de 2012 sur « contrôles d'identité et interpellations d'étrangers » s'associe à la mobilisation contre les contrôles au faciès.

⁵ <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>

⁶ <http://www.hrw.org/fr/reports/2012/01/26/la-base-de-l-humiliation-0>

⁷ <http://appelpoliceservicepublic.wordpress.com/>

‣ Le *Collectif stop contre le contrôle au faciès*⁸ préconise également la remise d'un procès-verbal à toute personne contrôlée. Il a largement contribué au cours de ces derniers mois à remettre cette question sur place publique, notamment en mettant en place au printemps 2011 un **numéro de SMS spécial permettant aux personnes s'estimant victimes de contrôles discriminatoires de se signaler**, opération qui a généré des milliers d'appel. Le collectif a mené diverses autres opérations de communication dont, en dernier lieu, la remise d'un kit de sensibilisation et d'information aux parlementaires. Enfin, **il a saisi le Défenseur des droits de plusieurs réclamations relatives à des contrôles d'identité considérés comme abusifs, concernant notamment des mineurs.**

‣ L'*Association SOS Racisme* a mené une action constante pour l'adoption de la remise d'un ticket de contrôle depuis une quinzaine d'années. Cette demande fait partie d'un ensemble de mesures que l'association préconise pour l'amélioration des relations police/population. Elle estime que cette pratique, qui n'est pas destinée à stigmatiser les policiers, est nécessaire pour rétablir la confiance avec les jeunes⁹.

Enfin, il y a lieu de rappeler que **quatorze particuliers**, avec le soutien notamment d'Open Society, Stop le contrôle au faciès, du syndicat des avocats de France et du syndicat de la magistrature, **ont assigné au printemps 2012 le ministre de l'Intérieur**, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration **devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins de voir constater que l'Etat a commis une faute en contrôlant leur identité sans motif légal et de manière discriminatoire.**

Par ailleurs, il convient de noter que la **question de l'anonymat** (de fait) **des policiers qui interviennent à l'occasion des contrôles d'identité**, leur conférait un sentiment d'impunité en même temps qu'il rendait très difficile la possibilité de les identifier avec certitude dans le cadre d'une contestation. Il est également ressorti des diverses auditions que la **pratique dite des « palpations de sécurité »** constituait un grief majeur à l'égard des forces de l'ordre, celles-ci accompagnant –voire précédant– systématiquement les contrôles d'identité.

1.2.3 - Les syndicats de police et les militaires de la gendarmerie

‣ **Les représentants des syndicats de police qui ont été auditionnés, sont unanimement opposés à la remise d'un récépissé lors de contrôles d'identité, y voyant une défiance à leur endroit. Ils se sentent stigmatisés par les termes utilisés de « contrôles au faciès » qu'ils assimilent à une accusation de racisme alors que dans leurs rangs et, de plus en plus, sont intégrées des personnes de différentes origines. Ils déclarent qu'ils sont fréquemment la cible d'une hostilité qui vise particulièrement leurs collègues d'origine non européenne. Ils affirment que le « ciblage » des contrôles n'obéit qu'à des considérations de caractère professionnel. En revanche, à la différence d'un institut de sondage, ils n'ont pas à contrôler des échantillons représentatifs de la population mais des personnes qui s'apparentent d'une façon ou d'une autre aux profils recherchés dans le cadre du contrôle.**

Pour eux, le récépissé, quelle qu'en soit la forme, serait une nouvelle contrainte qui s'ajouterait à celles qui leur sont imposées. Or, ils estiment que ces pesanteurs administratives entravent la lutte contre la délinquance au détriment des citoyens qui

⁸ <http://stoplecontroleaufacies.fr/slcaf/>

⁹ Il convient d'ajouter qu'au cours de la campagne présidentielle française de 2012, le « laboratoire d'idées » Terra Nova et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme notamment, ont repris à leur compte cette thématique.

demandent à vivre en sécurité. Ils craignent une réaction de démobilisation de la part des policiers.

Ainsi, ils considèrent que leur travail serait considérablement alourdi, ce qui ralentirait les opérations de contrôle et pourrait aboutir à une recrudescence de la délinquance et par là-même à une dégradation de la sécurité de la population et de l'ordre public.

Ils font valoir que les élus, comme les citoyens de certains quartiers, ne comprendraient pas qu'ils ne puissent plus intervenir systématiquement par des contrôles d'identité lorsqu'ils sont appelés à plusieurs reprises dans un laps de temps court pour une occupation indue de halls d'immeuble ou pour des ventes de drogue qui révoltent les habitants.

Ils soulignent que la violence est en augmentation, que les tensions s'exacerbent dans les quartiers les plus exposés à la délinquance, que les contrôles d'identité tels qu'ils existent sont un moyen pour endiguer l'économie souterraine et que les entraver contribuerait à encourager les délinquants.

Plusieurs syndicats mettent en cause les effets de la « culture du chiffre », au détriment de la « culture du résultat », sur le nombre des contrôles d'identité effectués pour atteindre des quotas exigés.

Sur les palpations de sécurité, les positions des syndicats sont diverses. La grande majorité d'entre eux est attachée à pouvoir assortir les contrôles d'identité de palpations de sécurité, estimant qu'elles constituent une mesure de sécurité pour les policiers, exposés au milieu de groupe de personnes dont l'une peut utiliser à tout moment un objet dangereux. De plus, ils font valoir que les palpations les amènent à trouver des armes ou de la drogue sur les personnes contrôlées et que leur pratique participe au maintien de l'ordre. Ils indiquent que les fonctionnaires qui procèdent aux contrôles d'identité font preuve de bon sens pour déterminer le public ciblé.

D'autres représentants des forces de l'ordre estiment que tout contrôle d'identité ne devrait pas s'accompagner systématiquement de palpations de sécurité, considérant que ces dernières sont souvent à l'origine des problèmes et du débat que suscitent les contrôles.

L'ensemble des syndicats insiste sur la nécessité d'instaurer une formation continue réellement suivie par les fonctionnaires de police et l'intérêt de leur inculquer ou de leur rappeler les règles de courtoisie et de présentation qu'ils doivent appliquer lorsqu'ils procèdent à des contrôles. Ils préconisent aussi la nécessité de mises en situations de stress afin qu'ils puissent les gérer convenablement quand elles surviennent.

Certains syndicats ne s'opposent pas à l'immatriculation visible des policiers de façon à permettre leur identification, matricule qui figurait jusqu'en 1984 sur les uniformes de la police nationale. Il convient d'indiquer que, dans les unités opérationnelles, le matricule ou le nom des militaires de la gendarmerie n'ont jamais été apposés sur leurs uniformes.

► **Les militaires de la gendarmerie**, du fait de leur statut militaire, ne sont pas représentés par des syndicats. Ont donc été auditionnés par le Défenseur des droits des représentants de la direction générale de la gendarmerie nationale et des officiers en fonction en départements.

Ils insistent beaucoup sur l'application des règles déontologiques qui leur sont inculquées et rappelées tout au long du parcours du militaire, quelque soit son rang, dans la formation initiale et continue, et sur le contrôle hiérarchique relatif à la qualité du service rendu qui s'exerce quotidiennement. Comme les fonctionnaires de police, ils sont opposés à la remise d'un récépissé dont la mise

en place serait totalement incomprise du fait de leur manière d'exercer leurs fonctions.

En effet, ils affirment que, vivant avec leurs familles au sein de la population, ils ne contrôlent pas l'identité des personnes qu'ils connaissent. Ils ne font pas non plus de contrôles sans motif précis.

Ils estiment qu'un simple contrôle d'identité ne doit pas entraîner de palpation de sécurité, qu'ils ne pratiquent qu'en cas d'interpellation.

Contrairement aux fonctionnaires de police, un matricule n'a jamais figuré sur leurs uniformes et sur ce point, ils considèrent qu'une telle mesure les concernant serait un signe de défiance à leur encontre.

Force est de constater qu'en dépit d'un constat partagé sur la dégradation des relations police/public, aucun travail d'envergure n'a jamais été initié par les pouvoirs publics pour analyser les pratiques et mesurer les effets des modes d'intervention des forces de l'ordre auprès de la population.

Aussi, il est dommageable qu'aucune enquête scientifique et approfondie n'ait été réalisée par un organisme indépendant au niveau national avec des distinctions entre zones urbaines et périurbaines, entre contrôles aléatoires menés dans des lieux publics et contrôles menés dans les quartiers sensibles, ou encore, entre contrôles sur réquisitions des procureurs de la République et contrôles administratifs, entre contrôles « pertinents » et contrôles n'ayant donné lieu à aucune interpellation.

Une étude d'envergure permettant de mieux évaluer la pratique de ces contrôles et leurs éventuels aspects abusifs aurait constitué une aide utile à la décision.

Les auditions menées par le Défenseur des droits ont ainsi permis de mesurer l'ampleur des malentendus entre les forces de sécurité et les responsables associatifs, ainsi que la perplexité des acteurs politiques face à cette incompréhension. Elle se fonde sur une méfiance réciproque : contrôle au faciès disent les uns, préjugé « anti-flics » disent les autres.

2- PRATIQUES DE POLICE A L'ETRANGER

2.1 - Le Royaume-Uni

En Grande-Bretagne, la démarche vers la pratique en vigueur a été amorcée par la première loi relative à l'encadrement des contrôles de police dite PACE (*Police and Criminal Evidence Act*) de 1984 suite aux émeutes « raciales » de confrontation avec la police de Brixton en 1981 puis renforcée à la suite du décès de Stephen Lawrence en 1993 dont l'enquête a conclu à des préjugés et des pratiques racistes au sein des forces de police britanniques.

A ce jour, le Royaume-Uni est le seul Etat membre de l'Union européenne qui collecte de façon systématique des données concernant les contrôles de police en relation avec l'appartenance ethnique.

L'organisation de la police de Grande-Bretagne est complexe ; elle comprend des forces de police régionales (dont 4 pour le Pays de Galles), territoriales, privées et nationales.

Parmi les 43 forces régionales, la position du *Metropolitan Police Service*, appelé plus familièrement la *MET*, responsable de la police du Grand Londres est un modèle pour de nombreux services de police dans le monde, il y sera donc fait particulièrement référence.

2.1.1 - Deux types de contrôles policiers

Dans tous les cas, il n'y a pas au sens strict de contrôles d'identité puisque les Britanniques ne possèdent pas de carte nationale d'identité, il s'agit uniquement de contrôler des personnes, selon des formalités et des conditions précises :

► Le *Stop and Account* (ou *Stop and Encounter*), littéralement le « stop et explication/compte-rendu », est l'opération qui consiste pour l'agent de police à demander à une personne dans un lieu public de fournir des explications sur ce qu'elle est en train de faire, les raisons de son comportement, sa présence dans la zone ou bien sur tout objet en sa possession.

Le but est d'être fixé sur l'action, la présence dans un lieu ou le comportement d'une personne qui n'est ni palpée ni fouillée.

Celle-ci qui n'a pas à décliner les éléments de son identité (nom, adresse ...), est invitée à se classer dans un groupe ethnique : blanc (britannique, Irlandais...), métisse (antillais, africain...) ...

La réponse, même manifestement erronée, est notée par l'agent.

► Le *Stop and Search*, littéralement le « Stop et recherche/fouille », est l'opération qui va permettre à l'agent de police, sur la voie publique, de dissiper ou de confirmer les soupçons qu'il porte sur une personne, intervention basée sur l'existence d'un « soupçon raisonnable ».

Le code de conduite A du *PACE (Police and Criminal Evidence Act)* de 1984 établit qu'un « soupçon raisonnable » ne peut pas se baser uniquement sur des facteurs personnels. Pour qu'il soit raisonnable, il doit reposer sur des fondements objectifs déterminés par la situation.

Le code *PACE* stipule que le soupçon ne peut se fonder sur des généralisations ou des visions stéréotypées de certains groupes.

En revanche, dans la lutte contre le terrorisme, la législation permet aux policiers de contrôler des personnes sans exiger un soupçon raisonnable (section 44 du *Terrorism Act* de 2000).

De même la section 60 du *Criminal Justice and public Order Act* de 1994 prévoit une exception à l'existence d'un soupçon raisonnable dans le cadre de suspicions de violences ou de détention d'armes sous deux conditions : un lieu précis et une durée limitée.

A ce stade, il est opportun de mentionner un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a condamné le Royaume-Uni, en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée, au motif que cet article 44 du *Terrorism Act* n'est pas assez restrictif du pouvoir policier et insuffisamment protecteur (CEDH, 12 janvier 2010, *Gillan et Quinton c/ Royaume-Uni*, Req. n° 4158/05), évoquant un « risque (avéré) d'usage discriminatoire de ces pouvoirs ».

Afin d'améliorer leur travail 4000 policiers sur les 36000 que compte la ville de Londres ont été dotés d'un *smartphone* « *Blackberry* » pour enregistrer les données essentielles des contrôles. Dans ce cas, un reçu est remis à la personne contrôlée qui lui permettra de savoir auprès de quel commissariat, elle peut, ultérieurement, solliciter une copie du procès-verbal.

Si le contrôle est effectué par un policier non muni d'un *Blackberry*, la personne, à l'issue du contrôle, se voit remettre un double du formulaire comprenant notamment :

- le nom patronymique du policier ;
- le motif du contrôle avec un code, par exemple B pour stupéfiants ;
- le code ethnique en fonction des déclarations non vérifiées de la personne, par exemple A2 pour Pakistanais et W1 pour Britannique ;
- l'heure de la fouille ;
- le résultat du contrôle également par code, par exemple 3 pour un avertissement verbal ;
- les motifs de la fouille ;

Trois feuillets accompagnent ce formulaire : l'un décrivant les pouvoirs des policiers dans les contrôles, ce qu'ils doivent dire à la personne contrôlée et la manière dont ils doivent se comporter ; l'autre relatif à la procédure de dépôt de plainte, et le troisième concerne la traduction des différents codes.

C'est en 1992 qu'a été mise en place la collecte des données sur l'origine ethnique des populations contrôlées.

Des sessions de formation conjointes avec des représentants des communautés et des policiers sont organisées pour ajuster les politiques de contrôles.

Le pourcentage de contrôles débouchant sur une arrestation est de 16,5%. L'objectif étant d'atteindre 20%, il s'agit donc de diminuer les contrôles pour la recherche de stupéfiants et d'augmenter celles relatives aux ports d'armes.

Selon les informations communiquées, les policiers londoniens contrôlent en majorité des personnes blanches mais il s'avère que si on rapporte les chiffres à la population générale on constate qu'une personne « noire » a 4,5 fois plus de risques d'être contrôlée qu'une personne blanche. Il y a donc toujours une disproportion ce qu'a confirmé, durant le séminaire du 8 octobre 2012, M. Carl Lindley, inspecteur chef à la MET.

Les statistiques sont disponibles en ligne sur le site du Home Office dans un souci de transparence de façon à ce que les citoyens puissent faire des commentaires et suggérer des modifications dans les contrôles, notamment solliciter des motifs prioritaires.

La ville de Leicester compte environ 2000 policiers pour 1 million d'habitants. Tous ont la possibilité de faire des contrôles mais seulement 60% d'entre eux les pratiquent. Certains, en lieu et place du *Blackberry* utilisé à Londres, se servent de la radio.

Le formulaire, comme à Londres, a été revu à plusieurs reprises et la dernière simplification est entrée en usage depuis octobre 2011.

A la suite de cette menace, la *MET* a décidé de réduire le nombre de *Stop & Search* entrepris dans ce cadre et s'est engagé à ce que ceux-ci cessent d'être discriminatoires et disproportionnés.

Durant la même période, la Commission a passé un accord avec la *Thames Valley Police* et le *Leicester Constabulary* pour 18 mois.

Cet accord prévoit la présentation d'un rapport trimestriel sur les contrôles avec d'une part les exigences de la Commission et d'autre part les réponses données par la police. Il doit être publié via le site web de la police et diffusé dans le service de police concerné.

Le service de police a, pour obligations, notamment de :

- Préciser, par écrit, les critères pouvant être utilisés par les officiers pour décider de procéder à un *Stop and Search* ;
- Réduire la disproportion entre le nombre de contrôles des personnes noires, par rapport à celui des personnes blanches avec des pourcentages à ne pas dépasser ;
- Surveiller chaque trois mois l'utilisation qui a été faite du pouvoir de *Stop and Search* ;
- Enregistrer en les centralisant toutes les plaintes concernant un abus lors de l'utilisation du pouvoir de *Stop and Search* ;
- Mettre en évidence les cas où les policiers ne sont pas certains que le *Stop & Search* ait été fait en accord avec les règles du *PACE* ;
- Mettre en place un programme de formation des policiers sur l'utilisation des pouvoirs de *Stop and Search* ;

Cet accord a, selon le policier de *Leicester Constabulary*, abouti à des effets positifs

Cependant, dans un rapport publié le 12 juin 2012, La Commission pour l'égalité et les droits de l'Homme affirme que « les minorités ethniques représentent aujourd'hui les deux tiers des personnes soumises à des *Stop & Search* »

2.2 - Les projets menés avec le concours d'*Open Society*

En 2003, *Open Society Justice Initiative*, organisation non gouvernementale américaine financée par la fondation Georges Soros, a initié de nombreuses recherches dans la plupart des pays européens sur la question du profilage racial.

En 2007, après avoir obtenu le soutien du programme AGIS de la Commission européenne, *Open Society Justice Initiative* a lancé un projet intitulé *Strategies for Effective Stop and Search (STEPSS)* en Bulgarie, Hongrie et Espagne, ayant pour objet de construire sur une période de 18 mois une collaboration entre les forces de police et les acteurs de la société civile pour contrôler et assurer un suivi du profilage racial dans le but de mettre en place des pratiques de suivi et d'efficacité du travail policier s'appuyant sur des recherches et sur les leçons que l'on peut tirer du Royaume-Uni.

A travers le projet *STEPSS*, *Open Society* entendait mettre en évidence le fait que des contrôles d'identité pouvaient être réduits sans aucune conséquence négative sur le maintien de l'ordre, et que les relations entre la police et la communauté en étaient améliorées.

L'expérience est considérée comme positive à Fuenlabrada, en Espagne, et en Hongrie où elle a été stoppée du fait d'un changement de régime politique.

Cependant, elle a échoué dans un second site pilote en Espagne, Gerone et en Bulgarie. Des projets restent néanmoins en cours dans trois autres villes d'Espagne.

Des associations en Espagne se sont emparées du sujet des contrôles d'identité, notamment Amnesty international et des mouvements de plus en plus nombreux représentants soit des migrants, soit des minorités sexuelles protestent sur la manière dont se déroulent les contrôles.

En effet, Amnesty International, préoccupée par des informations concernant l'existence de « contrôles d'identité basés sur l'apparence physique (...) notamment à Madrid en Catalogne et en Andalousie », a publié en décembre 2011 un rapport intitulé, « Parad el racismo, no a las personas - perfiles raciales y control de la inmigración en España » (« Arrêtez le racisme, pas les gens. Profilage ethnique et contrôle de l'immigration en Espagne »).

Selon ce rapport les contrôles atteignaient des « proportions considérables » dans la capitale, raison pour laquelle l'enquête s'est portée sur cette ville. C'est pourquoi, au regard de la situation espagnole, l'expérience initiée par Open Society mérite une attention particulière.

2.2.1 - Fuenlabrada (Espagne)

Cette ville industrielle, située au sud de la zone urbaine de Madrid dispose d'une police locale de 250 agents et de 300 agents de la police nationale pour une population de 205 000 habitants. Les personnes de nationalité étrangère qui résident de façon régulière à Fuenlabrada représentent 16% de la population totale. Le taux de chômage est de 22%, celui de la criminalité légèrement inférieur à la moyenne des grandes villes de la région de Madrid.

Le projet *STEPSS*, dans lequel la mairie s'est beaucoup investie, a débuté dès novembre 2006 et s'est déroulé jusqu'à décembre 2008 avec la police locale de la ville qui n'est pas l'équivalent de la police municipale en France. La mairie s'est beaucoup investie dans la mise en place du projet. Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'un projet mais d'une pratique dont les résultats peuvent s'analyser dans le temps.

L'ensemble des polices est habilité à faire des contrôles mais seule la police nationale peut contrôler l'immigration, ce que ne fait donc pas la police locale de Fuenlabrada. Elles fondent l'une et l'autre leur compétence sur l'article 20 de la loi organique du 21 février 1992 relative à la protection et à la sécurité publique qui dispose que « les agents des forces et corps de sécurité pourront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions d'investigation et de prévention, le contrôle d'identité et réaliser des vérifications pertinentes sur la voie publique (...) »

Plusieurs actions ont été menées pour réussir le projet :

- Le développement d'un programme intensif de formation et de sensibilisation des policiers aux nouveaux outils et principes du contrôle ;
- L'adoption d'un protocole/guide de la police pour les contrôles d'identité dans les lieux publics prévoyant :

- la mise en place d'un procès-verbal obligatoire délivré à la personne contrôlée à l'issue du contrôle avec des informations sur la durée du contrôle, le motif du contrôle, la nationalité, le sexe, l'âge de la personne contrôlée, la pratique d'une fouille et l'éventuelle révélation d'une infraction ;
 - une brève explication du motif du contrôle à la personne contrôlée ;
 - La mise en place d'un numéro visible de matricule du policier sur son uniforme, repérable par les personnes contrôlées et utilisable en cas de plainte contre le policier ; ce numéro correspondant à celui figurant sur le carnet à souches des formulaires.
- L'information du grand public à Fuenlabrada concernant leurs droits dans le cadre des contrôles d'identité et sur les recours possibles en cas de manquement à la déontologie par les policiers lors d'un contrôle ;
 - Une évaluation des contrôles d'identité via l'usage des statistiques établies selon les nationalités des personnes contrôlées (et non pas en fonction de l'origine ethnique comme à Londres) ;
 - L'implication des différentes communautés étrangères dans la mise en place de l'expérience.



1 Policía de Fuenlabrada

1 2 3 4 5 6 7 8



Identificación de personas en vía/lugar públicos

0002

Fecha:		Hora de inicio de la parada:	
Lugar de la parada:			
Apellidos:			
Nombre:			
D.O.I.:		Núm.:	
Tipo:		Nación:	
Nacionalidad:		Fecha nacimiento:	
Población de nacimiento:			
Provincia:		País:	
Hijo de:		y de:	
Domicilio:			
N°:		Localidad:	
Piso:		Teléfono:	
Provincia:			
Motivo de la identificación:			
Observaciones sobre la motivación:			
Se procede a registro personal:		Es positivo el registro:	
Si <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>		Si <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	
Objetos intervenidos:			
Otros datos de interés:			
Vehículo relacionado:		Matrícula:	
Color:			
Se formula denuncia:		Normativa denuncia:	
Si <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>			
Infracción:			
Ilícito penal		Actuación	
Si <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>		Falta penal <input type="checkbox"/> Imputado no detenido <input type="checkbox"/> Detención <input type="checkbox"/>	
Tipo penal:			
Hora del final de la parada:		Agentes actuantes N.L.P.:	



Ayuntamiento de
FUENLABRADA
Concejalía de Seguridad Ciudadana y Tráfico
Servicio de Policía Local



AGIS 2006
With financial support from the AGIS Programme
European Commission - Directorate General Justice, Freedom And Security

F-01-01

Comme on peut l'observer, le formulaire est simplifié par rapport à celui utilisé en Grande-Bretagne mais on y retrouve cependant certaines mentions communes.

Les résultats, au regard des statistiques, démontrent qu'en contrôlant deux fois moins, la police est deux fois plus efficace dans ses choix, ce qui a été confirmé par David Abanades, chef de l'unité de première intervention du service de police de Fuenlabrada et représentant du management de la diversité au sein de cette police locale, qui est intervenu au séminaire organisé le 8 octobre 2012 par le Défenseur des droits.

Avant la mise en place du projet *STEPSS*, en 2007, le nombre de contrôles d'identité était estimé à environ 10 000 par an. Pour un taux d'efficacité d'environ 15% (toutes nationalités confondues).

La moyenne actuelle est d'environ 4 300 contrôles par an pour un taux d'efficacité plus élevé puisque au premier trimestre de l'année 2012, celui-ci était de 29,48% pour les Espagnols et de 24,57% pour les étrangers.

2.2.2 - Extension à d'autres villes d'Espagne

Avec le « *Programa para la identificacion policial eficaz (PIPE)* », financé pour partie par *Open Society*, l'expérience de Fuenlabrada a été étendue à trois autres villes d'Espagne qui ont pour point commun d'être chacune une capitale provinciale :

- à l'est du pays, Castellón de la Plana, commune de la Communauté valencienne d'[Espagne](#), capitale provinciale de 180 000 habitants à l'Est du pays ;
- au nord-ouest, La Corogne, port de 250 000 habitants la communauté autonome de Galice, également capitale provinciale ;
- au sud enfin, dans la sixième ville d'Espagne, Málaga, cité andalouse de 570 000 habitants.

La première réunion de programmation a été tenue cet été 2012 dans le cadre d'un projet qui a effectivement commencé en septembre 2012.

2-2-3 Autres expérimentations initiées par *Open Society*

D'autres expériences, locale comme à Gérone, ville de 100 000 habitants de la communauté autonome de Catalogne en Espagne, ou nationale, comme en Bulgarie, ont quant à elles échoué. Dans ces deux pays, la phase de préparation et la mise en œuvre du projet se sont déroulées entre janvier 2007 et mars 2008. Par ailleurs en Hongrie, le changement de majorité dans le pays intervenu en 2010 a fait cesser l'expérience pour des motifs politiques.

▶ Gérone (Espagne- Catalogne)

Les raisons de l'échec sont bien identifiées par *Open Society* : certains officiers des *Mossos d'Esquadra* (forces de police de Catalogne) ont considéré que l'introduction des formulaires de contrôle était une mesure punitive en réponse à un incident au cours duquel des policiers avaient frappé une personne en détention. Ils ont largement diffusé ce point de vue sur l'intranet de la police.

Par ailleurs, la hiérarchie des *Mossos d'Esquadra* n'a pas encadré les policiers afin de leur permettre de mieux cibler les contrôles et n'a pas non plus fait un usage suffisant des données

statistiques générées par les formulaires de contrôle afin de mieux gérer et superviser les pratiques des contrôles.

► **Bulgarie**

Mme Rachel Neild, conseiller senior à Open Society a expliqué le 8 octobre 2012 que la population n'aurait pas été suffisamment informée, pensant que les formulaires qui lui étaient remis étaient des procès-verbaux justifiant le paiement d'amende. De même, la formation des policiers sur le terrain aurait été insuffisante.

► **Hongrie**

En Hongrie, en 2002-2003, une étude menée par le Comité Helsinki Hongrois (organisme hongrois de défense des droits de l'Homme) a montré que les « Roms » étaient exposés à des discriminations et un profilage racial de la part de la police hongroise. En 2005, l'Institut Hongrois de recherches sociales (*TARKI*) a commandé une recherche dont les résultats ont démontré que les « Roms » étaient, en effet, victimes de discrimination dans le cadre des contrôles d'identité, ayant trois fois plus de risques d'être contrôlés par la police que les « non-Roms », alors que le taux de délits flagrants dans chaque groupe était pratiquement identique.

Les émeutes de 2006-2007 ont, en outre, créé un climat de méfiance de la population hongroise vis-à-vis de la police y compris en matière de contrôles d'identité. Ainsi le projet *STEPPS* devait-il contribuer à restaurer la confiance des citoyens dans leur police.

Trois sites pilotes ont été choisis : le 6^e district de Budapest (centre-ville actif, qui inclut la principale gare ferroviaire), Szeged (ville de 200 000 habitants à la frontière Roumaine) et Kaposvar (district rural de 120 000 habitants). Une phase préparatoire a été nécessaire afin d'assurer la formation des policiers et de constituer le formulaire, suivie d'une phase d'analyse des données qui a permis de constater une diminution des contrôles et une augmentation de leur ciblage avec une efficacité plus importante.

L'originalité de cette expérience réside dans le fait que des minorités, accompagnaient les policiers dans leurs contrôles. Si, au début, les policiers étaient très réticents, certains ont reconnu avoir beaucoup appris de ces « contrôleurs civils », de la même manière que les minorités ont réalisé la difficulté du métier de policier, ce qu'ils n'avaient pas nécessairement mesuré auparavant. Bien entendu, dans certains endroits, les réactions ont été très différentes, notamment les quartiers où le chômage était important et où les minorités n'étaient pas appréciées.

Après l'arrivée au pouvoir de Viktor Orbán, les responsables de la police ont changé et le projet a été abandonné. Le Comité Helsinki hongrois rédige actuellement un rapport d'évaluation du projet.

2.3 - Les Etats-Unis

2.3.1 - Au plan fédéral

Historiquement, au niveau fédéral, le profilage racial autorisant un contrôle de police sans cause a été jugé contraire au 4^{ème} amendement de la constitution en 1968 par l'arrêt *Terry v. Ohio*¹¹, rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis le 10 juin 1968.

Les policiers sont ainsi autorisés à procéder à des contrôles d'identité s'ils ont des doutes raisonnables (« *reasonable suspicions* ») et non pas parce que la personne appartiendrait à une catégorie particulière de la population.

A l'été 2001, 80% des Américains étaient opposés au profilage racial. Après les attentats de septembre 2001, plus de 60% y étaient favorables dans la lutte contre le terrorisme.

Les contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre du *Patriot Act* de 2001 adopté après le 11 septembre 2001 pour permettre les contrôles dérogatoires fondés sur des suspicions anti-terroristes, ont fait émerger une préoccupation sur le profilage racial aux Etats Unis et des allégations d'abus à l'encontre de la communauté musulmane. Une circulaire du ministre de la justice fédéral de juin 2003 a interdit le recours au profilage racial par l'ensemble des agents fédéraux.

A ce jour, il n'existe pas de législation fédérale sur les contrôles d'identité, la Cour Suprême fixant seulement des standards minima en matière d'arrestation, de recherche de preuve, d'interrogatoire des suspects, etc ... chaque Etat ou chaque service de police déterminant ses pratiques, notamment la manière de procéder à des contrôles d'identité.

Une proposition de loi est actuellement à l'étude, dénommée « *End Racial Profiling Act 2011* » (*ERPA 2011*), comprenant l'interdiction concrète du profilage racial, la formation des policiers sur ce thème, l'obligation de collecter des données avec une référence standard et prévoyant le versement de subventions fédérales à l'Etat qui s'engage à adopter une politique résolument anti profilage racial.

2.3.2 - Au plan des Etats

Au niveau des Etats, la question du profilage racial concerne essentiellement la lutte contre l'immigration clandestine et les contrôles routiers.

► **En Arizona**, la loi SB 1070 sur l'immigration du 23 avril 2010 a poussé l'administration Obama à saisir la Cour Suprême en raison de dispositions qui semblaient autoriser le profilage racial. Le 25 juin 2012, la Cour a invalidé trois des quatre dispositions litigieuses, maintenant celle qui était la plus controversée. En effet, elle paraît tolérer le profilage racial car elle permet au policier de vérifier le statut migratoire d'une personne interpellée s'il a un « doute raisonnable » sur la légalité de sa présence sur le territoire. Le rédacteur de la loi soutient que l'article contesté ne permet pas le profilage puisqu'il est mentionné que le policier ne peut pas utiliser uniquement la race, la couleur de la peau ou l'origine pour procéder à la vérification du statut migratoire de la personne.

Cette loi est entrée en vigueur courant septembre 2012.

¹¹ http://www.law.cornell.edu/supct/html/historics/USSC_CR_0392_0001_ZS.html

Elle est considérée comme l'une des plus répressives sur l'immigration et a inspiré d'autres Etats dont l'Utah, l'Indiana, la Georgie, l'Alabama qui ont adopté des lois équivalentes durant l'année 2011. Celles-ci font l'objet de contestations mais compte tenu de la position de la Cour Suprême, elles ne seront probablement pas remises en question.

► En revanche, **le Nevada** a adopté le 13 juin 2011 une loi interdisant le profilage racial, prévoyant de surcroît la collecte de données lors des contrôles routiers.

► En juin 2005, **le Colorado** a adopté le « *Colorado statute on racial profiling* » interdisant le profilage racial et prévoyant la formation des policiers pour éviter cette pratique. La loi fait également obligation aux policiers de présenter leur « *business card* » lors de chaque contrôle comportant leur nom et leur matricule. Comme au Nevada, les policiers doivent remettre un formulaire renseigné à l'occasion des contrôles routiers.

Cependant, dans les différents Etats précités, les données ne sont pas analysées ni accessibles au public et, au surplus, sont seulement limitées à certains contrôles.

2.3.3 - Au plan local

► La police de **New York**, le *New-York police department (NYPD)* collecte les données émanant des contrôles effectués (*stop & frisk*, en cas de palpation de sécurité et *stop & search*, en cas de fouille) mais la personne ne reçoit aucun reçu. En revanche, comme l'a précisé M. Michael Farrell, commissaire adjoint au *NYPD*, elle reçoit du policier contrôleur notamment un carton indiquant les raisons du contrôle avec des excuses lorsqu'il s'est avéré négatif.

L'exigence d'un doute raisonnable pour procéder à un contrôle dans l'Etat de New-York se rapproche des conditions imposées au Royaume-Uni. 50% des contrôles s'effectuent sans palpation (*Frisk*) et sans fouille (*Search*), 40% avec palpation et 10% avec fouille.

(COMPLETE ALL CAPTIONS)

		Pct. Serial No. _____ Date _____ Pct. Of Occ. _____	
Time Of Stop _____	Period Of Observation Prior To Stop _____	Radio Run/Sprint No. _____	
Address/Intersection Or Cross Streets Of Stop _____			
<input type="checkbox"/> Inside	<input type="checkbox"/> Transit	Type Of Location (Describe) _____	
<input type="checkbox"/> Outside	<input type="checkbox"/> Housing	Specify Which Felony/PL, Misdemeanor Suspected _____ Duration Of Stop _____	
What Were Circumstances Which Led To Stop? (MUST CHECK AT LEAST ONE BOX)			
<input type="checkbox"/> Carrying Objects In Plain View Used In Commission Of Crime e.g., Slim Jim/Fry Bar, etc.		<input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Engaging In Drug Transaction.	
<input type="checkbox"/> Flee Description.		<input type="checkbox"/> Furtive Movements.	
<input type="checkbox"/> Actions Indicative Of "Casing" Victim Or Location.		<input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Engaging In Violent Crimes.	
<input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Acting As A Lookout.		<input type="checkbox"/> Wearing Clothes/Disguises Commonly Used In Commission Of Crime.	
<input type="checkbox"/> Suspicious Bulge/Object (Describe) _____		<input type="checkbox"/> Other Reasonable Suspicion Of Criminal Activity (Specify) _____	
Name Of Person Stopped _____	Nickname/Street Name _____	Date Of Birth _____	
Address _____ Apt. No. _____ Tel. No. _____			
Identification: <input type="checkbox"/> Verbal <input type="checkbox"/> Photo I.D. <input type="checkbox"/> Refused <input type="checkbox"/> Other (Specify) _____			
Sex: <input type="checkbox"/> Male <input type="checkbox"/> Female <input type="checkbox"/> Race: <input type="checkbox"/> White <input type="checkbox"/> Black <input type="checkbox"/> White Hispanic <input type="checkbox"/> Black Hispanic <input type="checkbox"/> Asian/Pacific Islander <input type="checkbox"/> American Indian/Alaskan Native			
Age _____	Height _____	Weight _____	Hair _____ Eyes _____ Build _____
Other (Scars, Tattoos, Etc.) _____			
Did Officer Explain Reason For Stop? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No			
Were Other Persons Stopped/Questioned/Frisked? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If Yes, List Pct. Serial Nos. _____			
If Physical Force Was Used, Indicate Type: <input type="checkbox"/> Handcuffing/Suspect <input type="checkbox"/> Hands On Suspect <input type="checkbox"/> Belt <input type="checkbox"/> Suspect Against Wall/Car <input type="checkbox"/> Suspect On Grounds <input type="checkbox"/> Paper Spray <input type="checkbox"/> Drawing Firearm <input type="checkbox"/> Pointing Firearm At Suspect <input type="checkbox"/> Other _____			
Reason For Force Used: (Check One Box Only) <input type="checkbox"/> Suspect Resisting For Suspicious Weapon <input type="checkbox"/> Defense Of Self <input type="checkbox"/> Overcome Resistance <input type="checkbox"/> Other (Specify) _____			
Was Suspect Arrested? <input type="checkbox"/> Offense _____ Arrest No. _____			
Was Summons issued? <input type="checkbox"/> Offense _____ Summons No. _____			
Officer In Uniform? <input type="checkbox"/> If No, How Identified? <input type="checkbox"/> Shield <input type="checkbox"/> I.D. Card <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No			

Was Person Frisked? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No IF YES, MUST CHECK AT LEAST ONE BOX <input type="checkbox"/> Inappropriate Attire - Possibly Concealing Weapon <input type="checkbox"/> Furtive Movements <input type="checkbox"/> Refusal To Comply With Officer's Direction(s) Leading To Reasonable Fear For Safety <input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Engaging In Violent Crime <input type="checkbox"/> Suspicious Bulge/Object (Describe) _____ <input type="checkbox"/> Violent Behavior/Use Of Force/Use Of Weapon <input type="checkbox"/> Other Reasonable Suspicion of Weapons (Specify) _____	Was Person Searched? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No IF YES, MUST CHECK AT LEAST ONE BOX <input type="checkbox"/> Outline Of Weapon <input type="checkbox"/> Other Reasonable Suspicion of Weapons (Specify) _____ <input type="checkbox"/> Was Weapon Found? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If Yes, Describe: <input type="checkbox"/> Pistol/Revolver <input type="checkbox"/> Rifle/Shotgun <input type="checkbox"/> Assault Weapon <input type="checkbox"/> Knife/Cutting Instrument <input type="checkbox"/> Machine Gun <input type="checkbox"/> Other (Describe) _____ <input type="checkbox"/> Was Other Contraband Found? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If Yes, Describe Contraband And Location _____ Denominator Of Person After Being Stopped _____ Remarks Made By Person Stopped _____
Additional Circumstances/Factors: (Check All That Apply) <input type="checkbox"/> Associate With High Incidence Of Repeat Offense Of Type Under Investigation <input type="checkbox"/> Evades, Eats Or Ingests/Injects/Smokes To Officer's Questions <input type="checkbox"/> Changing Direction At Sight Of Officer/Right <input type="checkbox"/> Ongoing Investigations, e.g., Robbery Pattern <input type="checkbox"/> Criminal Activity/Known With Persons Known For Their Criminal Activity <input type="checkbox"/> Sight And Sounds Of Criminal Activity, e.g., Bloodstains, Hiding <input type="checkbox"/> Proximity To Crime Location <input type="checkbox"/> Other (Describe) _____	Pct. Serial No. _____ Juvenile Rpt. No. _____ Adult Rpt. No. _____ Other Rpt. (Specify) _____ REPORTED BY: Rank, Name (Last, First, MI.) _____ Print _____ Title _____ Signature _____ Command _____

La collecte de données, publiées sur le site du *NYPD*, a pour objectif la production d'informations afin de mieux évaluer les réponses de la police aux crimes et délits. Il s'agit essentiellement d'un moyen de gestion à tous niveaux.

En 2011, il y a eu 685 000 contrôles d'identité, et sur 1700 plaintes les concernant, 200 ont été considérées comme fondées.

Une analyse indépendante des données a été effectuée par une ONG, *New-York Civil Liberties Union (NYCLU)* ainsi que le *Center for Constitutional Rights (CCR)* qui ont pu accéder aux informations après autorisation de la justice. La *NYCLU* a fait un rapport par district beaucoup plus complet que celui de la police.

Il s'avère que les contrôles en 2011 ont été sept fois plus nombreux qu'en 2002. Dans 70 sur 76 districts, plus de 50% des personnes contrôlées sont « noires » ou « hispaniques », et parmi les 70, dans 33 districts, les « jeunes de couleur » représentent plus de 90% des contrôles. Par exemple, entre janvier et mars 2012 sur 203 500 contrôles, 54% des personnes étaient « noires », 33% « hispaniques » et 9% « blanches ».

Une action en justice en cours a été intentée contre la ville de New-York par le *CCR* en 2008, afin de dénoncer le profilage racial pratiqué par la police. En effet, les statistiques élaborées par cette ONG démontrent que les New Yorkais d'Afrique Sub-saharienne et d'Amérique latine sont largement représentés dans les *Stop & Frisk/Search*.

Cette tendance semble être illustrée par un sondage publié dans le *New York Times* du 20 août 2012. Plus de 1000 adultes ont été interrogés par téléphone ; il s'avère que 64% des New Yorkais estiment que dans leur ville, la police est « plus clément avec les personnes blanches qu'avec les Afro-Américains ». Ce point de vue est partagé par 80% des Afro-Américains et 48% des personnes « blanches ».

▶ A **Cincinnati** et **Los Angeles**, les policiers remplissent des formulaires lorsqu'ils contrôlent les conducteurs et passagers d'un véhicule motorisé ou des piétons. Ils font l'objet d'un enregistrement.

▶ A **Philadelphie** depuis 1990, la collecte des données est obligatoire. En novembre 2010, une association, *American Civil Liberty Union (ACLU)* a intenté une action judiciaire contre la police de cette ville l'accusant de procéder à des *Stop & Frisk/Search* illégaux. En juin 2011, la justice a rendu une décision chargeant une personnalité indépendante, la Doyenne d'une faculté de droit, de surveiller les contrôles et les fouilles, et de faire des recommandations sur les pratiques les plus appropriées pour que les *Stop & Frisk/Search* soient effectuées en conformité avec la Constitution.

2-4 Le Canada - Québec

Au Canada, les « minorités visibles » dénoncent régulièrement le profilage racial des services d'immigration, de douane et des policiers. Les tensions dans certains quartiers des grandes villes comme Montréal ou Toronto ont amené les forces de police municipale à mettre en place des dispositifs spécifiques de gestion des relations communautaires.

En 2002, dans la mouvance des études américaines et des contrôles anti-terroristes après le 11 septembre 2001, le journal « *Toronto Star* » a publié les résultats des statistiques policières qui révélaient des pratiques de profilage racial. Cependant, c'est en 2005 que la première

étude sur le profilage racial a été publiée par la police de Kingston, une petite ville dont la majorité de la population est « blanche ». L'étude a démontré que si les personnes « noires » avaient 3,7 fois plus de risques de faire l'objet d'un contrôle routier, les personnes d'origine asiatique en avaient moins que les « blancs » d'être contrôlées.

Le 10 mai 2011, La Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse sous la présidence de M. Gaétan Cousineau a rendu un rapport intitulé « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés¹² », portant sur le profilage racial dans le secteur de la sécurité publique et dans le milieu scolaire. Elle insiste sur la nécessité de légiférer sur l'encadrement des pratiques policières.

En avril 2012, le conseil d'administration des services de la police de Toronto a pris la décision de faire établir un rapport sur les relations entre les membres de la police et les jeunes de certaines origines ethno-raciales en vue d'en tirer les conséquences, rapport devant être déposé avant décembre 2013. Cette décision semble avoir été prise à la suite d'une série d'articles publiés par le quotidien *Toronto Star* en mars 2012, intitulés « Connus des services de police ». Ces articles étudiaient les données provenant des « cartes de contact » c'est-à-dire des formulaires remplis par les policiers lors de contrôles, pratique appelée *carding*. Sur ces cartes, une mention concerne la couleur, black, brown ou white.

Or, ce journal indiquait que, de 2008 à 2011, l'étude du *carding* à Toronto démontrait que 400 985 cartes avaient été remises à des personnes « noires », pour une population totale « noire » de 208 555 personnes. Dans le même temps, 979 506 cartes seulement avaient été délivrées à des personnes « blanches », pour une population totale « blanche » de 1 313 935 « blancs ».

Le chef de la police locale de Toronto, William Blair, lors du séminaire du 8 octobre 2012, a indiqué que la remise d'un récépissé à la personne contrôlée était à l'étude.

Par ailleurs, les services de police de la ville d'Ottawa ont courant avril 2012 passé un accord avec la Commission ontarienne des droits de la personne en vertu duquel ils s'engagent à faire une étude sur le profilage racial lors de contrôles d'identité, étude qui devrait se dérouler sur deux ans.

Si la police d'Ottawa pratique également le *carding*, la mention de la race n'y figure pas en raison d'une politique des plus strictes sur le profilage racial adoptée en juin 2011. Le profilage racial y est, en effet, défini de manière précise et les policiers ne peuvent s'engager dans des contrôles qu'en présence de motifs neutres du point de vue de la race. Les policiers sont priés d'informer leurs supérieurs lorsqu'ils sont témoins de profilage racial, ces derniers devant alors prendre les mesures nécessaires lorsque les faits sont patents.

¹² http://www.cdpdj.qc.ca/publications/documents/profilage_rapport_fr.pdf

Plusieurs observations paraissent pouvoir être formulées à partir de l'examen des pratiques de police à l'étranger.

En premier lieu, les dispositifs d'encadrement des contrôles d'identité ont été mis en place à partir d'un consensus portant à la fois sur le constat de la situation de départ et sur les objectifs à atteindre.

En deuxième lieu, il apparaît que, dans les cas observés, la remise d'un formulaire a entraîné une diminution quantitative des contrôles d'identité.

En troisième lieu, d'un point de vue qualitatif, ces contrôles moins nombreux se révèlent par contre beaucoup plus pertinents. Cette efficacité accrue est mesurable par le ratio simple nombre du nombre de contrôles effectués par rapport au nombre de contrôles aboutissant à la constatation d'infractions.

En quatrième lieu, il apparaît qu'en dépit de l'existence de ces dispositifs, les associations de défense des droits de l'Homme, la presse et les organismes de contrôles mis en place affirment que la police continue de pratiquer des contrôles plus fréquents envers les populations « minoritaires ». En miroir, du point de vue de leur ressenti, ces dernières persistent à penser qu'elles sont également plus contrôlées que les populations « majoritaires ». Ainsi, même au Royaume-Uni, les personnes interrogées se déclarant « noires » et « asiatiques » conservent le sentiment d'être davantage contrôlées que les personnes « blanches » et d'avoir été ciblées uniquement en raison de leur appartenance ethnique.

On peut en conclure que si la réduction du nombre de contrôles du fait de leur encadrement génère mécaniquement moins de contrôles abusifs (dont les contrôles considérés comme discriminatoires), l'encadrement des contrôles ne règle pas à lui seul la question des contrôles discriminatoires, que ceux-ci le soient effectivement ou qu'ils soient perçus comme tels. Cette appréciation est déterminante au regard des attentes qui s'expriment de la part des intervenants dans ce dossier.

3 – PERSPECTIVES

Au mois de juin dernier le Défenseur des droits a remis au Président de la République, ainsi qu'au Premier ministre et au ministre de l'Intérieur, le premier rapport annuel de l'institution.

Il les a informés de l'étude entreprise au mois de février sur la régulation des contrôles d'identité. Il leur a indiqué que ce rapport serait rendu public au milieu du mois d'octobre.

Le Premier Ministre, M. Jean-Marc Ayrault, a déclaré, le 27 septembre 2012¹³, « ... *le Défenseur des droits Dominique BAUDIS, qui a été saisi de nombreux cas de réclamations de contrôles dits aux faciès, d'un sentiment de mal, comment dire, de manque de respect. Je ne dis pas que c'est toujours vrai, il y a parfois de l'exagération, mais il y a un réel problème. Eh bien Dominique BAUDIS va faire ses propres propositions. Et ensuite avec Manuel VALLS nous déciderons.* »

Conformément à son intention initiale, le Défenseur des droits a conçu le présent rapport comme un document d'information pédagogique explorant diverses pistes et comme un outil d'aide à la décision.

Il ressort des travaux conduits pendant huit mois que toute évolution de la situation suppose trois pré-requis :

- l'identification des auteurs de contrôles ;
- l'encadrement des palpations de sécurité qui accompagnent les contrôles ;
- l'expérimentation préalable de tout dispositif de régulation des contrôles ;

De fait, à l'occasion de cette étude et des nombreuses auditions, certaines problématiques connexes ont émergé, autres que la question proprement dite des « récépissés ». Il est rapidement apparu que le présent rapport devait examiner ces sujets connexes.

3.1. L'identification du contrôleur : dans une société démocratique tout fonctionnaire de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions doit pouvoir être identifié

L'identification des représentants des forces de l'ordre pourrait s'inscrire dans un cadre de droit commun, au surplus conforme avec les recommandations européennes.

Cette approche est illustrée dans le droit commun par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations aux termes duquel, « *dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à*

¹³ Lors de l'émission télévisée « Des paroles et des actes », sur France 2.

l'article 1er¹⁴, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. »

La réserve exprimée, prévoyant que « *si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté* », est adaptée à l'évidence aux forces de l'ordre. En effet, leur identification ne saurait être nominative pour des raisons de sécurité. Toutefois, cette circonstance ne saurait priver le citoyen de son droit à l'identification de son interlocuteur¹⁵.

En France, les fonctionnaires de police ont longtemps porté leur matricule de façon visible sur leur uniforme. En 1984, le ministère de l'Intérieur, à l'occasion de la mise en service d'un nouvel uniforme, l'a fait disparaître.

Or, l'exigence d'identification des forces de sécurité est rappelée de manière régulière par les instances européennes.

Lettre adressée par le Commissaire européen aux droits de l'Homme au Ministre fédéral allemand de l'Intérieur le 9 décembre 2010 (extrait) :

« Concernant le comportement des forces de l'ordre, (le Commissaire) encourage les autorités fédérales et les autorités des Länder à envisager de renforcer les dispositifs existants en instaurant un système indépendant des plaintes contre la police. Il invite également le gouvernement allemand à lui donner des précisions sur les mesures adoptées afin de permettre d'établir l'identité des policiers, notamment lorsque leur équipement et leur uniforme rendent leur identification impossible. Dans une société démocratique, il est essentiel que la population ait confiance dans la police. Or, cette relation de confiance ne peut s'établir que si les forces de police travaillent en toute transparence et sont tenues responsables de leurs actes. »

La Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'allégations fondées sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »), a rappelé à maintes reprises l'obligation pour l'Etat de conduire une enquête menant à l'identification et à la punition des responsables (par ex : CEDH, 20 mai 1999, Ogur c/ Turquie, req. n° 21594/93, § 88 ; CEDH, 28 octobre 1998, Assenov c/ Bulgarie, § 102). Récemment encore, elle l'a rappelé dans l'arrêt du 11 octobre 2011, Hristovi c/ Bulgarie.

D'une manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'absence d'identification confère une forme d'impunité à certaines catégories de policiers.

Du point de vue des garanties à prévoir pour lutter contre cette forme d'impunité, on retrouve la même approche dans le Code européen d'éthique de la police¹⁶, qui a fait l'objet en 2001 d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, et dont le but est « de fournir un ensemble de principes et de lignes directrices pour les objectifs, le fonctionnement et le contrôle de la police dans les sociétés démocratiques, respectueuses de

¹⁵ Sous réserve naturellement des hypothèses particulières où l'anonymat est requis en raison de la nature même de la mission.

¹⁶ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=224465&Site=CM>

l'Etat de droit ... » Sur ce point, son *article 45* précise expressément : « Les personnels de police doivent normalement, lors d'interventions, être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle ».

Il en ressort que c'est bien l'identification qui doit être la règle et l'anonymat demeurer l'exception.

Plusieurs pays ou Etats fédérés veillent à ce que les policiers soient identifiables, par une plaque portant leur nom (notamment en Grande Bretagne, Land Saxe-Anhalt, Belgique, New-York, Toronto), ou par le port public du matricule professionnel (Berlin, Irlande, Hongrie,...).

De manière plus spécifique, la CNDS, puis le Défenseur des droits ont fait valoir cette nécessité.

Il est important de souligner qu'à la suite de l'avis 2003-51 de la CNDS (voir ci-dessous), le ministère n'avait pas contesté ce droit du citoyen mais sa réponse mettait en évidence les difficultés concrètes de faire prévaloir ce droit dont l'exercice pouvait être source de conflit avec le contrôleur : « *en ce qui concerne l'identification des fonctionnaires de police intervenants, les demandes de numéros matricules sont fréquemment exprimées d'une manière et dans un contexte où elles apparaissent comme une menace de contentieux, mal reçue par les policiers* ».

Avis de la CNDS (extraits) :

► *Avis 2003-51 : « La CNDS rappelle les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue du 11 mars 2003 dans laquelle il est stipulé que le menottage « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ». Cette exigence du respect de la dignité des personnes sous contrainte devrait s'appliquer d'autant plus en cas de vérification d'identité. La transparence souhaitable entre les services de police et les citoyens devrait conduire les fonctionnaires de police à communiquer leur numéro de matricule lorsque la demande leur en est faite. »*

► *Avis 2009-77 : « La Commission estime tout à fait anormal qu'il soit si difficile d'identifier des fonctionnaires lorsque leur intervention, dont on connaît le lieu et l'heure, n'a donné lieu à aucun écrit de leur part au moment des faits, comme c'est notamment le cas lorsqu'un contrôle d'identité n'entraîne aucune suite. Cette difficulté empêche toute contestation. Elle empêche également de mesurer la fréquence de mauvaises pratiques et entraîne le risque de faire rejallir sur l'ensemble des fonctionnaires les comportements isolés de certains fonctionnaires. »*

« *La Commission considère qu'il n'est pas admissible que le directeur territorial ne soit pas en mesure d'identifier les fonctionnaires ni même l'unité ayant effectué un contrôle classé sans suite. Elle souhaite que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation. »*

De ce constat, étayé par l'étude des pratiques de terrain, on peut tirer la conclusion que la visibilité du matricule éviterait de telles demandes.

Dans le droit fil de la position de la CNDS, le Défenseur des droits (décision 2009-212 du 22 novembre 2011) a recommandé, après avis unanime du collège, que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police lorsqu'ils interviennent en tenue de maintien de l'ordre.

La possibilité d'identification par un matricule visible est une garantie pour le citoyen s'il est victime du comportement d'un représentant des forces de l'ordre et, plus largement, d'une personne exerçant des fonctions dans le domaine de la sécurité, alors qu'aujourd'hui nombre de réclamations ou d'enquêtes ne peuvent aboutir, faute d'identification de l'auteur des faits reprochés. Cela permettrait aussi la mise hors de cause de policiers lorsque la réclamation ne ressortirait pas comme fondée.

3.2. - Les palpations de sécurité : la nécessité d'un encadrement dans le code de procédure pénale et le code de déontologie

Les auditions conduites par le Défenseur des droits ont révélé que la pratique des palpations de sécurité était à l'origine d'autant de récriminations que les contrôles eux-mêmes en raison de leur caractère intrusif, vexatoire et parfois humiliant. Du côté des forces de l'ordre, il est apparu que la pratique de ces palpations relevait très largement de l'appréciation individuelle discrétionnaire.

La palpation de sécurité, absente du code de procédure pénale, est encadrée dans son utilisation par l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale (polices urbaines de province) aux termes duquel : « *la fouille étant considérée comme une perquisition à corps (...) les gradés et gardiens de la paix ne sont habilités à prendre que des mesures de sécurité. Ces mesures consistent, lorsqu'il est procédé à des arrestations en flagrant délit ou à des interpellations, à palper immédiatement les individus arrêtés ou interpellés et à leur retirer les armes et objets dangereux ou de provenance délictuelle dont ils peuvent être porteurs....* ».

Ainsi, selon ce texte toujours en vigueur, la palpation ne peut intervenir que lors d'une arrestation ou d'une interpellation, et non pas dans le cadre d'un contrôle d'identité qui n'a démontré aucune infraction.

Elle est différente de la fouille à corps. Cette dernière est, en droit, assimilée à une perquisition en tant qu'elle porte atteinte à la liberté individuelle et à l'intimité de la personne concernée. Par suite, cette procédure est donc soumise à l'ensemble des garanties procédurales prévues par le code de procédure pénale.

Outre que, là encore, la distinction entre palpation et fouille est parfois subtile pour la personne concernée, il ressort des auditions menées par le Défenseur des droits que la palpation de sécurité est, dans les faits, pratiquée à l'initiative du policier/gendarme. Pour cela, il n'est pas inutile de se reporter aux avis rendus par la CNDS et à la décision du Défenseur des droits.

Avis de la CNDS (extraits) :

► *Avis 2006-82 : « ... En l'absence de texte explicite concernant la palpation de sécurité, en dehors de l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, qui ne concerne que les personnes appréhendées, la Commission souhaite que des instructions plus précises soient édictées sur les circonstances dans lesquelles une palpation peut être décidée... ».*

Sur ce point, le directeur général de la police nationale a répondu que « les dispositions existantes et leurs modalités de mise en œuvre figurent parmi les fondamentaux des programmes de formation initiale et continue des fonctionnaires de police. Il n'en demeure pas moins...que la palpation de sécurité à laquelle M.B. a été soumis lors du contrôle routier n'était pas a priori justifiée. »

► Avis 2009-211 : « ... La Commission souhaite que des instructions ministérielles rappellent que la palpation de sécurité pratiquée de façon systématique au cours d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 précité, en l'absence de raison laissant supposer que la personne dissimule des objets prohibés, constitue une atteinte à la dignité disproportionnée par rapport au but à atteindre ... ».

En réponse, le préfet de police a indiqué que « s'il est exact que les articles du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix (...) font référence aux palpations de sécurité...sur un individu dans des circonstances bien particulières, l'absence de texte n'interdit pas néanmoins aux policiers de mettre en œuvre cette mesure de sécurité dans d'autres situations. En effet, dès la phase de formation en école de police, il leur est enseigné qu'à l'occasion d'un contrôle d'identité, il est possible et même souhaitable de procéder à une palpation de sécurité ne connaissant pas l'état de dangerosité de la personne contrôlée ... »

Avis CNDS (extrait) :

► Avis 2010-11 : « ... Une telle mesure (palpation de sécurité) constituant une atteinte à l'intégrité physique, la Commission désapprouve la pratique des palpations de sécurité opérées de manière systématique sur les personnes faisant l'objet d'un simple contrôle d'identité sans qu'aucune infraction ne leur soit imputée ou sans qu'aucun indice ne permette de soupçonner qu'elles dissimulent des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ou des produits prohibés...La Commission ...recommande également que soit rappelé à tous les fonctionnaires de sécurité que les palpations de sécurité ne sauraient être systématiques... ».

A noter : Le directeur général de la police nationale a répondu que « Le même discernement conduit à conclure que cette mesure administrative...était amplement justifiée par les circonstances de l'interpellation notamment l'agressivité manifestée spontanément par l'intéressé et la menace que constituait son énervement... »

Décision du défenseur des droits (extrait) :

► Décision 2010-34 : « ... Le caractère systématique de cette pratique est déploré. En effet, le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale, adopté le 7 mai 1974, et modifié à plusieurs reprises, prévoit que les fonctionnaires de police doivent procéder à des palpations de sécurité uniquement lorsque la personne est conduite au poste (articles 147, 151, 231), soit pour une vérification d'identité ou pour être placée en garde à vue ou en chambre de sûreté. Aucun texte ne prévoit d'assortir un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 précité d'une palpation de sécurité, dès lors qu'aucun indice ne permet de soupçonner que la personne est en possession d'objets prohibés (...) » le Défenseur des droits rappelle que la palpation de sécurité (...) en l'absence de raison, laissant supposer que la personne dissimule des objets prohibés, constitue une atteinte à la dignité humaine disproportionnée par rapport au but à atteindre ».

A la suite de cette décision, le préfet de police a rappelé au fonctionnaire de police mis en cause que les contrôles d'identité ne peuvent être assortis, de manière systématique, d'une palpation de sécurité.

Il ressort tant des auditions qui ont pu être menées par la CNDS que par les agents du Défenseur des droits ainsi que des réclamations qui ont pu lui parvenir que les personnes contrôlées, parfois de jeunes mineurs, qui ressentent déjà certains contrôles d'identité comme abusifs se plaignent, de surcroît, des palpations de sécurité qui sont trop souvent systématiques, ce qui exacerbe leur rancœur à l'encontre des forces de sécurité.

Il est donc souhaitable d'encadrer la technique dite de palpation de sécurité afin d'en définir les gestes pratiques par rapport aux fouilles et d'en définir la doctrine d'emploi, par un texte qui pourrait figurer à la fois dans le code de procédure pénale et dans le code de déontologie de la police nationale (en cours de révision).

3.3 - L'expérimentation : une condition indispensable avant la généralisation de toute mesure

L'expérimentation est une condition requise préalable à toute mise en œuvre générale d'un dispositif de régulation des contrôles d'identité quel qu'il soit, car l'étude des initiatives conduites dans d'autres pays révèle que le déploiement de mesures nouvelles du jour au lendemain et sur l'ensemble du territoire national est vouée à l'échec.

Récemment, le Conseil de Paris a adopté la délibération suivante ¹⁷ :

Vœu de l'exécutif municipal relatif à la lutte contre le délit de faciès lors des contrôles d'identité

Considérant le vœu présenté par Ian Brossat, le groupe Communiste et les élus du Parti de Gauche relatif à la délivrance de récépissés lors des contrôles d'identité,

Considérant l'étude conduite par le CNRS en 2009 montrant l'existence sur le territoire parisien de contrôles d'identité à caractère discriminatoire dont les jeunes des quartiers populaires sont les premières victimes,

Considérant que la Ville de Paris entend se mobiliser pour le respect du principe républicain d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine,

Considérant l'engagement pris par le Président de la République en matière de lutte contre les contrôles au faciès, auquel le Premier ministre et le Maire de Paris ont rappelé leur attachement,

Considérant la nécessité absolue de rétablir la confiance et le respect réciproques entre les habitants et les policiers,

Considérant l'existence de plusieurs mesures envisageables afin de mieux réglementer les contrôles d'identité, dont la délivrance d'un récépissé,

Considérant que le Gouvernement est engagé dans une réflexion pour déterminer le dispositif le plus efficace et qu'il arrêtera ses préconisations à la lumière notamment des travaux menés par le Défenseur des droits dont les conclusions seront rendues en octobre,

Sur la base de ces recommandations, la Ville de Paris sera disposée à être un territoire d'expérimentation du dispositif de lutte contre les contrôles discriminants.

Les maires d'autres communes ont également fait savoir au Défenseur des droits qu'ils étaient disposés à faciliter et accompagner une expérimentation sur le territoire de leur municipalité.

Des territoires divers, des réseaux de transport ainsi que des dispositifs différents permettraient des comparaisons instructives lors des retours d'expériences préalables à des décisions de portée générale.

Le texte adopté par le Conseil de Paris évoque « plusieurs mesures envisageables » dont la délivrance d'un récépissé.

Il convient de souligner que de telles expérimentations devraient elles-mêmes être précédées d'une période de formation spécifique des policiers/gendarmes qui seraient concernés et d'une campagne d'information soutenue auprès des populations et des responsables associatifs locaux.

¹⁷ Conseil de Paris, séance des 24, 25 et 26 septembre 2012, vœu de l'exécutif municipal relatif à la lutte contre le délit de faciès lors des contrôles d'identité.

3.4 – La remise d’un document à la personne contrôlée

Il faut préciser d'emblée que les modèles de référence de Londres et de Fuenlabrada ne sont pas transposables à l'identique dans notre environnement juridique.

L'examen des pratiques et des expériences étrangères démontre que certaines options ne sont pas importables en France.

Ainsi, les pratiques observées notamment au Royaume-Uni qui permettent de mesurer l'occurrence des contrôles en fonction des groupes ethniques ou raciaux ne sont pas transposables en France où les collectes de données à caractère ethnique ou racial contreviendraient aux principes constitutionnels.

Par sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007¹⁸ (loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile), le Conseil constitutionnel l'a très clairement exprimé en censurant une disposition visant à autoriser la création de fichiers reposant sur des référentiels de nature ethno-raciale.

Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 (extrait) :

24. Considérant que l'article 63 de la loi déferée, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifie le II de l'article 8 et le I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; qu'il tend à permettre, pour la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration, et sous réserve d'une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant « apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques » des personnes ; (...)

29. Considérant que, si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ;

Il convient en outre de rappeler que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans son article 8, dispose que :

« I.-Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. »

Sans entrer dans le détail des exceptions à ce principe¹⁹, on rappellera ici simplement l'opposition de principe du Défenseur des droits à tout ce qui pourrait d'une manière ou

¹⁸ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/depuis-1958/decisions-par-date/2007/2007-557-dc/decision-n-2007-557-dc-du-15-novembre-2007.1183.html>

¹⁹ Voir, par exemple, le guide « Mesurer pour progresser vers l'égalité des chances », corédigé par la CNIL et le Défenseur des droits :

d'une autre s'apparenter à des statistiques ethniques, position également partagée par la CNIL et la CNCDH. Le « modèle anglo-saxon » de comptage ethnique est par conséquent inenvisageable.

Il en va de même concernant l'expérience espagnole de Fuenlabrada qui établit un comptage par nationalités.

La nationalité est en effet considérée comme une donnée sensible au sens de l'article 8 de la loi du 16 janvier 1978. Aussi, la CNIL porte-t-elle une attention toute particulière aux conditions de recueil et de traitement de telles données. Elle vérifie en particulier la pertinence de la collecte qui doit être justifiée au cas par cas.

Dans le cadre de la réflexion qui nous préoccupe, il est loin d'être assuré que puisse être considérée comme pertinente d'opérer une distinction entre nationaux et étrangers. Outre les questions de principe que soulèverait une telle initiative, elle serait sans rapport avec l'objet initial de la démarche qui, telle qu'elle est formulée par les associations, ne vise pas prioritairement à établir que les étrangers feraient l'objet de contrôles discriminatoires. Au contraire si l'on peut dire, le discours dominant consiste à déplorer que de jeunes citoyens français, pourtant égaux en droit, fassent l'objet d'un traitement discriminatoire à raison de leur apparence physique. Le « modèle espagnol » est par conséquent inapproprié.

Reste que le terme de récépissé, fréquemment utilisé dans ce débat, recouvre en fait des procédés et des pratiques très diverses. Nous parlerons donc de la remise par le contrôleur d'un document au contrôlé.

Une très grande diversité de solutions pratiques peut être envisagée comme en ont témoigné les participants au séminaire du 8 octobre 2012. Toutefois, elles appartiennent toutes à l'une ou l'autre des quatre options -sensiblement différentes les unes des autres- que nous décrivons. Elles sont ci-après présentées à la lumière des exigences juridiques et techniques qu'elles induisent, ainsi que des effets que l'on peut en attendre.

Les deux premières options privilégient la remise d'un document à la personne contrôlée sans que le contrôleur n'en conserve la trace. Dès lors, elle écarte toute constitution de fichier tout en conférant à la personne contrôlée une faculté accrue de contestation, notamment en cas de contrôles répétés.

A l'inverse, les options suivantes prévoient qu'à la remise d'un document au contrôlé, s'ajoute l'enregistrement de données par les pouvoirs publics. Dès lors, elle repose nécessairement sur la constitution d'un fichier et, par suite, offre la faculté complémentaire d'engager des analyses globales de l'activité policière.

Afin d'écartier toute ambiguïté, il ya lieu de préciser que, quelle que soit l'option, la délivrance d'un document ne constituerait en aucun cas un « sauf-conduit » qui exonérerait son détenteur de devoir répondre à toute nouvelle demande de justification de son identité.

3.4.1 – Le ticket de contrôle anonyme

A l'occasion d'un contrôle, son auteur remet à la personne contrôlée un ticket sur lequel figure son grade, son identifiant (matricule) et le service dont il dépend.

La remise de ce ticket sortirait le contrôle d'identité de la banalisation en le formalisant.

Il permettrait à la personne contrôlée de disposer, sans avoir à le demander, de l'identification professionnelle de celui qui contrôle son identité.

Il inviterait l'auteur du contrôle au discernement et à la mesure, sans créer pour lui de surcharge administrative

Cependant ce document dépourvu du nom de la personne contrôlée ne serait guère probant dans le cadre d'un recours, en raison de cet anonymat qui ne permettrait pas d'authentifier l'identité de la personne contrôlée.

a) Objet.

L'objet du ticket de contrôle anonyme est de formaliser *a minima* l'acte de contrôler l'identité d'une personne.

b) Description.

A l'occasion d'un contrôle, son auteur remettrait à la personne contrôlée un ticket de contrôle autrement dit un document sur lequel figurerait son matricule.

c) Contraintes.

Cette solution pourrait être aisément mise en œuvre puisqu'elle ne suppose que la délivrance aux fonctionnaires concernés de carnets de tickets individualisés, portant leur numéro de matricule pré-imprimé.

Au plan pratique, la délivrance de ce document ne serait pas consommatrice de temps puisque l'auteur du contrôle se bornerait à délivrer le ticket sans avoir à le remplir ou à le compléter par une quelconque mention..

d) Effets.

Du point de vue des effets du ticket de contrôle, sans doute le nombre de contrôles réalisés se réduirait-t-il. Psychologiquement, **ce geste présenterait l'avantage de sortir cette procédure d'une forme de banalisation.**

Par ailleurs, il écarterait toute surcharge administrative pour les services de police/gendarmerie, la délivrance du document n'emportant aucun traitement administratif.

Au-delà du symbole, ce ticket n'aurait qu'une valeur faible sur la plan de la preuve en cas de litige, puisqu'il n'y aurait pas de recensement du nombre de tickets délivrés et qu'il serait dépourvu du nom de la personne contrôlée.

En effet, sans traçabilité, ce document pourrait être transmis à une autre personne. En tout état de cause, la présentation d'un nombre important de tickets au soutien d'un recours à l'encontre d'un éventuel abus invoqué serait peu probante dans le cadre d'un recours (devant un juge, le Défenseur des droits, voire une inspection générale des forces de sécurité).

En outre, on ne saurait négliger le risque de fraude puisque la falsification et la duplication de ce type de document seraient aisées.

Pourtant, au regard de la situation actuelle, il permettrait de simplifier la recherche de l'auteur d'un contrôle en cas de contestation, le Défenseur des droits ayant été amené à constater à plusieurs reprises que lors de l'instruction de certaines réclamations, l'identification des représentants des forces de l'ordre mis en cause s'avère impossible.

Ce ticket de contrôle pourrait être enrichi de mentions informatives à l'exemple de celles qui figurent sur la carte que remet la police new yorkaise aux personnes contrôlées.

Common Reasons Police Stop Individuals

A number of factors, alone or taken together, may raise a police officer's suspicion to a level where he or she may lawfully stop, detain, question and even frisk that individual. Some common examples include:

- Sights or sounds suggestive of criminal activity (ringing alarm, running from crime scene)
- Actions that are consistent with concealing a weapon or item used in the commission of a crime
- Carrying what appears to be a weapon
- Report of suspicious or suspected criminal behavior

If you have been stopped and were not involved in any criminal activity the NYPD regrets any inconvenience.

3.4.2 – L’attestation nominative

A l’occasion d’un contrôle, son auteur remet une attestation sur laquelle figurent, outre des informations relatives à l’identité et à la qualité de l’auteur du contrôle (matricule, grade, service), le nom de la personne contrôlée ainsi que le motif, le lieu, la date et l’heure du contrôle.

Ce dispositif d’attestation viserait les mêmes objectifs que le ticket (formalisation de l’acte de contrôle et communication au citoyen de l’identification du contrôleur). Cependant, la délivrance d’une attestation nominative offrirait un avantage significatif à la personne contrôlée car plus probante que le ticket anonyme à l’appui d’un recours que présenterait la personne intéressée.

Toutefois, sa mise en œuvre obligerait les forces de sécurité à prendre le temps de remplir l’attestation en y faisant figurer le nom de la personne contrôlée, ainsi que différents renseignements relatifs à ce contrôle.

a) Objet.

L’objet de l’attestation nominative serait, au-delà de la formalisation de l’acte, la formalisation des circonstances dans lesquelles cet acte s’est déroulé.

b) Description.

A l’occasion d’un contrôle, son auteur remettrait à la personne contrôlée un document sur lequel figurerait l’identité du contrôlé (voire son année de naissance, le code postal de son lieu de résidence ...), celle du contrôleur par un identifiant type matricule ainsi que l’indication du motif, du lieu et de l’horaire du contrôle, voire son motif et la mention de la pratique (ou non) d’une palpation de sécurité.

c) Contraintes.

D’un point de vue pratique, ce procédé conduirait l’auteur du contrôle à prendre le temps de préciser les éléments factuels qui ont entouré la réalisation de celui-ci.

Techniquement, l’absence d’enregistrement de ces attestations ne créerait pas de charge de gestion administrative pour les services de police/gendarmerie.

d) Effets.

La délivrance d’une attestation nominative réduirait encore le nombre de contrôles réalisés. Il offrirait des garanties accrues à la personne contrôlée sans que soit requise la mise en place d’un traitement administratif de documents conservés par les services de police/gendarmerie.

Dès lors qu’il serait personnalisé par une série de mentions, le reçu rendrait son usage frauduleux moins aisé. **Son caractère probant à l’appui d’un éventuel recours serait renforcé puisque pourrait être aisément établi un recoupement entre le document délivré et son auteur.**

3.4.3 – L’attestation enregistrée

A l’occasion d’un contrôle, l’auteur délivre à la personne contrôlée une attestation, comme dans l’option précédente. Mais il conserve un double de ce document en vue d’un enregistrement.

On peut envisager cette option soit avec l’enregistrement du nom de la personne, soit avec un double anonymisé sur lequel figureraient les renseignements (lieu, date, l’heure, motif), mais pas le nom du citoyen.

Quelle que soit la solution retenue, tout enregistrement d’un contrôle implique la création d’un fichier susceptible de comporter des données personnelles, potentiellement sensibles.

Cette perspective supposerait en tout état de cause de saisir préalablement la Commission nationale informatique et libertés dont la mission, qui est « de veiller à ce que l’informatique soit au service du citoyen et qu’elle ne porte atteinte ni à l’identité humaine, ni aux droits de l’homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » s’inscrit véritablement au cœur des présentes réflexions.

► **Premier obstacle : les contraintes attachées à la création d’un fichier de données personnelles.**

On se bornera à rappeler ici que les règles générales relatives au traitement des données personnelles ont fait l’objet d’une convention du Conseil de l’Europe²⁰, puis d’une directive communautaire²¹ dont l’esprit est parfaitement restitué par l’article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés tel qu’il a été modifié en 2004 :

Art. 6 de la loi du 6 janvier 1978

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s’il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V

²⁰ Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/108.htm>

²¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31995L0046&model=guichett&lg=fr

ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

On retiendra tout particulièrement le *principe de finalité* par lequel il est souligné que les traitements de données doivent poursuivre des finalités "déterminées, explicites et légitimes", ces données ne pouvant être utilisées à d'autres fins que celles qui ont été définies. On insistera également sur le *principe de proportionnalité* qui signifie que le dispositif de collecte, de stockage et de traitement doit être strictement proportionnés au regard de la finalité précédemment définie.

Dans une récente décision de mars 2012, le Conseil constitutionnel a formulé un considérant de principe soulignant « que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif²². » Auparavant le juge constitutionnel s'était déjà prononcé à plusieurs reprises sur la constitution de fichiers de police pour s'assurer, d'une part, de ce que leur finalité répondait véritablement à un motif d'intérêt général et, d'autre part, de ce que les moyens mis en oeuvre étaient proportionnés à l'objectif.

Du point de vue de la finalité, le débat autour des contrôles d'identité révèle, d'abord, un souci de lutter contre les discriminations. Or, on l'a vu, il n'apparaît pas qu'un système de formulaire permette, à lui seul, d'atteindre cet objectif. Reste à savoir si l'objectif de lutter contre les contrôles qualifiés plus généralement d'abusifs, pourrait être qualifié d'objectif d'intérêt général au sens de loi et de la jurisprudence.

Du point de vue de la proportionnalité en revanche, on se trouve renvoyé aux incertitudes qui planent sur la question des contrôles d'identité prise dans son ensemble. Autrement dit, il y aurait également matière à s'interroger sur la pertinence d'un fichage nominatif général au regard du droit au respect de la vie privée.

► Second obstacle : les incertitudes attachées à la gestion des fichiers de données personnelles.

Au-delà de cette position de principe, le Conseil constitutionnel module son contrôle en le renforçant selon qu'il s'agit de fichiers de police judiciaire utilisés exclusivement à des fins judiciaires (ex : fichier national automatisé des empreintes génétiques), de fichiers de police judiciaire pouvant faire l'objet d'une utilisation à des fins administratives (ex. : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles) ou de fichiers de police

²² Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, loi relative à la protection de l'identité.

administrative (notamment concernant les ressortissants étrangers : voir la censure par le Conseil constitutionnel d'une disposition prévoyant que les services de police/gendarmerie pourraient avoir accès aux bases de données de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou OFPRA²³).

Or, **dans l'hypothèse de la création d'un fichier nominatif des personnes contrôlées, sa nature serait hybride.** En effet, ainsi qu'il ressort des termes de l'art. 78-2, ces contrôles ont une nature soit judiciaire, soit administrative.

Certes, son utilisation serait prioritairement destinée à des fins administratives (évaluation). A cet égard, il conviendrait toutefois de réfléchir plus avant à la nature des recherches statistiques qui devraient pouvoir être entreprises et dans quel but, les notions de mesure de l'activité de la police ou de la pertinence des contrôles menés restant beaucoup trop vagues au regard des obstacles à surmonter pour parvenir à la constitution d'un tel fichier.

Il reste que ne pourrait être totalement exclu un **usage à des fins d'enquêtes** de police tant on a peine à imaginer que le juge judiciaire, dans le cadre d'une enquête pénale, renonce à utiliser un instrument aussi bien renseigné sur les allers et venues d'une partie de la population.

Concernant plus largement les **conditions de mise en œuvre** d'un tel dispositif, la première question à se poser serait de déterminer qui détiendrait ce fichier. Les autorités de police ? L'institution judiciaire ? Un tiers indépendant comme le Défenseur des droits ? Une institution dédiée à la recherche et aux travaux statistiques comme le préconisent certaines associations ?

Chacune de ces options présente des inconvénients, soit qu'elle manque à l'indépendance, soit que, dans les faits, elle se heurte à un problème de capacité matérielle de traitement.

A supposer qu'un accord soit trouvé sur le choix du détenteur de ce fichier, demeure également une série de questions fondamentales concernant les garanties indispensables qu'il conviendrait de mettre en place :

- **qui, concrètement, pourrait le consulter ?**
- **quelles traces seraient gardées de ces consultations ?**
- **comment la personne ayant fait l'objet d'une consultation d'information la concernant en serait informée ?**
- **pendant quelle durée ces informations pourraient-elles être conservées ?**
- **comment serait assurée et contrôlée la destruction (on pense au précédent des fichiers d'antécédents judiciaires « Stic » ou « Judex » pour lesquels le Défenseur des droits est régulièrement sollicité par des réclamants qui relèvent que ces fichiers comportent des informations qui auraient dû être effacées) ?**

A la lumière de ces considérations générales, il convient de souligner que les deux orientations envisagées renvoient elles-mêmes à deux situations très distinctes, notamment du point de vue juridique, selon que ces fichiers auraient ou non un caractère nominatif.

²³ Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

3.4.3.1 – L’attestation enregistrée sous forme anonyme

A l’occasion d’un contrôle, l’auteur de celui-ci délivre à la personne contrôlée une attestation sur laquelle figurent, outre des informations relatives à l’identité et à la qualité de l’auteur du contrôle (matricule, grade, service), le nom de la personne contrôlée²⁴ ainsi que le motif, le lieu, la date et l’heure du contrôle.

L’auteur du contrôle, qui devrait prendre le temps de remplir ce document, conserverait un double de cette attestation *sur lequel ne figurerait pas le nom de la personne contrôlée.*

La personne contrôlée disposerait d’une attestation nominative précise dont la trace aurait été enregistrée. Elle disposerait ainsi d’un document fiable en cas de contestation.

Les informations enregistrées demeureraient anonymes pour les tiers, mais l’accumulation de données factuelles permettrait d’en assurer l’exploitation aux fins d’évaluation de l’action des forces de police/gendarmerie.

a) Objet.

L’objet de l’attestation est de permettre à la personne contrôlée de disposer d’un document nominatif lui permettant, en cas d’abus, de disposer d’une trace nominative. Les informations anonymes conservées par le contrôleur permettent un traitement statistique anonymisé.

b) Description.

L’auteur du contrôle dispose d’un carnet portant un numéro correspondant à son matricule avec des feuillets doubles. Il comporte une série de rubriques, comme dans les deux premières orientations.

Le premier feuillet, qui est remis à la personne contrôlée comporte l’intégralité des informations recueillies au cours du contrôle ; le second est conservé par le contrôleur mais ce document diffère notablement du premier en ce que n’y figure pas le nom de la personne contrôlée.

Les informations conservées par les services de police/gendarmerie ne comprendraient que le lieu du contrôle, l’heure, le motif et, le cas échéant, la mention de la pratique (ou non) d’une palpation de sécurité.

c) Contraintes.

Ont été précédemment évoquées les principales contraintes juridiques et techniques attachées à la création d’un tel fichier.

²⁴ Il est à noter que le collectif « Stop le contrôle au faciès » a également envisagé que figurent en outre des informations relatives à l’adresse de la personne contrôlée. Ces éléments seraient, selon le collectif, utiles pour analyser l’origine géographique de la personne contrôlée et apprécier les circonstances du contrôle (proche ou éloigné du domicile).

d) Effets.

La conservation des souches permettrait de comptabiliser de manière précise le nombre des contrôles, première information susceptible de constituer un indicateur exploitable. Par ailleurs, ces données offriraient l'opportunité d'avoir une approche géographique de la question. Enfin, l'analyse des motifs d'intervention et de contrôle pourrait également révéler des indices qualitatifs intéressants.

Si, en soi, il n'y aurait pas lieu de mettre en place un système de recueil de données statistiques complexes, resteraient entières les questions liées à sa gestion (qui recueillerait ces données ? pendant combien de temps seraient-elles conservées ?) et à son exploitation (par qui ? à quelles fins ?). Autant d'interrogations qui devraient faire l'objet d'une étude de la CNIL au regard du projet qui pourrait lui être soumis.

3.4.3.2 – L’attestation enregistrée sous forme nominative

A l’occasion d’un contrôle, l’auteur de celui-ci délivre à la personne contrôlée une attestation sur laquelle figurent les mêmes informations que dans le scénario précédent.

En revanche, la personne contrôlée et l’auteur du contrôle conserveraient chacun un exemplaire complet du même document, c'est-à-dire comportant le nom de la personne contrôlée.

a) Objet.

L’objet du formulaire résulte de la volonté d’évaluer le bien-fondé des contrôles, d’une part, et l’activité individuelle ou globale des forces de sécurité, d’autre part. Il ne s’agit plus seulement ici d’identifier l’auteur d’un contrôle mais de pouvoir établir précisément le profil du contrôlé et les circonstances précises dans lesquelles cet événement est survenu, indiquant notamment si est intervenue une palpation de sécurité.

b) Description.

A l’occasion d’un contrôle, son auteur remet un formulaire dûment rempli, comportant une série de rubriques devant toutes être renseignées.

c) Contraintes.

Au-delà des contraintes générales déjà évoquées, subsisterait la question de principe de l’établissement d’un fichier nominatif retraçant les contrôles d’identité.

Sans préjudice d’une analyse que, là encore, il reviendrait en tout état de cause à la CNIL d’effectuer, on peut, en premier lieu, s’interroger sur l’opportunité de créer un nouveau fichier de police susceptible d’enregistrer potentiellement des millions d’occurrences par an.

En second lieu, il convient de souligner qu’un tel fichier n’aurait d’utilité que s’il était correctement et abondamment renseigné. En effet, l’objectif d’évaluation des contrôles menés suppose que des informations très précises soient collationnées. Ainsi, alors même que serait écartée toute référence ethnique ou raciale, devrait nécessairement être enregistré un ensemble de données personnelles sensibles (âge, adresse). De plus, devraient également être précisées des informations propres aux circonstances du contrôle lui-même (date, heure, lieu). A ces données spécifiques serait enfin ajouté le motif du contrôle.

Avant une quelconque exploitation, ce matériau rassemblé constituerait une gigantesque base de données permettant de retracer la géolocalisation de milliers d’individus à un instant donné ou sur une période donnée.

Dès lors, on ne peut faire abstraction de la réaction de la population dans son ensemble qui se verrait désormais imposer un fichage systématique et intrusif lors de tout contrôle.

d) Effets.

Dans une perspective d'évaluation globale de l'activité policière, la constitution puis l'exploitation d'une telle base de données nominatives contribuerait, si l'on s'en réfère aux précédents étrangers, à faire baisser le nombre de contrôles, le nombre de personnes contrôlées et, parmi celles-ci le nombre (sinon la proportion) des personnes estimant (à tort ou à raison) avoir fait l'objet d'un contrôle discriminatoire.

Sur le plan qualitatif, un tel fichier permettrait par exemple, en fonctions des informations recensées, d'observer les lieux dans lesquels se déroulent le plus fréquemment des contrôles, les horaires privilégiés, les tranches d'âge les plus exposées à ce type de contrôle, etc ...

Sans doute le caractère nominatif offrirait-il la possibilité de mener certaines études patronymiques, dans des conditions encadrées, permettant d'approcher des résultats susceptibles de pouvoir être obtenus à partir d'un « fichier ethnique ». Dans tous les cas, les constats établis rencontreraient, malgré tout, les mêmes limites.

L'« origine » réelle ou supposée de la personne contrôlée n'est pas par elle-même une information utile s'agissant d'établir que le contrôle a été fondé sur un motif discriminatoire. Il est en effet indispensable de disposer d'informations établissant le contexte du contrôle. Sans quoi, l'on doit s'interroger sur la signification que l'on pourrait donner au fait que telle ou telle personne estime être « surcontrôlée » à raison de son origine si l'on ne dispose d'aucune donnée objective quant à la composition de la population susceptible de faire l'objet d'un contrôle au même endroit au même moment.

Dès lors, toute exploitation active de ce fichier supposerait la mobilisation de millions de données extrêmement précises dont on ne peut, en outre, mésestimer le risque qu'elles soient utilisées à des fins détournées de leur objet initial.

En revanche, il est vrai qu'un tel outil constituerait, pour une personne faisant l'objet de contrôles répétés, un instrument extrêmement efficace pour lui permettre d'établir la réalité de ceux-ci. De la même façon, l'agent mis en cause disposerait de l'ensemble des indications utiles pour justifier de son attitude.

Au final, à supposer qu'un consensus soit trouvé sur la finalité d'un tel dispositif, la principale interrogation qui demeurerait serait celle de la proportionnalité de ce dispositif au regard des effets escomptés.

CONCLUSION

L'examen des pratiques étrangères montre, s'il le fallait, que la question des contrôles d'identité n'épuise pas, loin s'en faut, celle de la qualité des relations entre les forces de sécurité et la population.

Cette dernière est en droit d'attendre des forces de sécurité régaliennes un comportement aussi exemplaire que possible. Celles-ci, qui ont la charge d'assurer la sécurité de tous dans des conditions difficiles et parfois au péril de leur vie, doivent être respectées et leurs missions comprises.

Comme on a tenté de l'exposer, la solution du « récépissé », y compris dans sa forme la plus aboutie (Royaume-Uni et États-Unis) ne règle pas au fond le problème des contrôles discriminatoires lorsqu'ils se produisent. En revanche, elle apparaît, par ses seuls effets mécaniques, comme une source de réduction du nombre des contrôles et, par suite, du nombre de contrôles abusifs.

Les personnes auditionnées par le Défenseur des droits ont toutes souligné que la « demande de sécurité » était forte. Or, pour accroître leur efficacité, les forces de l'ordre ont besoin du soutien de la population sans lequel la lutte contre la criminalité est moins efficace. On sait pourtant que ce soutien dépend lui-même de la confiance que la population porte aux représentants de l'ordre républicain.

Pourtant, les mêmes interlocuteurs ont chacun déploré la dégradation des rapports police / population et exprimé que des réponses de fond soient apportées à ce malaise.

Celles-ci passent par un nécessaire (r)établissement du dialogue. Il est indispensable de développer l'organisation de rencontres police-représentants des populations dans lequel les élus locaux doivent pleinement s'impliquer de façon à ce que les uns et les autres se connaissent mieux et s'informent mutuellement des problèmes rencontrés et des solutions attendues. De nombreuses initiatives ont été engagées avec un succès variable dans le cadre, par exemple, des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, des commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ou des conseils de quartiers.

Si le Défenseur des droits exerce à l'égard des pouvoirs publics un pouvoir de recommandation et de proposition en matière de réforme législative ou réglementaire, il peut en outre apporter une contribution directe à l'engagement d'une nouvelle étape en vue de rétablir une indispensable compréhension mutuelle entre forces de l'ordre et population. Aussi, afin de relancer ce dialogue, et peut-être d'en faire évoluer les termes, le Défenseur des droits est disposé à organiser, au plan national, le cadre d'un dialogue permanent entre forces de sécurité et acteurs de la société civile (associations et élus en particulier) qui permettrait de recenser les bonnes pratiques et d'expérimenter de nouvelles pistes.

Ces démarches ne sauraient faire l'économie d'une adaptation de la formation.

En direction des associations, il serait souhaitable d'ouvrir des espaces de formation, tel que, par exemple, l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice qui leur permettent d'appréhender les problématiques de sécurité dans un contexte dépassionné

En direction des forces de l'ordre, il est également nécessaire d'adapter la formation initiale et continue dans la perspective d'une amélioration du discernement, de l'entretien de la capacité de dialogue, dans un souci de lutter contre les préjugés et les stéréotypes préjudiciables aux contacts avec certains publics.

Là également le défenseur des droits est prêt à apporter sa contribution à l'élaboration de programmes destinées aux forces de police et de gendarmerie et à renforcer sa présence pédagogique dans leurs centres de formation.

ANNEXES

- I. Auditions menées par le Défenseur des droits
- II. Sources écrites
- III. Compte-rendu intégral du séminaire "contrôles d'identité et relations police-public : pratiques de polices étrangères" organisé par Le Défenseur des droits (8 octobre 2012, Maison du Barreau, Paris)
- IV. Documents

V. AUDITIONS MENEES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Dans la cadre de son étude, le Défenseur des droits a reçu toute personne ayant émis le souhait de s'exprimer sur le sujet.

Auditions en France

Elus

Jean-Pierre Sueur, Président de la commission des lois du Sénat

Esther Benbassa, sénatrice (Val-de-Marne)

Bariza Khiari, sénatrice (Paris)

Yves Pozzo Di Borgo, sénateur (Paris)

François Rebsamen, sénateur (Côte d'or)

Malek Boutih, député (Essonne)

Razzi Hammadi, député (Seine-Saint-Denis)

Myriam El Khomri : Adjointe au Maire de Paris, chargée de la prévention et la sécurité

Ministres

M. Manuel Valls, Ministre de l'intérieur

M. François LAMY, Ministre délégué auprès de la ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, chargé de la Ville

Administrations

Direction générale de la gendarmerie nationale et gendarmerie nationale

Direction générale de la police nationale

Commissariat à la diversité et à l'égalité des chances

Syndicats de police

Alliance Police Nationale

SGP-FO Police

SNOP - syndicat cadres de la sécurité intérieure

Synergie Officiers

UNSA Police

Syndicat des commissaires de la police nationale

Syndicat indépendant des commissaires de police

Associations

Amnesty International France,
Collectif « Stop contrôles au faciès »
Conseil représentatif des associations noires de France
Human Rights Watch
Ligue des Droits de l'Homme
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
Open Society Justice Initiative
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
SOS Racisme

Auteurs

Laurianne Deniaud et Thierry Marchal-Beck, auteurs de "*contrôles au faciès, comment y mettre fin*" (Editions *Les Petits matins*, 2012)

Auditions menées à l'étranger

Belgique

Emile DEJEHANSART, magistrat, membre du Comité permanent de contrôle des services de police à Bruxelles (Comité P)

Alain ETIENNE, commissaire divisionnaire de la police fédérale, directeur général adjoint du Comité P

Canada

Gaétan COUSINEAU, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à Montréal

Claude SIMART, commissaire à la déontologie policière à Québec

Pierre GAGNE, président du comité de déontologie policière

André MARIN, Ombudsman de l'Ontario

Espagne

Bartolome Jose MARTINEZ GARCIA, secrétaire général du Defensor del Pueblo

Jose Francisco CANO DE LA VEGA, chef inspecteur de la police locale de Fuenlabrada

David Martin ABANADES, chef de l'unité de première intervention du service de police de Fuenlabrada et représentant du management de la diversité à la police locale de Fuenlabrada

Royaume Uni

Ted HENDERSON, chef du département des contrôles de police de la Metropolitan police de Londres

Nick GLYNN, inspecteur de police chargé du suivi des contrôles de police à Leicester

VI. SOURCES ECRITES

Bibliographie

Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) 2010 « Pour des pratiques de police plus efficaces, guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire ».

Amnesty International 2011 « Arrêtez le racisme, pas les gens – profilage ethnique et contrôle de l'immigration en Espagne ».

Amnesty International 302/2005 Bulletin d'information.

Code européen d'éthique de la police.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, 2010 « La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ».

Conseil de l'Europe 2001 – Comité des ministres - Recommandations du Comité des ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) 2009.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) 2010

CRAN-CSA 2008 « Les minorités visibles et les contrôles d'identité »

David A.Harris, professeur de droit à l'université de Pittsburgh, Doyen associé pour le recherche « Stop and frisk practises in the US : where are we now ?” Paper for UK/USA roundtable on current debates, research agendas, and strategies to address racial disparities in police-initiated stops, OSF/John Jay College of criminal college august 10-11 2011

European Commission against racism and intolerance (ECRI) rapport sur la France 2010.

Groupe d'information et de soutien des immigrés « Contrôles d'identité et interpellations d'étrangers » 3^{ème} édition 2012.

Human rights watch 2012 « la base de l'humiliation » les contrôles d'identité abusifs en France.

Ligue des droits de l'Homme « Commission d'enquête sur le comportement des policiers à Châtenay-Malabry, Poissy et Paris XXème (affaires intervenues entre novembre et décembre 2001).

Ombudsman de l'Ontario André Marin 2012 « Police stops and recent related developments in Ontario » (document personnel)

Open Society initiative 2009 « Police et minorités visibles : « les contrôles d'identité à Paris ».

Open society initiative 2009 « Faire face au profilage ethnique par la police ».

Sénat, direction de l'initiative parlementaire et des délégations – Note sur les systèmes d'attestations des contrôles d'identité 2011.

Thierry Marchal-Beck et Laurianne Deniaud : « contrôles au faciès : comment en finir ? »

Sites Internet consultés²⁵ :

http://www.equineteurope.org/IMG/pdf/PROFILE_EHRC_UK.pdf

http://www.equalityhumanrights.com/uploaded_files/raceinbritain/ehrc_stop_and_search_report.pdf

<http://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=5&NR=1580&LANG=fr>

<http://www.welt.de/politik/deutschland/article13506009/Polizisten-muessen-ab-sofort-Name-oder-Nummer-tragen.html>

<http://www.tagesspiegel.de/berlin/namensschilder-fuer-polizisten-beihitze-duerfen-die-beamten-anonym-bleiben/6851874.html>

<http://www.sueddeutsche.de/politik/kennzeichnungspflicht-fuer-polizisten-demonstranten-gefaehrlich-gefaehrlich-1.1326431>

<http://www.derwesten.de/politik/polizisten-wollen-im-einsatz-keine-nummern-tragen-id6847570.html>

<http://www.police.hu/euseren/hungpolice/identisigns>

<http://www.judiciary.senate.gov/pdf/12-4-17HarrisTestimony.pdf>

<http://edition.cnn.com/2012/06/25/publics/scotus-arizona-law/index.html>

http://www.aclu.org/files/pdfs/humanrights/cerd_finalreport.pdf

<http://edition.cnn.com/2012/06/25/politics/scotus-arizona-law/index.html>

<http://www.nyclu.org/issues/racial-justice/stop-and-frisk-practices>

http://www.nyclu.org/files/publications/NYCLU_2011_Stop-and-Frisk_Report.pdf

<http://stopandfrisk.org/>

²⁵ En sus de ceux évoqués dans le corps du rapport.

http://www.cincinnati-oh.gov/police/downloads/police_pdf7037.pdf

http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/monographs/2009/RAND_MG914.pdf

<http://philadelphia.cbslocal.com/2011/06/21/philadelphia-reaches-settlement-in-stop-and-frisk-lawsuit/>

<http://www.public.asu.edu/~etcamach/AMSSI/reports/copsnstops.pdf>

<http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-promotion-de-legalite/progresser-vers-legalite>

http://www.aclu.org/pdfs/humanrights/cerd_finalreport.pdf

<http://www.earthpoint.us/StatePlane.aspx>

www.gestionpolicialdiversidad.org

http://www.nyc.gov/html/nypd/html/analysis_and_planning/stop_question_and_frisk_report.shtml

<http://www.azleg.gov/legtext/49leg/2r/bills/sb1070s.pdf>

http://www.leg.state.nv.us/71st/bills/AB/AB500_EN.pdf

<http://www.aele.org/coloprofile.html>

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



SEMINAIRE INTERNATIONAL

CONTROLES D'IDENTITE ET RELATIONS POLICE-PUBLIC :
PRATIQUES DE POLICES DANS D'AUTRES PAYS

LUNDI 8 OCTOBRE 2012

MAISON DU BARREAU, 2 RUE DE HARLAY, 75 001 PARIS

AVERTISSEMENT :

Le Défenseur des droits a souhaité qu'un compte rendu exhaustif des échanges intervenus lors de ce séminaire soit disponible dans un délai d'une semaine afin qu'il soit accessible au jour de la publication du *rapport relatif aux relations police / citoyens et aux contrôles d'identité en France*, auquel il est annexé.

Eu égard à cette contrainte de délais et dépit d'une relecture attentive, certaines imperfections ou approximations de traduction peuvent encore substituer dans ce compte rendu.



**Contrôles d'identité et relations police-public:
*Pratiques de polices dans d'autres pays***

Programme

- 09h00 – 09h30** Accueil- inscription
- 09h30 – 09h45** Ouverture par **Dominique Baudis**, Défenseur des droits
- 09h45 – 10h55** **Table Ronde 1 : Contexte sociologique et modalités de contrôle au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Ontario**
- Introduction et présidence : Mme Françoise Mothes**, Adjointe au Défenseur des droits, Vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité
- 09h55 – 10h25** Londres : **M. Carl Lindley**, Inspecteur en chef, Metropolitan Police
- 10h25 – 10h55** New York: **M. Michael Farrell**, Commissaire-adjoint, Police de New York
- 10h55 – 11h10** *Pause-café*
- 11h10 – 11h40** Toronto : **M. William Blair**, Chef de Police, Représentant du Conseil d'administration de la police de Toronto
- 11h40 – 12h30** Discussion avec la salle
- 12h30 – 14h00** *Buffet déjeunatoire*

- 14h00 – 15h10** **Table Ronde 2 : Contexte sociologique et expériences de contrôle à Fuenlabrada et dans d'autres villes**
- Introduction et présidence de la table : Mme Françoise Mothes**, Adjointe au Défenseur des droits, Vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité
- 14h10 – 14h40** Fuenlabrada (Espagne) : **M. David Martin Abanades**, Représentant de la gestion de la diversité, Police de Fuenlabrada
- 14h40 – 15h10** *Des difficultés de mises en œuvre dans d'autres villes/pays d'Europe (Gérone, Bulgarie...)* : **Mme Rachel Neild**, Conseillère Senior, Open Society Justice Initiative
- 15h10 – 15h45** Discussion avec la salle
- 15h45 – 16h00** *Pause-café*
- 16h00 – 16h55** **Table Ronde 3 : Expériences étrangères innovantes sur les relations entre les forces de police et la population: Pays-Bas, Irlande, Belgique**
- Introduction et présidence de la table : Mme Françoise Mothes**, Adjointe au Défenseur des droits, Vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité
- 16h10 – 16h25** Pays-Bas : *Les relations entre police et population jeune*, **M. Arjan Kasius**, Officier senior, Police de Gouda
- 16h25 – 16h40** Irlande : *Le travail avec les communautés*, **M. Fergus Healy**, Commissaire de Police de la Garda Síochána, Police nationale irlandaise
- 16h40 – 16h55** Belgique : *Une nouvelle législation sur l'identification des policiers ?* **M. Alain Etienne**, Directeur adjoint du Comité permanent de contrôle des services de police de Belgique (Comité P)
- 16h55 – 17h15** Discussions avec la salle
- 17h15 – 17h30** **Clôture par Dominique Baudis, Défenseur des droits**

MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE

(Le séminaire est ouvert à 9 h 35 sous la présidence de M. Dominique Baudis.)

M. Yves REPIQUET. - Monsieur le Défenseur des droits, Mesdames, Messieurs, il m'appartient de vous accueillir ici dans cette Maison du Barreau.

Je le fais au nom de Mme Christiane Féral-Schuhl, l'actuel bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris. Je le fais, car je suis ancien bâtonnier de cet Ordre et aussi parce que j'ai été, pendant les trois ans écoulés, président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Je salue d'ailleurs la présence de M. Lyon-Caen, un membre éminent de cette commission.

C'est un lieu symbolique que la Maison des avocats, défenseurs par essence des libertés et je veux vous dire combien les travaux qui s'ouvrent maintenant ont, pour tous, pour les défenseurs des libertés que sont les avocats, mais aussi pour tous les citoyens, une très grande importance.

Il est évidemment essentiel que cette réflexion que vous allez poursuivre aboutisse à cet équilibre nécessaire entre l'exigence de sécurité et l'exigence de défense des libertés. La comparaison entre les diverses pratiques qui sera évoquée tout à l'heure sera, j'en suis certain, absolument passionnante.

Sachez, Monsieur le Défenseur des droits, Mesdames et Messieurs, que cette maison est désormais la vôtre pour cette journée.

Permettez-moi vraiment du fond du cœur de vous dire combien je souhaite que vos travaux, dont j'ai compris d'ores et déjà qu'ils seraient du plus haut niveau, aboutissent à des résultats de la plus grande richesse.

Tous mes vœux vous accompagnent pour cette journée.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Monsieur le Bâtonnier, merci de votre accueil. Merci à l'Ordre du Barreau de Paris de nous accueillir pour cette journée de travail, de réflexion et d'échanges qui portent effectivement sur la question du droit et des libertés publiques. Il est donc légitime que nous nous soyons tournés vers la Maison du Barreau. Je vous remercie de votre accueil, d'autant plus, vous l'avez rappelé, que vous avez présidé pendant plusieurs années la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui, évidemment, est amenée à connaître et à débattre de sujets dont nous parlerons aujourd'hui.

Avant toute chose, je voudrais souhaiter la bienvenue à celles et ceux qui viennent d'autres pays pour nous faire part de leur expérience. Je salue les représentants venus de Grande-Bretagne, des États-Unis, du Canada, d'Espagne, d'Irlande, des Pays-Bas et de Belgique, fonctionnaires de police, officiers de gendarmerie, magistrats, représentants d'association, élus locaux. Ils vont pouvoir nous faire part de la façon dont des expérimentations ou des systèmes plus pérennes ont été déployés dans leurs pays respectifs, visant à une régulation des contrôles d'identité.

Je souhaite également la bienvenue à tous ceux qui participeront à cette journée qui va se dérouler jusqu'à 17 h 30.

Des magistrats, des membres des collèges du Défenseur des droits, des parlementaires, des collaborateurs de parlementaires, les associations impliquées dans cette réflexion et cette démarche.

Je remercie également de leur présence les représentants de la direction générale de la gendarmerie, de la direction générale de la police nationale et des responsables d'organisations syndicales de fonctionnaires de police.

Partout et toujours, la question des relations entre la population et les forces de sécurité a fait débat, partout et toujours. Certains y voient l'expression d'un malaise, d'une crise. Je préfère y voir l'indice d'une vitalité démocratique. Ce débat a toujours existé. Il a porté parfois sur un aspect, parfois sur un autre aspect, mais c'est un débat qui caractérise une société de liberté d'expression. Les seuls pays où il n'y a pas débat autour de la relation entre la population et les forces de sécurité sont les pays totalitaires, car la liberté d'expression n'existe pas. Ce débat est sain.

Dans notre pays et dans beaucoup d'autres, il s'est cristallisé, depuis une trentaine d'années, autour de la question des contrôles d'identité. Le principe du contrôle d'identité a fait débat en France au début des années 80 au moment où a été votée la loi dite "Sécurité et liberté". Aujourd'hui, c'est moins le contrôle en lui-même, dans son principe, qui fait débat que la façon dont il s'opère, d'une part, et, d'autre part, le constat de certaines catégories de populations exprimé par des associations, selon lequel certains publics seraient plus visés que d'autres dans l'exercice des contrôles d'identité, ce qui a été résumé en des termes qui sont d'ailleurs souvent mal reçus par les fonctionnaires de police.

Ayant été, dans le cadre de mes fonctions de Défenseur des droits, alerté par des associations, des élus, des experts, des responsables sur ce sujet et ayant entendu à maintes reprises citer les exemples d'autres pays, Espagne, Grande-Bretagne, États-Unis, j'ai décidé, en février dernier, d'engager une étude approfondie sur cette question des contrôles d'identité, de leur ciblage, des dispositifs de régulation éventuelle.

En effet, une institution comme la nôtre est pleinement compétente sur un sujet comme celui-là au titre des quatre missions du Défenseur des droits :

- Le Défenseur des droits a la responsabilité de ce qui concerne les dysfonctionnements entre le public et l'administration, entre les citoyens et l'administration.
- Le Défenseur des droits est compétent sur la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité.
- Il est compétent pour la défense des enfants et, bien souvent, ce sont des mineurs qui font l'objet de ces contrôles.
- Enfin et surtout, il est compétent en matière de déontologie de la sécurité et c'est bien une question qui s'inscrit dans ce cadre.

J'ai donc demandé à Françoise Mothes d'observer les expériences à l'étranger et de conduire un certain nombre d'auditions auxquelles j'ai participé en compagnie de Richard Senghor, le secrétaire général de l'institution du Défenseur des droits. Auditions d'associations, auditions de la direction générale de la gendarmerie, auditions des syndicats de police, rencontres avec la direction générale de la gendarmerie, rencontres avec des parlementaires concernés par ce sujet, participation à des travaux organisés au sénat par Mme Benbassa qui a déposé une proposition de loi sur ce sujet. Tout ceci avait pour objectif un rapport qui sera rendu public mardi prochain et remis aux autorités concernées.

Au mois de juin dernier, j'ai rencontré le président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur pour leur remettre le premier rapport annuel de l'institution du Défenseur des droits. À l'occasion de ces rencontres, je les ai informés de l'étude que nous avons engagée en février dernier et dont les résultats seront rendus publics dans quelques jours. D'ailleurs, il y a quelques semaines, à la télévision, le Premier Ministre a indiqué qu'il attendait ce rapport et qu'il

demanderait au Ministre de l'Intérieur d'en tirer des conclusions en vue de la fixation d'une position du gouvernement sur ce sujet.

Nous allons donc apporter une contribution dont chacun mesure évidemment l'importance au terme d'un travail que nous avons voulu mener en toute impartialité. Cela nous a permis de mesurer l'ampleur de l'incompréhension, du malentendu entre les associations et les responsables des syndicats de police que nous avons auditionnés. J'ai ressenti, au cours de ces auditions, l'intérêt qu'il y avait à écouter leur discours et à créer les conditions d'un échange et d'un dialogue permanent entre associations et forces de sécurité. J'observe aujourd'hui et je m'en réjouis, que les uns et les autres sont présents dans cette salle.

Aujourd'hui, vous l'avez compris, il ne s'agit pas d'engager un débat franco-français, mais de nourrir ce débat d'une réflexion, d'un éclairage que nous apportent les intervenants auxquels je vais laisser la parole dans un instant, après avoir demandé à Françoise Mothes d'effectuer un bref rappel de la méthodologie de travail que nous avons suivie depuis le mois de février dernier et de présenter le déroulement de cette journée à laquelle je vous remercie de bien vouloir participer activement en posant des questions à nos invités. Je suis convaincu que cette séquence de travail qui est conclusive pour notre rapport sera d'une grande utilité.

À chacune et à chacun, merci de votre présence.

(Applaudissements...)

TABLE RONDE 1 : CONTEXTE SOCIOLOGIQUE ET MODALITES DE CONTROLE AU ROYAUME-UNI, AUX ETATS-UNIS ET EN ONTARIO

Mme Françoise MOTHES. - Mesdames et Messieurs, bonjour.

Je suis également très flattée et très honorée de vous accueillir tous dans cette salle.

Beaucoup ont participé au travail que nous avons commencé en février 2012, comme vous l'a indiqué le Défenseur des droits et le séminaire vient clôturer un travail qui a été long et très sérieusement effectué.

Cela a commencé par les visites que j'ai faites en Espagne, à Fuenlabrada, également à Londres, au Metropolitan Police, le fameux MET. Je suis également allée au Canada.

À l'issue de ces déplacements, le Défenseur des droits, comme il vous l'a indiqué tout à l'heure, a écouté les associations, les syndicats de police, la gendarmerie nationale de façon à pouvoir balayer un peu toutes les positions que chacun avait dans cette histoire qui a démarré il y a très longtemps, une trentaine d'années. On se rend compte que le problème persiste toujours aujourd'hui. Par conséquent, le séminaire va venir clôturer ce travail qui a déjà été effectué. Je crois que cette journée sera très riche, puisque nous aurons l'intervention de sept policiers tout à fait éminents, chacun dans leur pays respectif.

Nous allons commencer par M. Carl Lindley.

En dehors de ces huit policiers, nous aurons également l'intervention de Mme Rachel Neild qui appartient à Open Society et qui a fait le voyage depuis Washington pour venir présenter la manière de travailler d'Open Society et, surtout, nous expliquer pourquoi, dans certains pays, ce qui a marché à Fuenlabrada a échoué dans ces pays-là. Cela montrera qu'il n'est pas forcément très facile en quelque sorte de modifier les comportements.

Je crois que ce travail qui va être réalisé aujourd'hui et ces interventions permettront d'éclairer un certain nombre de chose.

M. Carl Lindley parlera en français, car il le parle remarquablement bien.

M. Carl LINDLEY. - Mesdames, Messieurs, bonjour.

C'est un grand honneur pour moi de venir vous parler. Si la police de Londres peut vous aider dans le travail du Défenseur des droits, cela nous fait grand plaisir.

Nous sommes parvenus à une histoire chronologique de fouilles et de contrôles en Angleterre. Nous avons eu à surmonter des échecs, des problèmes que nous avons eus avec les communautés et politiquement au sujet de la différence entre les contrôles et la fouille.

Pendant 200 ans, la police anglaise a eu les mêmes lois qui ont permis de contrôler et de fouiller le public. Cela vient d'un acte de vagabondage de 1824 qui donnait à un fonctionnaire de police le droit de fouiller quelqu'un qu'il trouvait suspect, mais il n'était pas nécessaire de préciser la suspicion, la raison pour laquelle il avait fouillé. Il n'avait qu'à dire que c'était une personne suspecte.

Jusqu'en 1981, cette loi, que l'on appelait SOPs, était très mal reçue dans certaines communautés, en particulier des communautés antillaises, avec un ressenti négatif envers les contrôles menés lors des émeutes bien connues de Brixton.

Nous, la police, ressentions une agressivité du public à cause des contrôles que nous effectuions sur les gens. Ces émeutes, cette négativité, ont donné lieu à l'élaboration d'un document : le rapport Scarman. Il disait qu'il fallait changer la façon de faire les contrôles. Cela a mené jusqu'à 1984, avec un énorme acte qui a changé la façon dont tous les fonctionnaires de police agissaient.

C'était l'acte que l'on appelait PACE, la police et la preuve criminelle (Police and Criminal Evidence Act). Cela a révoqué certains autres actes, l'acte de vagabondage et un autre acte de 1839 par lequel un fonctionnaire de police pouvait fouiller quelqu'un pour voir s'il avait des articles volés.

Pendant 200 ans, nous n'avons pas eu de changement et, maintenant, un acte change tout parce qu'il fournit à la police le droit d'arrêter et de fouiller toute personne ou tout véhicule lorsque le fonctionnaire de police a des soupçons raisonnables que des articles volés ou interdits, comme des armes, seront trouvés. L'acte permettait au fonctionnaire de police de fouiller la personne, ainsi que tout ce qu'elle porte et le véhicule dans lequel elle se trouve.

La chose la plus importante, c'est que cela précisait la différence entre le contrôle que l'on pouvait faire n'importe quand et l'acte de fouille. En fouillant, il fallait que le fonctionnaire précise les raisons, de la fouille, pour lesquelles il avait une suspicion. L'acte a commencé en 1986 et, à cette époque-là, le ministère de l'intérieur a commencé à étudier les fouilles que les fonctionnaires de police effectuaient, leur nombre et les raisons données.

À partir de 1992, nous avons commencé à rassembler de l'information sur l'ethnie, car c'est là où les conflits ont eu lieu avec la police et avec les communautés.

Après cela, nous avons eu un cas qui a beaucoup changé les choses. Un jeune homme d'origine antillaise qui s'appelait Stephen Lawrence a été poignardé dans la rue. Il a été démontré qu'il a été attaqué parce qu'il était noir. Cela a beaucoup changé la façon dont la police agissait. L'enquête qui a suivi a montré les erreurs que nous avons faites.

En 1999, nous avons eu le rapport MacPherson. Ce document a fait de nombreuses recommandations. Par exemple, une recommandation était de marquer le nombre de fois que nous

fouillons un individu, mais aussi le nombre de fois que nous contrôlons un individu sans le fouiller, ce qui était important. Beaucoup d'autres choses permettaient de définir un racisme involontaire.

Nous avons eu beaucoup de changements grâce à ce document.

En 2001, nous avons eu un groupe de surveillance, c'est-à-dire des individus qui avaient beaucoup de connaissances, des avocats qui regardaient la façon dont on effectuait les contrôles et qui faisaient des recommandations pour changer.

À partir de 2003, nous avons le système que nous utilisons, c'est-à-dire des bases de données informatiques montrant toutes les fouilles, les raisons et l'ethnie de la personne. Nous avons aussi les rapports de contrôle, c'est-à-dire les contrôles qui ne sont pas des fouilles, ainsi qu'une série de 55 recommandations du ministère concernant, par exemple, la manière dont les agents sont formés, dont les plaintes sont adressées pour justement montrer au public, avoir une transparence dans ce que nous faisons en tant que police au sujet des contrôles et des fouilles.

J'avais un ancien rapport de fouilles de l'époque qui posait beaucoup de questions. Il fallait que le fonctionnaire de police passe facilement un petit quart d'heure avec la personne après la fouille ou pendant la fouille pour avoir toute l'information nécessaire pour remplir ces fiches. Cela aussi causait un petit problème, car cela faisait durer le contrôle beaucoup plus longtemps qu'avant.

Avec cela, nous avons eu beaucoup d'avancées positives.

Des procédures d'exploitation normalisées, c'est-à-dire que, pour la première fois, on apprenait aux fonctionnaires de police comment effectuer ces rencontres avec le public, donc nous avons institué principalement cela pour que les contrôles se conforment avec l'acte de PACE, pour établir la confiance dans les communautés de Londres. C'est presque un aveu que les contrôles et les fouilles sont tactiquement essentiels pour atteindre un objectif, c'est-à-dire rendre Londres plus sûre, plus sécurisée. Il est également important que les pratiques soient exercées de façon non discriminatoire et aident à instituer un impact positif sur les communautés de la capitale.

Effectivement, nous avons cet équilibre: les contrôles et les fouilles sont nécessaires et importants pour assurer la sécurité et pour appréhender le porteur d'arme. La façon de procéder est importante parce qu'il serait possible de perdre ce pouvoir, s'il était exercé sans mesure, ce qui rendrait le travail de police beaucoup plus difficile.

Nous avons un mécanisme de surveillance pour surveiller tous les éléments permettant après la production d'un rapport qui inclut les informations et les graphiques pour que l'on puisse savoir, par exemple : le genre de la fouille ou du contrôle, la raison, le taux de mises en garde à vue, donc un résultat positif, soit une arrestation avec mise en garde à vue, soit un avertissement, un PV pour port de cannabis, par exemple.

Des fouilles et des contrôles selon l'apparence ethnique, mais aussi marquer l'ethnicité donnée par la personne elle-même ? c'est-à-dire ce que le fonctionnaire de police voit, mais aussi comment la personne se caractérise elle-même). Par exemple, elle peut être noire et aussi d'origine antillaise ou d'origine africaine. La personne elle-même a donc le droit de préciser la différence.

Des fouilles et des contrôles par groupe d'âges, par population et les raisons pour lesquelles la personne est mise en garde à vue.

Le préfet de police de Londres a donné une assurance en disant qu'il s'agissait d'instaurer le plus haut niveau de climat de confiance dans la pratique des contrôles et des fouilles par la police comme étant une tactique pour sauvegarder la sécurité dans les rues.

En principe, il y a le préfet de police qui, politiquement, dit que c'est pour sauvegarder la sécurité. C'est la raison pour laquelle nous avons et nous exerçons ce pouvoir.

En conséquence, les contrôles et les fouilles à Londres deviendront significativement plus efficaces, auront de meilleurs résultats et seront utilisés principalement pour protéger nos communautés de crimes violents.

Cela montre la raison pour laquelle on utilise ce pouvoir, mais c'était la première fois.

Pour justifier cela, il a fallu qu'il y ait six éléments essentiels qui sont à la base de la pratique du pouvoir.

Premièrement, l'encadrement et la direction, c'est-à-dire former les plus hauts gradés de la police à examiner la pratique des contrôles par leurs fonctionnaires et donner la direction. C'est important pour avoir une responsabilité de ce que leurs hommes et leurs femmes faisaient.

Deuxièmement, des activités tactiques, c'est-à-dire que tout ce que l'on faisait, toute utilisation du pouvoir était réfléchi. Tactiquement, où allait-on faire cela, sur qui, pour quelle raison, donc justifier ce qui se passait dans un endroit, par exemple, et l'utilisation de la tactique. L'intelligence menée, l'utilisation de la tactique, ce n'était pas n'importe comment et n'importe où.

Troisièmement, la surveillance et la communication : c'est important. Il fallait que nous disions à nos communautés ce que nous faisons et pourquoi, pour garder ou sauvegarder leur confiance. Pour nous, cela a été la base.

MacPherson a parlé des incidents critiques, je ne sais pas si c'est le bon terme, mais vitaux à la confiance de cette communauté. Par exemple, dans un crime sérieux, trois aspects sont importants : l'investigation, c'est-à-dire la victime, la famille de la victime et la communauté. Si l'on perd l'un des aspects et que l'on a les deux autres, on garde la confiance. Si l'on n'a pas pu trouver le coupable, mais que l'on a la confiance de la communauté, que l'on a fait tout ce qu'il fallait ou tout ce que l'on pouvait faire et que l'on a aussi la confiance de la famille de la victime, on ne perd pas la confiance du public.

Quatrièmement, le suivi de performance, c'est-à-dire regarder tout ce que l'on fait, le noter et, après, avoir quelque chose, un produit que l'on peut analyser pour voir s'il y a des différences, pour voir si cela montre une manque de proportionnalité.

Cinquièmement, l'intelligence que l'on reçoit, la connaissance pour décider sur quoi la police va faire et ce qu'elle va faire.

Sixièmement, la formation, la connaissance des individus.

Ces six éléments sont maintenant la base de toute l'utilisation des contrôles et des fouilles.

Nous avons élaboré des indicateurs clés de la performance, c'est-à-dire ce que nous souhaitons achever. Il y en a davantage, mais les quatre essentiels pour aujourd'hui sont les suivants :

1/ 20 % de résultats positifs pour toute fouille : pendant des années, 10 % des fouilles aboutissaient à un résultat. La personne fouillée était mise en garde à vue ou arrêtée ou recevait un PV ou un avertissement pour détention de drogue. Suite à ces changements, nous sommes à peu près à 16,5 % et nous voulons atteindre 20 % de résultats positifs.

2/ Réduire le nombre de fouilles négatives pour drogue par 50 % parce que la drogue n'est pas la priorité. La priorité, c'est le port d'arme, car des jeunes gens se tuent dans les banlieues avec des armes. En ce moment, environ 55 % de toutes les fouilles sont pour de la drogue.

3/ Augmenter le nombre de fouilles pour arme de 20 %, en changeant la tactique de la drogue plus vers le porteur d'arme.

4/ Nous avons un autre pouvoir dont je n'ai pas encore parlé : par exemple, un commissaire dans un quartier a le droit d'autoriser que les fouilles se passent dans un endroit parce que lui ou elle pense raisonnablement qu'il y a un danger de violence sérieuse. Nous avons appris de notre communauté

que ce pouvoir a été peut-être trop appliqué, donc nous voulons atteindre 50 % de réduction de ce pouvoir-là et nous avons déjà bien plus de 50 % de réduction en un an.

J'ai une comparaison en termes de nombre de fouilles qui montre peut-être le nombre et l'ethnie des gens qui sont fouillés.

Par exemple, en trois mois, entre octobre et décembre 2011, nous avons fouillé plus de 116 000 personnes à Londres : 52 500 blancs, 33 900 noirs et 18 700 d'Inde ou du Pakistan, parce que c'était une ancienne colonie britannique. Ces chiffres montrent encore la disproportionnalité des fouilles. À Londres, nous avons cinq à six fois plus de personnes blanches que noires.

En montrant cela, c'est un pas de géant pour assurer la confiance de toutes nos communautés à Londres.

Nous avons dû changer pour écouter ou pouvoir écouter ce que nous disaient les personnes qui se faisaient fouiller, c'est-à-dire que nous passions trop de temps à effectuer les contrôles. Nous avons donc changé le rapport. Maintenant, c'est un rapport plus simple et plus rapide : le nom, les particularités et la raison de la fouille.

Nous avons aussi des améliorations technologiques. Maintenant, il est possible qu'un fonctionnaire de police, dans la rue, marque électroniquement avec un petit appareil le rapport de la fouille ou du contrôle. C'est fait sur place. Les avances digitales vont continuer, car cela permet de gagner beaucoup de temps et cela donne beaucoup plus de confiance aux personnes qui sont arrêtées et contrôlées.

Il y a donc beaucoup de changements à venir.

Mesdames et Messieurs, avez-vous des questions ?...

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Je remercie M. Carl Lindley, inspecteur général au MET de Londres.

Y a-t-il des questions ?...

Mme Esther BENBASSA. - Monsieur l'inspecteur, je vous remercie pour cet exposé très clair et instructif pour nous qui travaillons sur ce sujet.

Je suis sénatrice et j'ai déposé une loi contre le contrôle au faciès en demandant que le contrôle se fasse avec un récépissé.

À plusieurs reprises, vous avez parlé du document qui résulte du contrôle. Vous avez dit : "motif et ethnie".

Est-ce que vous mettez également le nom des personnes contrôlées et où le mettez-vous ? Y a-t-il un problème de fichiers qui résultent s'il y a le nom, ces fichiers que l'on peut constituer à partir des noms que l'on met sur le récépissé ?

M. Carl LINDLEY. - Madame la sénatrice, il faut préciser la différence entre le contrôle et les fouilles.

Commençons par les fouilles. C'est le nom, l'adresse, la date de naissance, l'ethnie apparente, l'ethnie donnée par la personne, la taille de la personne. C'est ce que nous demandons.

Bien sûr, si la personne n'est pas mise en garde à vue, elle peut nous dire le nom qu'elle veut. C'est gardé pour nos rapports, mais cela n'est pas un fichier contre la personne, cela ne peut pas être utilisé négativement contre la personne.

M. Dominique BAUDIS. - Une question de M. Cousineau, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à Montréal.

M. Gaétan COUSINEAU. - Merci beaucoup.

Nous avons mené une vaste consultation sur ce sujet au Québec, surtout en ce qui concerne la police de la ville de Montréal, mais cela se passe dans les autres corps de police des autres villes du Québec.

Les policiers ont refusé une de nos recommandations qui est celle de la collecte des données, donc le récépissé, la preuve de l'intervention, l'interpellation que la police fait avec l'individu. La raison qu'ils invoquent est la suivante : on va être accusé de racisme puisque l'on demande à la personne quelle est sa race.

Ce qu'on leur suggérerait, c'est leur perception de la race de la personne qu'ils arrêtent, qui elle est, de quelle ethnie elle peut être.

Vous demandez à vos policiers de dire l'ethnie apparente, c'est ce que vous avez mentionné, et que vos policiers demandent l'ethnie.

Y a-t-il eu de la critique des gens quant au fait de leur demander de quelle ethnie ils sont ?

M. Carl LINDLEY. - Non, pas du tout.

Par rapport à l'ethnie que le fonctionnaire de police perçoit, il y a six catégories différentes.

L'ethnie donnée par la personne, il en y a beaucoup : par exemple, blanc britannique, blanc irlandais, blanc européen, blanc autre. Il y a beaucoup de différences. À une époque, il y en avait plus de 30 et, maintenant, il y en a 17.

Nous n'avons pas eu de problème ou de conflit à cause de cela parce que nous avons trouvé en fait que les gens sont prêts à nous donner cela parce que cela fait partie de leur identité.

M. Gaétan COUSINEAU. - Une sous-question : à quel rythme, sur la place publique, informez-vous la population, les communautés des résultats de ces contrôles ?

M. Carl LINDLEY. - Nous préparons un rapport mensuel et annuel.

Mensuel dans toutes les régions et pour tout Londres.

En Grande-Bretagne, les unités de police sont séparées complètement. Il n'y a pas une police nationale. Il y a certaines unités avec des responsabilités nationales, mais, à Londres, c'est mensuellement et année par année.

Mme Françoise DUBREUIL. - Je suis membre du collège du Défenseur des droits, droits de l'enfant. Je voulais simplement vous demander une précision.

Vous avez parlé de contrôles sur un quartier déterminé et vous nous avez dit qu'un commissaire de police pouvait décider d'effectuer un contrôle dans un quartier sur un horaire déterminé.

C'est bien le commissaire de police qui, à Londres, décide de ce contrôle ? Ce n'est pas un magistrat ?

M. Carl LINDLEY. - Ce n'est pas le magistrat du tout. Cela peut être un lieutenant, cela peut être n'importe quel fonctionnaire de police au début, mais, tout de suite après ou le plus rapidement après, il faut que ce soit validé par un commissaire de police.

C'est pour un endroit défini. Cela peut être un département, un quartier, mais il faut que ce soit déterminé. S'il y a des craintes de violences ou de port d'arme dans cet endroit, il est nécessaire de donner le pouvoir aux fonctionnaires de police de fouiller les gens sans avoir la suspicion raisonnable qui était nécessaire autrement.

Cela dure 24 heures et il faut que ce soit renouvelé si nécessaire, mais ce n'est pas fait par un magistrat.

M. Dominique BAUDIS. - J'aimerais vous poser une question.

Vous nous expliquez que, avant la mise en œuvre de ces dispositifs, il y avait, parmi certaines communautés, le sentiment d'être sur-contrôlées par rapport à d'autres et cela créait une relation de méfiance ou d'hostilité entre ces groupes et la police. La mise en œuvre de ce dispositif permet d'avoir une vision objective, quantitative de ces contrôles et des groupes plus ou moins fréquemment contrôlés que d'autres.

Vous nous avez indiqué qu'il apparaissait clairement à travers les chiffres qu'il y avait une disproportion entre les groupes et que leur pondération dans la population n'était pas la même que leur pondération dans le public contrôlé.

La mise en évidence de ces données chiffrées a-t-elle contribué à apaiser le débat dans la mesure où les choses seraient devenues transparentes ou cela a-t-il contribué à attiser le débat parce que des chiffres objectifs venaient à l'appui du sentiment de discrimination ?

M. Carl LINDLEY. - Je crois que c'est les deux.

Oui, cela apaise, car cela montre que nous sommes transparents, que nous sommes prêts à regarder ce que font nos fonctionnaires, à surveiller si, par exemple, un individu est arrêté beaucoup plus souvent et les raisons de tout cela.

Cela montre aussi que nous sommes disproportionnés. Beaucoup de gens ont donné des explications pour cela, mais nous ne sommes pas proportionnels dans la façon dont nous utilisons ces pouvoirs.

Je crois que la réponse, c'est les deux.

Mme Carine MONZAT. - Je suis avocate, membre du CNB et vice-présidente de la Commission Libertés et droits de l'homme.

J'ai une petite question d'avocat, dirai-je : existe-t-il des recours contre ces contrôles et fouilles qui seraient contestés par les citoyens ? Si oui, comment s'organisent-ils ? Qui est en charge de la censure de ces contrôles, notamment peut-être aussi au regard du droit des mineurs quand ils font l'objet de ces contrôles ? Quelles sont les voies de recours possibles ? Qui valide ou invalide les recours ainsi opérés ?

M. Carl LINDLEY. - Une fiche est faite et la personne contrôlée a le droit d'avoir une copie de cette fiche jusqu'à un an après.

Aussi, nous avons un système de plainte contre la police qui est assez important. Si quelqu'un se plaint, que ce soit généralement ou dans un cas individuel, tout cela est une investigation objective, séparée, mais vraiment assez précise. Ce que le fonctionnaire de police a fait dans ce cas-là est mis sous le microscope pour savoir exactement pourquoi et, bien sûr, tout ce qu'avait fait ce fonctionnaire avant, puisque c'est sur nos rapports, donc nous savons s'il y a un problème avec cet individu.

M. Pierre LYON-CAEN. - Je suis membre de la CNCDH et magistrat honoraire.

Monsieur l'inspecteur général, je ne suis pas sûr d'avoir parfaitement compris si, dans tous les contrôles effectués par la police londonienne, il est nécessaire qu'il y ait une suspicion légitime pour effectuer ce contrôle ou s'il y a des cas où ce contrôle peut être effectué à la discrétion en quelque sorte du policier sans qu'il doive justifier d'un motif quelconque.

M. Carl LINDLEY. - Il faut qu'il y ait une justification, sauf si un commissaire donne une autorisation pour fouiller les gens dans un endroit parce qu'il pense qu'un problème particulier va se passer ou risque de se passer.

Un fonctionnaire de police qui fouille quelqu'un doit, dans toute autre circonstance, justifier exactement les raisons pour lesquelles ce contrôle a eu lieu.

M. Dominique BAUDIS. - S'il n'y a pas d'autres questions, je vais donner la parole à M. Michael Farrell, Commissaire adjoint de police à New-York.

M. Michael FARRELL. - Merci beaucoup de m'avoir invité à ce séminaire. C'est très important. Je suis ravi de partager l'expérience de notre département de la police de New-York dans ce domaine très complexe des opérations de police.

Je vais vous faire une description brève concernant notre autorité légale pour effectuer ces contrôles, nos politiques et procédures concernant ces contrôles, notre programme de formation, notre procédure de documentation et d'utilisation des formulaires, ainsi que des questions concernant les données, leur diffusion et l'analyse.

Chaque juridiction doit prendre en compte ses propres défis concernant la politique de la police.

J'espère que cette expérience NYPD (New-York Police Department) va vous aider pour mieux comprendre la situation.

Pour l'autorité légale, la juridiction légale pour des officiers de police à New-York pour arrêter et, parfois, palper une personne était codifiée dans la loi de 1964. Cette loi section 140.50 dit que des officiers de police peuvent contrôler une personne dans un lieu public s'ils soupçonnent raisonnablement ou ont un doute raisonnable que cette personne vient de commettre un délit ou un crime ou qu'elle est sur le point de le faire, tel que défini selon la loi pénale.

La Cour suprême des États-Unis a maintenu le droit de la police de procéder à ces contrôles d'identité basés sur le doute raisonnable en 1968, dans la jurisprudence Terry vs Ohio. Un doute raisonnable est bien moins qu'une cause probable. Néanmoins, cela doit être basé sur des faits spécifiques et qui peuvent être déclarés.

En 1976, la Cour d'appel de New-York, dans la jurisprudence People vs De Bour a établi quatre niveaux de rencontres initiés par la police avec les personnes dans les lieux publics. La décision de la Cour suprême de New-York établit un seuil concernant ces exigences pour des contrôles. La décision de la Cour d'appel n'a pas suivi la décision de la Cour suprême des États-Unis pour fournir davantage de précisions.

Il y a quatre niveaux :

Niveau 1 : il faut une demande d'information. Les officiers peuvent s'approcher d'une personne pour toute raison, crédible, objective et poser des questions de base concernant l'identité de la personne, la raison pour laquelle elle se trouve à cet endroit et d'autres questions pertinentes. L'individu n'a pas l'obligation de répondre, n'est pas forcément fouillé et il peut partir.

Niveau 2 : le droit commun de la requête. L'officier peut poser des questions plus détaillées basées sur une suspicion fondée d'activité criminelle. Cet officier peut demander à fouiller, contrôler l'identité, mais la personne peut refuser et partir s'il le souhaite.

Niveau 3 : arrêter, questionner et palper. Ce niveau exige un doute raisonnable d'activité criminelle telle que définie dans Terry vs Ohio. L'officier peut effectuer une palpation en vue de chercher une arme. Si cet officier a peur d'une blessure physique, la personne n'a pas le droit de partir.

Niveau 4 : l'arrestation de la personne, puisque l'officier a une raison valable de penser qu'elle a commis un crime.

Dans les politiques et procédures de la NYPD, c'est basé sur les jurisprudences Terry vs Ohio et People vs De Bour, ainsi que sur le droit pénal et le droit de procédure communale de l'État.

Trois niveaux doivent être basés sur un doute raisonnable, individualisé. Une fouille, c'est-à-dire une palpation sur l'extérieur des vêtements de la personne, ne peut être faite que si on a un doute raisonnable concernant une blessure ou le port d'une arme. On ne peut pas faire cela pour un port de drogue. Si, avec cette palpation, on trouve une arme, on peut arrêter la personne et, avec l'arrestation de la personne, on peut plus la fouiller. Une palpation peut être aussi effectuée avec le consentement de l'individu lui-même.

La moitié des contrôles d'identité à New-York concerne une palpation. La moitié, ce sont simplement des contrôles d'identité, des petites palpations et, dans moins de 10 %, c'est plus intrusif, c'est-à-dire que l'on force cette palpation.

La police de New-York a une politique qui interdit spécifiquement le profilage racial. Cela a commencé en 2002 et on a réitéré cela dans une loi cette année. Le profilage racial est défini comme étant l'utilisation de la race, la couleur de la personne, son origine nationale ou ethnique pour le démarrage d'une action de police. Cette politique interdit l'utilisation de la religion de la personne, son âge, sa sexualité, son orientation sexuelle et son identification sexuelle.

Si ce doute raisonnable et ce contrôle d'identité ne mènent pas à une arrestation, l'officier doit libérer la personne et fournir une explication concernant ce contrôle.

Les officiers doivent procéder à des contrôles basés sur le doute raisonnable de façon courtoise, professionnelle avec beaucoup de respect. On leur donne des cartes d'information qui expliquent ce qu'ils doivent dire. Ces cartes expliquent pourquoi la police peut arrêter un individu et mentionnent le fait que, si vous avez été arrêté par un officier de la police sans raison valable, on s'excuse de ce dérangement. On peut donner aussi un numéro de téléphone général. Ces cartes sont disponibles en six langues. J'ai des copies de ces cartes en six langues, si cela vous intéresse.

On fournit aux officiers beaucoup de formations pour qu'ils sachent exactement comment effectuer les contrôles. Les recrues à l'académie de police reçoivent dix heures de formation en salle de cours et six heures de formation en jeux de rôle. Elles doivent aussi réussir un examen spécifique concernant les rencontres dans la rue. En plus, ces recrues reçoivent sept heures de formation sur le profilage racial et l'impartialité des officiers de police.

On a fait une revue de ces cours cette année et un cours de recyclage a été mis en place pour ceux qui ont été diplômés récemment de l'académie et qui avaient besoin d'une sorte de recyclage. Cinq ou six après leur travail, on les a fait revenir pour une journée entière de formation pour qu'ils comprennent mieux la méthodologie de ces rencontres.

Cette formation inclut également une partie qui rappelle les bases et les motivations des officiers de police.

On a mis également en place une formation basée sur des vidéos en cinq parties. Ceci a été développé par nos avocats dans notre division juridique. Ceci aide à expliquer les différents niveaux de rencontre avec la population, car il est un peu complexe de définir ces niveaux et les avocats ne sont pas forcément d'accord sur les différentes circonstances. On fournit aux officiers quelque chose comme cela pour leur main courante, ils ont cela avec eux. Ceci explique les quatre niveaux de suspicion, les quatre niveaux de rencontre, les quatre niveaux de questionnements, etc., les possibilités de fouiller la personne.

En plus, les superviseurs sont formés sur la question de leurs responsabilités. Pour passer en revue ces contrôles d'identité, ils doivent signer un formulaire chaque fois qu'il y a un contrôle d'identité.

Notre département est divisé en 76 districts de police. L'officier exécutif qui est deuxième en chef doit réaliser un audit mensuel, audit d'un échantillonnage de ces formulaires de contrôle d'identité pour voir s'ils sont bien remplis et s'ils sont appropriés.

On a également une division d'assurance qualité pour le département dans la ville de New-York qui procèdent aussi à des audits de façon annuelle.

À New-York, il y a le Civilian Complaint Review Board, un organisme qui comprend treize membres : cinq sont nommés par le maire, cinq sont nommés par le Conseil municipal et trois sont nommés par le maire sur recommandation du commissaire de police. Ils regardent les plaintes des personnes qui viendraient du public concernant ces rencontres avec la police et les contrôles d'identité : mauvaise utilisation de la force, comportement discourtois, etc. Ces plaintes concernant des mauvais contrôles d'identité sont soumises à cet organisme de révision des plaintes du public.

Ensuite, ils mènent des enquêtes, donnent des résultats et soumettent d'autres plaintes à la division de police pour que la police prenne des mesures disciplinaires.

Cette année, cet organisme a signé un accord pour la première fois avec les avocats qui y travaillent et qui ne font pas partie de la police. Ils peuvent effectuer des sortes d'enquête sur place.

On met en place aussi une méthodologie pour un système d'alerte initial concernant des officiers qui ont beaucoup de plaintes contre eux et sont nommés dans des procès. On veut une meilleure surveillance. On a d'autres systèmes de surveillance, mais ce système-là peut être appliqué surtout à des contrôles d'identité.

On a beaucoup de programmes de communication de proximité pour les quartiers, surtout la promotion de la jeunesse. On fait des jeux de rôle entre les jeunes et la police et vice versa à travers la ville. Cela nous a beaucoup aidés, nous officiers, et cela a aidé la population locale aussi à mieux comprendre la police et la raison des contrôles d'identité.

Concernant notre documentation, on exige à la NYPD que les officiers remplissent un formulaire qui s'appelle "Stop, Question and Frisk" après chaque contrôle d'identité de niveau 3.

Les premiers formulaires ont démarré en 1964, après codification de cette pratique dans la loi de procédure criminelle. J'ai aussi une copie, si cela vous intéresse.

Sur ce formulaire, on indiquait le lieu, l'heure, la personne, le crime suspecté et il y avait un champ libre pour que l'officier puisse décrire les facteurs qui ont donné lieu à ce contrôle. Il fallait que l'officier et le superviseur signent.

Le formulaire a changé depuis quelques années, en 1972, 1984, 2000, 2011.

En 2000, après le démarrage d'un procès fédéral contre la police et après beaucoup de mauvaise presse, le format basique de ce formulaire a été changé. Ce n'est plus un champ libre avec des questions ouvertes, mais plutôt des cases à cocher. Ceci a été mis en place pour faciliter l'entrée des données, leur saisie pour compiler les statistiques. Ceci a été fait sur recommandation de ceux qui avaient critiqué les pratiques de notre département de police.

Voici le formulaire que les officiers doivent remplir à la fin de chaque contrôle d'identité. Il y a des cases à cocher avec des informations sur le lieu, l'heure, le nom, l'identification de la personne, les détails. La personne arrêtée peut ne pas fournir son vrai nom. Néanmoins, on inclut le nom.

Il y a des détails concernant le sexe, la taille, le poids, etc.

Pour la race, par exemple, il y a une case à cocher et c'est la perception de l'officier qui doit remplir cela. On peut tirer d'autres informations du permis de conduire.

Ceci inclut également, ce qui est le plus important, quelle est la circonstance qui a entraîné un doute raisonnable ayant amené ce contrôle d'identité. Il y a des raisons fréquentes à cocher. Il y a un petit espace "divers" pour d'autres circonstances.

Quand on conçoit un tel formulaire, il faut prendre en compte tous ces points.

D'un autre côté, il y a des cases supplémentaires : si la personne est fouillée ou palpée, sur suspicion de présence d'une arme, si la personne a été vraiment fouillée, les raisons de cette fouille, si l'on a trouvé de la contrebande, des armes, d'autres circonstances additionnelles. Il y a neuf facteurs supplémentaires pour donner une idée générale. Par exemple, un témoin a dit qu'il y avait quelque chose à investiguer à proximité d'un lieu où s'est produit le crime, etc.

Les officiers doivent aussi noter le contrôle d'identité et mettre cela dans leur main courante. Chaque officier a sur lui un petit carnet où il y note juste quelques points clés concernant tout ce qu'il fait au cours de la journée. Ils doivent noter le contrôle d'identité et ils peuvent mettre autre chose. Cela nous donne une documentation secondaire et ceci aide des officiers si, plus tard, on leur pose des questions concernant ce contrôle. Certains officiers remplissent bien cela, d'autres disent que c'est superflu. Néanmoins, on les encourage à avoir cette documentation secondaire.

Avant 1999, tout formulaire de contrôle d'identité était gardé dans des stations de police. Il n'y avait pas de vrai contrôle concernant les données. C'était utilisé par les enquêteurs comme ressources d'investigation ou d'enquête pour enquêter sur un crime particulier dans un lieu précis et ils pouvaient retourner à ces données pour voir si le suspect correspondait à la description et avait été arrêté à ce moment-là dans ce lieu-là. Avant 1999, il n'y avait pas moyen de répondre à la question : combien de contrôles d'identité a-t-on fait ? Quelle est la description des personnes arrêtées ou contrôlées ?

À partir de 1999, le département a fait des efforts pour mettre en place une base de données centralisée. Cela a commencé aux balbutiements en 1999 et cela s'est amélioré en 2006. À présent, on a un système courant pour une saisie des données à chaque *precinct* plutôt qu'au siège.

Pendant de nombreuses années, on a collecté toutes ces informations en les centralisant au siège, mais c'était trop de travail, c'était impossible à suivre, donc il y a eu une année de données en retard.

Maintenant, c'est fait de façon décentralisée, dans chaque *precinct* tous les mois ou toutes les semaines. Il est plus facile d'avoir des informations à jour.

En 2002, par rapport à la question de la sénatrice, il y a eu une nouvelle loi d'État. Le département de la police a dû éliminer toute identification personnelle dans la base de données des rencontres ou des contrôles n'ayant pas donné lieu à une citation ou à une arrestation. S'il n'y avait pas de suite à ce contrôle, il a fallu, en 2010, qu'on élimine le nom et les détails de la personne. Il reste juste la copie papier, on n'a plus les fichiers informatiques. C'était pour des questions de confidentialité des données personnelles des individus.

Pour l'analyse et la diffusion de ces données, suivant une loi locale mise en place par notre Conseil municipal, on a commencé à réaliser des audits ou des rapports trimestriels. Cela a commencé en 2002. Ces données répertorient les contrôles effectués suivant le commandement de l'officier, l'ethnicité et la race de la personne, le nombre d'arrestations suivant ces contrôles, les circonstances, (cases à cocher). On voulait aussi analyser les données concernant les suspects de crime violent.

En plus, il y a des fichiers détaillés pour doute raisonnable, c'est-à-dire ces données spécifiques qui venaient de chacun de ces rapports à partir de 2003 jusqu'à 2011. Toute cette information est disponible sur notre site Web pour que le public puisse les télécharger. Bien sûr, les identifiants personnels ont été éliminés, le nom des personnes et des officiers.

En 2007, la police a choisi la Rand Corporation, qui fonde l'analyse indépendante aux États-Unis et on leur a demandé de faire une analyse indépendante et objective de nos données de contrôle d'identité à partir de 2006.

Une personne s'est fait tirer dessus par la police, elle n'avait pas d'arme et ceci a sollicité de nombreuses questions concernant le volume de contrôles d'identité et des problèmes de ratio. Le rapport de la Rand Corporation qui s'appelle "Analyse des disparités raciales à New-York dans les contrôles d'identité de la police" est disponible sur le site Web de la Rand Corporation. Ce rapport a trouvé que les contrôles d'identité de la police de New-York étaient appropriés. Cette étude démontre le besoin d'avoir des données de références (*benchmark*) pour évaluer les disparités raciales dans ces données.

On pense qu'il est très critique d'avoir un tel *benchmark*, de collecter et rendre disponibles les données. Il faut vraiment une référence appropriée qui est appliquée à ces données. La Rand dit aussi et je cite : "Le *benchmark* le plus utilisé, mais le moins fiable, c'est un recensement résidentiel. Ce recensement n'explique pas les différents taux de participation aux crimes par des individus de différentes races ou expositions à la police. Des comparaisons avec un recensement résidentiel ne sont pas utiles pour évaluer un préjugé racial."

Si vous avez des questions, j'ai terminé mon exposé.

(*Applaudissements...*)

M. Dominique BAUDIS. - Qui souhaite intervenir ?

M. Xavier GADRAT. - Je suis magistrat et représentant du syndicat national de la magistrature.

Je voudrais une petite précision, car j'ai eu un léger problème technique au début de votre intervention, et j'ai une question.

Est-ce que vous nous confirmez ce que j'ai cru comprendre dans la suite de votre intervention, à savoir que, comme au Royaume-Uni, la police à New-York ne peut contrôler les personnes que dans l'hypothèse où il existe un soupçon raisonnable à l'égard de cette personne ?

Ma question : comme nous l'a dit la personne qui représente la police à Londres et dont j'ai oublié le nom, pardonnez-moi, existe-t-il aux États-Unis un système autorisant ponctuellement des contrôles d'identité en-dehors de tout soupçon raisonnable ? Dans cette hypothèse, dans quelles conditions et par qui l'autorisation est-elle donnée ?

M. Dominique BAUDIS. - Nous pouvons grouper deux ou trois questions.

M. Jean-Pierre HOSS. - Collège déontologie de la sécurité auprès du Défenseur des droits.

Vous nous avez donné, Monsieur, beaucoup d'informations sur ce que le policier qui a procédé à un contrôle doit donner à sa hiérarchie, à son administration.

Ma question porte sur l'information donnée à la personne qui a été contrôlée : quelle information cette personne a-t-elle sur l'identité du policier ayant procédé à ce contrôle, de telle sorte que, si elle veut ensuite déposer une plainte contre ce contrôle ou contre la façon dont elle a été contrôlée, elle puisse désigner, retrouver le policier concerné ?

M. Michael FARRELL. - Pour répondre à la première question, un doute raisonnable et individualisé est exigé dans tous les cas. Dans l'État de New-York, il y a des exigences très strictes établies par la Cour d'appel de New-York. Tout contrôle d'identité doit être basé sur une suspicion raisonnable, un doute raisonnable.

Concernant les informations fournies aux personnes arrêtées par les officiers de police, ces derniers doivent expliquer à ces personnes, à la fin du contrôle d'identité, pourquoi elles ont été contrôlées. S'il n'y a pas d'autres circonstances atténuantes, on sait qu'il y aura des rencontres où il est

impossible de continuer à expliquer, donc avec certaines exceptions. Néanmoins, il y a une explication pour ce contrôle qui est donné à la personne. Cette carte est disponible et peut être fournie à la personne. Ceci donne un peu d'historique à la personne pour qu'elle comprenne mieux pourquoi elle a été contrôlée. Ce n'est pas un récépissé, ce n'est pas un reçu.

Concernant l'information de ce contrôle, il n'y a pas le nom de l'officier ni d'autres identifiants. Ce n'est pas une copie du formulaire de contrôle.

Les officiers portent des badges avec leur nom, donc ils sont identifiables. L'organisme qui enquête sur les plaintes du public fait que, si la personne n'a pas pu noter le nom de l'officier, on fournit des informations internes, on travaille avec notre division des affaires internes pour travailler avec cette personne. S'ils savent le lieu et l'heure, on peut presque toujours identifier l'officier et on a la capacité de fournir des photos de beaucoup d'officiers qui travaillaient dans ce lieu à ce moment précis. L'officier ne donne pas forcément son nom précisément, mais cette possibilité existe d'avancer avec les plaintes.

Mme Françoise MOTHEs. - Monsieur Farrell, y a-t-il beaucoup de plaintes de personnes qui ont estimé avoir été contrôlées de manière abusive et comment se règle ce problème ?

M. Michael FARRELL. - Il est difficile de répondre à cette question avec des chiffres. Dès que l'on parle de chiffres, surtout à New-York, ils sont toujours importants.

On a 35 000 officiers de police et 8,5 millions de citoyens. Il faut mettre cela en proportion.

L'entité de plaintes a reçu 6 000 plaintes l'année dernière pour toutes sortes de choses : langage abusif, comportement discourtois. 1 700 de ces plaintes concernaient les contrôles d'identité et l'entité de revue a donné raison à 200 de ces 1 700 plaintes.

Dans le contexte de tous ces chiffres, sur 685 000 contrôles d'identité réalisés en 2011, il y a eu 1 700 plaintes, dont 200 qui ont été acceptées.

M. Jean-Marie FARDEAU. - Directeur en France de Human Rights Watch.

Monsieur Farrell, je voulais savoir si les policiers se plaignent de la durée que leur prend le remplissage de ce formulaire qui semble plus compliqué que celui décrit par la police de Londres.

Y a-t-il eu des problèmes de la part des policiers pour accepter ce formulaire tel que vous l'avez décrit ?

J'ai bien compris que ce formulaire est remis seulement dans certains cas, les niveaux 3 et 4, et pas dans les niveaux 1 et 2 des quatre niveaux que vous avez décrits.

Une question plus générale : après toutes ces années de pratique selon les règles que vous avez décrites, avez-vous le sentiment et l'objectivité de statistiques montrant une moindre discrimination dans les contrôles et une plus grande efficacité dans les contrôles réalisés par la police de New-York ?

Mme Rebekah DELSOL. - J'appartiens à l'Open Society.

J'ai une question très similaire.

On a eu une couverture médiatique importante au Royaume-Uni concernant les manifestations à New-York avec les contrôles. Une nouvelle législation a été proposée cette semaine et un certain nombre d'affaires judiciaires devant les tribunaux sont en cours.

Je voulais votre sentiment sur la situation actuelle à New-York.

M. Michael FARRELL. - En ce qui concerne la question sur le formulaire, les officiers de police se plaignent de remplir tous les formulaires qu'on leur demande. Ils doivent remplir un grand nombre de formulaires.

Ce formulaire spécifique a été établi comme une exigence. Le fait qu'il y avait eu déjà un formulaire depuis 1964 en utilisation a peut-être atténué la résistance ou les soucis des policiers.

Lorsque les gens avaient des soucis concernant les données, cela nous a amenés vers un formulaire avec des cases à cocher. C'est, en quelque sorte, plus facile à remplir qu'auparavant, malgré le format abrégé qui peut parfois générer des malentendus ou des mauvaises interprétations au niveau d'une case à cocher avec trois mots à côté.

En ce qui concerne le souci du public, il y a un débat actuellement. On a porté plainte contre nous dans les tribunaux fédéraux sur ces questions de contrôle depuis dix ans et une affaire est en cours depuis cinq ans. Le procès est prévu pour le mois de mars 2013. Bien sûr, la ville de New-York n'est pas d'accord avec les plaintes des plaignants. Néanmoins, un certain nombre de mesures ont été adoptées depuis quelques mois pour revoir la formation de nos policiers. Il y a eu un cours de formation avancée pour clarifier les exigences et les niveaux.

Il y a eu une question sur ce formulaire exigé pour le niveau 3. Je comprends, cette question est assez complexe. Les exigences de la Cour d'appel nous contraignent.

Pour les deux premiers niveaux dont je vous ai parlé, la personne peut s'en aller et ne répondre à aucune question. C'est simplement une approche, le niveau 1 et le niveau 2. Ces rencontres ne donnent pas lieu à un formulaire. Ce sont simplement les niveaux 3 et 4.

Parfois, c'est difficile à distinguer et les officiers vont remplir un formulaire, alors que, en fait, ils n'étaient qu'au niveau 1 ou au niveau 2 dans la rencontre avec l'individu, donc on a parfois un sur-remplissage de formulaires. Parfois, le policier pense qu'il y a un bénéfice à documenter son activité, même si, en termes juridiques purs, ce n'était pas exigé.

Un certain nombre de mesures ont donc été prises. Des nouvelles mesures législatives ont été proposées. C'est une question en évolution depuis plusieurs années et je pense que cela va évoluer encore à l'avenir.

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de suspendre nos travaux jusqu'à 11 h 30 où nous évoquerons la situation à Toronto.

(Le séminaire est suspendu à 11 h 10 et repris à 11 h 40.)

M. Dominique BAUDIS. - Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre la séance avec M. William Blair, chef de la police et représentant du Conseil d'administration de la police de Toronto.

Monsieur William Blair, vous êtes le bienvenu.

M. William BLAIR. - Merci beaucoup.

Bonjour à tous.

J'ai le regret de vous dire que je suis le citoyen d'un pays bilingue, mais c'est très limité à la province du Québec et, malheureusement, je ne suis qu'anglophone, donc je demande votre indulgence !

Je voulais partager avec vous le contexte de ma ville, Toronto.

Dans la ville de Toronto, plus de la moitié des personnes sont nées dans un autre pays. Plus de la moitié de notre population, font partie de minorités. Ce concept de minorités devient ridicule lorsque celles ci deviennent la majorité. C'est la situation de la ville de Toronto.

Je suis le chef de la police de Toronto depuis huit ans. Je me suis efforcé de créer un service de police qui reflète davantage la population de ma ville et qui est donc plus compétent pour exercer l'autorité de police avec cette population diverse.

Il y a 35 ans, lorsque je suis devenu policier, nous étions essentiellement tous des hommes blancs comme moi. C'était la nature des policiers canadiens quand j'étais jeune. Au fur et à mesure que la ville a évolué vers plus de diversité, nous avons énormément changé.

Lorsque je suis devenu chef de la police en 2005, j'ai exigé dans mon service que la moitié de tous les recrutements viennent de deux groupes : les femmes et les minorités visibles. Nous avons vraiment fait cet effort pour avoir une force de police reflétant visuellement notre population, mais également trois niveaux de compétences :

Premier niveau : les compétences linguistiques. Plus d'une centaine de langues sont parlées dans ma ville, donc il était nécessaire de recruter des personnes avec ces compétences linguistiques pour servir cette population.

80 langues sont maîtrisées dans mon service de police. Depuis huit ans, on a embauché plus de deux-tiers des personnes qui parlent deux langues, voire trois et plus. Ce sont des langues diverses du Canada, mais parlées dans notre ville qui est réellement très diverse.

Les gens qui sont venus dans ma ville viennent de tous les pays du monde. À Toronto, on connaît toutes les langues, toutes les cultures, toutes les traditions religieuses. Il est nécessaire d'être compétent dans ces domaines. Nous avons donc mis l'accent sur le recrutement des policiers avec une compétence culturelle. Nous voulons que les officiers de police reflètent les caractéristiques génétiques des groupes ethniques et religieux, mais également qu'ils soient compétents dans les cultures de ces communautés, qu'ils les connaissent, qu'ils soient connus dans ces communautés et qu'ils aient leur confiance. Il s'agit de pouvoir assister la police à devenir de plus en plus compétente culturellement en tant qu'organisation et de créer de la compétence dans le dialogue interculturel. Ce n'est pas uniquement nécessaire d'avoir une compétence pour comprendre votre propre culture, mais les relations entre les cultures. Dans une ville si diverse, c'est vraiment important. Lorsque les gens viennent de partout dans le monde, ils doivent avoir l'occasion de vivre en paix, en harmonie et en prospérité.

C'est notre objectif dans notre communauté et je crois que nous avons réussi dans une certaine mesure.

Nous essayons de créer dans ce service de police une diversité de points de vue, de perspectives. C'est pourquoi nous avons voulu recruter davantage de femmes, c'est une innovation importante, car il me semble que les femmes amènent vraiment un point de vue nouveau à la police, tout comme toutes les personnes venant des minorités visibles.

En ce qui concerne la question dont nous parlons aujourd'hui, cette question de contrôle et de demande de carte d'identité, c'est ce que l'on appelle en anglais chez nous le *carding*, lorsque l'on enregistre l'information sur les individus avec lesquels on a des contacts.

Il y a un contexte juridique au Canada et la loi la plus importante est notre charte des droits et des libertés. En 82, section 8, cette charte demande qu'aucune personne, quelle que soit sa citoyenneté, puisse être sujette à une détention ou une fouille non raisonnable. Cette loi guide les policiers. Afin de pouvoir détenir un individu, le fouiller ou saisir ses biens, il faut qu'il y ait une autorité spécifique juridique nous permettant de le faire. Les policiers sont soumis à ces exigences. Une des

exigences les plus importantes est qu'il faut conseiller un citoyen détenu, de son droit d'avoir un conseil sans délai.

Depuis plus de 50 ans, les policiers de ma juridiction ont rempli des formulaires sur le terrain pour les individus que l'on rencontre dans nos communautés. Une décision a été prise par l'entité gouvernante en 1989 qui a empêché la publication de toute donnée sur la race dans cette juridiction. On recueillait ces données sur les races, mais on n'avait pas le droit de divulguer cette information. La raison est que ces informations avaient été divulguées de façon inappropriée au public. Cela indiquait que certains groupes ethniques ou raciaux étaient disproportionnellement impliqués dans des activités criminelles. Par la suite, les lois ont donc interdit la publication de ces informations.

Cela n'empêche pas les médias de rapporter ces informations, mais les informations que nous recueillons reflètent ou impliquent les caractéristiques raciales. Lorsque mes officiers de police rencontrent un individu dans la rue, à leur discrétion, ils peuvent l'arrêter et parler avec lui, mais la personne peut toujours partir, sauf s'il y a une autorité légale pour la détenir. Le policier peut recueillir des informations sur : son identité, nom, adresse, date de naissance, les raisons pour lesquelles il est dans un quartier spécifique - le quartier où le policier a décidé de les arrêter- un certain nombre d'informations, telles que la couleur de la peau, mais pas la race, sont renseignées dans le formulaire. Ces données sont ensuite introduites dans une base de données accessible. Il y a des lois sur la vie privée qui encadrent ces données qui sont rendues publiques.

En 2002, cela a été analysé par l'un de nos journaux locaux et la disproportionnalité des contrôles de police sur les minorités raciales était évidente.

Malheureusement, en 2002, la police était sur la défensive par rapport à la suggestion ou l'allégation que nous étions en train de faire du profilage racial, qu'il y avait du racisme ou des préjugés pouvant impacter nos décisions.

J'ai pu travailler dans les quartiers les plus pauvres, les plus difficiles. Ils sont sous ma responsabilité. J'ai découvert et je pense aujourd'hui que la perception parmi les minorités que les décisions de police sont influencées par les préjugés et surtout par le racisme est très corrosive, très dangereuse. C'est une menace réelle pour une relation basée sur la confiance et le respect entre nous-mêmes et les gens que l'on veut servir.

Dans notre ville, au fur et à mesure qu'elle est devenue de plus en plus diversifiée, la police a vraiment l'obligation de travailler pour maintenir et obtenir la confiance du public. Cette disproportionnalité des contacts entre la police et les minorités demande des explications et du travail.

Lorsque je suis devenu chef de police en 2005, la première question que l'on m'a posée était : est-ce que ce profilage racial existe dans votre travail au Canada et dans votre juridiction ?

Franchement, j'ai dit à l'époque et je le dis encore que nos officiers font partie du genre humain. Par conséquent, tous les policiers sont sujets à toutes les faiblesses humaines auxquelles nous sommes tous sujets. Il y a parfois du racisme, le racisme étant une faiblesse, mais une faiblesse qui ne doit pas être tolérée dans la police.

Nous prenons des décisions importantes concernant les libertés des individus et l'application de la loi, que les policiers doivent appliquer tous les jours. On demande davantage des policiers dans leur interaction avec le public, on demande des normes plus élevées, davantage de responsabilité et de comptes aux policiers lorsqu'ils travaillent avec les minorités.

Une des choses très importantes pour la police de notre pays était d'arrêter d'ignorer cette expérience. Des millions de personnes étaient convaincues qu'elles étaient discriminées par les autorités et par la police. Il était donc nécessaire de s'assurer que les policiers n'étaient pas influencés par les préjugés.

Là, on pose la question : que faites-vous ? Une des choses que j'ai faites, c'est de créer une force de travail bien plus diversifiée, une organisation reflétant réellement les personnes que nous servons et ayant les compétences linguistiques et culturelles nécessaires pour servir cette population, mais cela ne suffit pas. Afin de s'assurer que les gens, dans les communautés, dans les minorités, ont l'impression d'être traités équitablement et que les policiers sont comptables de leurs actions, on a pris un certain nombre d'initiatives importantes que je voudrais partager avec vous. Je pense que l'on peut apprendre quelque chose de tout cela.

Nous aussi, nous avons une commission des droits de l'homme. Je ne sais pas si c'est exactement le même cadre législatif qu'en France, mais, dans ma juridiction, cette commission des droits de l'homme a l'autorité de recevoir des plaintes, d'avoir des auditions contre un certain nombre d'institutions publiques et, surtout, contre la police, lorsqu'il y a des plaintes concernant le préjugé racial ou une discrimination sur quelque fondement que ce soit, pas uniquement la race, mais l'orientation sexuelle, le genre, le handicap. Un certain nombre de comportements et de conduites sont interdits par la Commission des droits de l'homme, un certain nombre de cas de discriminations raciales ont été portés devant notre Commission.

Historiquement, dans les relations entre cette Commission et les policiers, la commission nous disait qu'il y avait telle mauvaise conduite. On se traitait comme des ennemis, ce n'était pas vraiment efficace pour œuvrer pour le bien commun, pour le bien du public, pour effacer ces préjugés et pour maintenir la confiance des communautés qui ont ces problèmes de criminalité et de violence, mais aussi des problèmes de pauvreté, de manque de logement, de manque d'opportunité, de marginalisation dans notre société.

Il fallait que l'on fasse davantage que simplement se défendre de ces accusations de mauvaise conduite.

Je suis allé voir le chef de la Commission des droits de l'homme chez nous, qui est une amie que je connais depuis longtemps et je lui ai demandé de l'aide. Nous ne voulions plus avoir une relation d'adversaires avec eux et nous voulions construire une relation différente. Bien sûr, nous comprenions qu'ils ne puissent faire de compromis. Il fallait de notre côté que nous puissions rendre compte de nos actions et en prendre nos responsabilités. Je lui ai demandé de nous aider. Il existait une expertise dans ces questions des droits de l'homme, dans les procédures, dans la formation, donc je voulais en profiter. Je voulais mieux comprendre les réalités de la police, ce que mes officiers de police rencontrent sur le terrain tous les jours, lorsqu'il y a des problèmes de violence pour réduire cette victimisation et cette violence.

Nous avons créé un projet commun sur deux ans et demi. La Commission des droits de l'homme est venue chez moi, chez les policiers. Nous avons examiné tous les aspects de nos propres politiques et de nos procédures de ressources humaines, nos politiques de recrutement, de promotion, pour nous assurer que notre propre lieu de travail était déjà sans préjugé, dans la mesure du possible, bien sûr.

Nous avons également regardé toutes les pratiques policières, toutes les procédures, à travers le prisme des droits de l'homme, afin de fournir des services de police sans préjugé à une communauté diverse.

Enfin, ce qui était très intéressant, c'est qu'ils sont venus chez nous. Ils nous ont aidés à réécrire nos programmes de formation dans nos académies de police, afin que les officiers reçoivent une bonne formation en droits de l'homme pour bien effectuer les contrôles d'identité dans le bon cadre légal, ce qui est très important.

Les policiers ont deux types d'autorité : l'une est l'autorité juridique basée sur la loi, qui permet aux policiers d'arrêter, de détenir, de restreindre les libertés des personnes. C'est un pouvoir important, mais ce n'est pas le seul pour la police. À mon avis, il faut aussi qu'il y ait une autorité morale et

c'est l'autorité morale qui est donnée par la population. Lorsque l'on fait confiance à la police et que la police est digne de cette confiance, je pense que c'est avec cette autorité morale que l'on peut être plus efficace pour créer une société plus sûre pour notre population.

En plus, nous avons essayé, dans notre organisation et dans notre ville, de réduire la violence et la victimisation. Ceci exigeait que beaucoup de policiers soient en proximité avec le public et l'engagement dans la communauté est devenu une partie importante des stratégies déployées dans notre communauté. Il ne fallait pas simplement arriver avec des policiers en uniforme parce que l'accusation de trop de police dans la communauté est aussi très sensible. Nous sommes allés dans les communautés elles-mêmes et nous avons formé des comités consultatifs communautaires. J'en ai un grand nombre. Il y a des *leaders* de la communauté, des entrepreneurs, des religieux, des *leaders* qui n'ont pas toujours une très bonne opinion de la police. Nous avons eu des relations assez tendues avec certains de ces *leaders*. Nous avons formé ces comités pour vraiment engager ces consultations, ces communications avec notre communauté. J'en ai un pour la communauté noire, un pour les Asiatiques du sud-est, pour les Chinois, pour la communauté homosexuelle, transgenre, ainsi que pour la communauté francophone qui, à Toronto, n'est pas dans une situation de confrontation avec la police, au contraire, mais ce sont surtout des questions linguistiques qu'ils nous adressent, mais c'est important. Nous avons beaucoup appris de ces communautés et cela a ouvert des voies de communication critiques.

Nous travaillons beaucoup au niveau de nos divisions. En mettant mes officiers dans ces quartiers au lieu de les déployer de façon aléatoire, nous avons fait beaucoup d'analyses et, comme beaucoup de services de police, nous avons regardé où la violence et la victimisation ont lieu. Nous avons focalisé sur l'identification de ces lieux avec des géocodages : quel escalier, quel chemin, quel terrain de jeu, quel magasin, quelle rue, quelle maison où la violence et la victimisation sont susceptibles de se produire. Nous avons donc déterminé où et quand et nous avons pu identifier qui sont les victimes le plus souvent de cette violence et qui sont les auteurs.

À travers les renseignements policiers, nous avons pu focaliser nos patrouilles et nos officiers sur une interaction avec les gens qui sont dans ces zones précises. Beaucoup de gens ne sont pas auteurs de la violence, mais sont plutôt victimes de la violence qui existe dans ces quartiers. Notre objectif est de surprotéger ces communautés, pas de les sur-policer. Inévitablement, nous sommes plus proches avec la population locale.

M. Michael Farrell a parlé de la difficulté à utiliser les données des recensements comme un *benchmark* avec lequel on essaye de déterminer si les policiers font du profilage ethnique ou racial.

J'avais une présentation PowerPoint, mais j'ai oublié de vous la montrer.

On fait de la cartographie des zones où la violence se produit.

J'ai trois millions de personnes à Toronto et l'agglomération autour représente une population de six millions de personnes. C'est très diversifié.

Notre criminalité se concentre beaucoup dans les zones où l'on voit des problèmes socioculturels et économiques, comme la pauvreté, l'exclusion sociale, les logements sociaux, les lieux où d'autres types d'activités criminelles, tels que le trafic de drogue, ont lieu également. Les gangs de rue représentent un problème en Amérique du Nord, surtout dans les grandes zones urbaines.

On a pu cartographier les zones dans lesquelles se produit cette violence.

On a pu aussi cartographier où l'on remplit nos formulaires. Ce sont les rapports du terrain et je vais différencier tout à l'heure la différence entre cela et le formulaire que d'autres orateurs ont évoqué. On a pu cartographier exactement où l'on a ces contrôles et où l'on a surtout affaire à des individus dans les zones où il y a de la violence.

Lorsque l'on compare cela avec les données du recensement, il y a une disproportionnalité avec certaines minorités, surtout des jeunes noirs entre 16 et 24 ans. On a découvert à travers cette analyse que plus de 70 % des personnes n'habitent pas dans ces quartiers. En fait, ces personnes viennent d'autres quartiers et se déplacent. C'est là où les drogues sont échangées et où ces individus peuvent s'engager dans un certain nombre de comportements criminels violents. C'est peut-être une autre considération qu'il faut prendre en compte pour cette disproportionnalité. Je crois que c'est très important lorsque l'on parle de cette interaction disproportionnée de la police avec les minorités. Il faut peut-être reconnaître que c'est une mauvaise conduite de la police. Peut-être que l'officier de police individuel fait du profilage et utilise la race comme la base de ses contrôles. C'est une possibilité et si on ne la reconnaît pas, on ne peut pas avancer, travailler pour empêcher cela et changer le comportement de ces officiers individuels.

Il est important aussi de reconnaître que d'autres facteurs socio-économiques peuvent générer cette disproportionnalité. Il est également important de regarder ces facteurs socio-économiques pour savoir ce que l'on peut faire pour les réduire.

À travers ce déploiement très focalisé des officiers en uniforme qui vont dans ces quartiers où la violence a lieu, depuis six ans, on a vu une réduction de 40 % des violences sur notre ville, 40 % de réduction des homicides dans la ville. Il y a un sentiment accru de sécurité parmi les citoyens.

Malheureusement, cela a généré des tensions entre nous-mêmes et certaines communautés/minorités. Nous sommes obligés de fournir des explications aux citoyens sur ce que nous faisons et pourquoi. Il faut qu'il y ait des systèmes de comptabilité pour documenter tout cela. Je vais vous parler de comptabilité ou de responsabilité, comment on rend les policiers capables de rendre compte de leur conduite.

Comme d'autres personnes l'ont indiqué, nous avons des bons systèmes de supervision. Nous suivons de façon très détaillée ce que font nos officiers de police. Des systèmes nous donnent des indications de mauvaise conduite, des systèmes d'alerte indiquent si un officier a trop de plaintes contre lui ou a des comportements récurrents. Nous suivons cela de très près. Nous avons également un système de plaintes publiques indépendant. Ce n'est pas traité par le service de police, ce n'est pas ma responsabilité comme chef de la police, mais une entité indépendante traite ces plaintes. Cette entité peut amener les officiers devant les tribunaux et les rendre responsables de leur comportement s'ils violent les droits d'un individu ou s'ils ont un comportement non approprié.

Il existe aussi un système où, en cas de comportement criminel de la police, c'est aussi amené devant une entité indépendante qui va effectuer l'enquête.

Comme je l'ai dit, nous avons aussi la Commission des droits de l'homme qui peut auditionner ces affaires. Des allégations surtout de profilage racial, de discrimination raciale viennent devant cette Commission.

Autre fait intéressant : on avait environ 40 plaintes par an. Cela a mené à un certain nombre de trouvailles pas très utiles dans un sens ou dans l'autre. Depuis deux ans qu'existe cette commission des droits de l'homme, il n'y a pas eu une seule plainte contre la police par l'administration des droits de l'homme, car ils ont reconnu qu'ils ont déjà effectué ce travail avec nous.

Je crois que l'on crée une meilleure confiance publique parmi les minorités. Elles ont vu que les policiers doivent rendre des comptes pour leur comportement. Il y a une probabilité bien plus faible que le profilage influence les décisions.

Il faut une vigilance constante et une formation de nos policiers. C'est un sujet de discussion très large. Il y a de nombreux débats à l'intérieur de mes forces de police. Je sais que l'on a beaucoup parlé de l'acceptation des policiers.

Lorsque nous avons commencé ce processus consistant à reconnaître la possibilité que le profilage ou les préjugés pouvaient impacter les décisions de la police, un certain nombre de syndicats de police étaient soucieux. Au fur et à mesure que nous commençons à travailler avec la Commission des droits de l'homme, que la formation avançait et que nous recrutions des gens d'origines diverses, les policiers ont pris des positions morales pour défendre le fait de réaliser le travail de la police correctement, pour se dire qu'il fallait traiter nos propres personnes, nos propres agents avec les droits de l'homme également.

Cela a initié une réelle collaboration. Au fur et à mesure que les officiers s'impliquaient pour développer les formations, les politiques et les procédures, les policiers s'approprièrent ces programmes, même en ce qui concerne la diversité de nos policiers. Lorsque nous avons commencé à parler d'embaucher des minorités raciales, il y avait une certaine résistance, une réticence. Les hommes blancs qui représentent 25 % de la population de ma ville sont embauchés deux fois plus, mais la moitié de nos officiers de police sont encore des hommes blancs. Il fallait que je leur explique que leurs opportunités avaient été diminuées un tout petit peu, mais restaient énormes. Ils ont accepté cet argument.

Lorsque nous avons souligné les besoins de compétences linguistiques, de compétences culturelles et de créer des points de vue diversifiés, les officiers se sont appropriés cette idée. Ils ont compris que l'on devenait une organisation plus compétente et cela économise aussi beaucoup de disputes et de plaintes contre les policiers, car le système est bien plus efficace.

Je reste ouvert à toutes les questions que vous souhaiteriez poser.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Avant d'appeler les questions, je voudrais donner la parole à M. Cousineau qui est le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à Montréal.

Évidemment, du fait de ses fonctions, ce n'est pas un professionnel des forces de sécurité, mais il a une appréciation des réalités dans ce domaine à Montréal.

Merci d'être venu jusqu'ici pour participer à cette réunion.

M. Gaétan COUSINEAU. - Monsieur le Défenseur, je vais commencer par vous remercier pour cette invitation. On apprend beaucoup de choses aujourd'hui en ayant la chance et l'occasion d'entendre des directeurs et des chefs de police des grandes villes de ce monde. Chaque ville, chaque cité a son défi.

Au Québec, nous avons reçu beaucoup de plaintes en profilage racial, en discrimination raciale, d'individus qui alléguaient avoir été victimes des agissements de la police par des interventions non méritées, non souhaitées avec un traitement différent. Nous combattaions, comme le chef Blair le mentionnait, par le traitement de la plainte, l'enquête, en essayant d'obtenir un redressement. C'est difficile parce que les avocats de la ville de Montréal nous combattaient sur chaque dossier et ne voulaient pas admettre l'existence de ce type d'évènement.

Nous avons choisi à un moment donné d'abandonner une approche visant à donner la priorité au combat judiciaire tout en le poursuivant. Nous avons procédé à une vaste consultation qui a pris deux ans chez nous. Nous avons écouté des jeunes de 14/25 ans sur le territoire pour entendre leurs témoignages sur des événements concernant des membres de leur famille ou de leur communauté, car cela affecte l'ensemble de la communauté, pas juste l'individu, et cela diminue considérablement la confiance des gens dans la justice, pas simplement la justice administrée par la police, mais le système judiciaire et l'ensemble des institutions. Je vous dirai même que la Commission avait pâti de cette perte de confiance. Les gens n'avaient même plus confiance dans la Commission des droits qui les défendait parce que l'on n'obtenait pas des redressements ou des corrections.

Ensuite, nous avons reçu des mémoires, des avis, des présentations de différents groupes et nous avons visité différentes villes du Québec. Même des policiers d'une autre province sont venus écouter ce qui se passait chez nous et ils nous ont invités à agir. Cela a donné un document de travail, un mémoire à tous les gouvernements, le gouvernement municipal, le scolaire et le provincial.

Notre consultation ne portait pas juste sur l'impact de la discrimination par la sécurité publique, mais nous avons également regardé dans le domaine de l'éducation et dans le domaine de la protection s'il y avait des préjugés, des stéréotypes nuisant au cheminement scolaire, à la réussite scolaire, à l'application des codes de sécurité dans les écoles, dans les classes d'accueil pour les nouveaux arrivants au Québec, etc. Ces recommandations ont été suivies.

Il fallait bien reconnaître que le profilage existait. Jusqu'à ce moment-là, c'était nié, cela n'existait pas du tout et il fallait se battre contre cela. Le nouveau chef de police et la ville ont changé leur façon de voir et ils l'ont finalement reconnu, ce qui a permis de corriger les choses, ce qui fait que l'on a obtenu de la ville de Montréal, de la police de Montréal un plan stratégique qui, maintenant, va combattre le profilage racial, la discrimination raciale avec différentes recommandations, la plupart des recommandations de notre rapport, sauf une, celle de la collecte des données.

J'apprécie beaucoup l'invitation, car j'entends parler de la collecte de données, comment cela se fait, l'impact que cela peut avoir. Comment documenter une problématique si l'on n'a pas une formation ? Comment documenter le progrès des mesures de redressement si l'on ne peut pas comparer d'une époque à l'autre ?

C'est important. Je vais citer vos rapports, vos références à nos chefs de police pour que l'on puisse améliorer cela.

On a également choisi de porter un second regard sur la discrimination, les agissements de la sécurité publique dans l'espace public, pas nécessairement vers les minorités, mais vers les plus pauvres de la société, c'est-à-dire les gens en itinérance, les sans-abri. On a appelé cela le profilage social : en vertu de votre condition sociale, vous êtes profilés. On s'est aperçu sur notre territoire qu'il y avait une sur-représentation ou une sur-action de la police avec des contraventions que les gens n'avaient absolument pas les moyens de payer, jusqu'au moment où ils réintègrent la société parce que, finalement, nos programmes sociaux se mettent à fonctionner, donc ils abandonnent la drogue, l'alcool, ils reprennent le contrôle de leur vie ou se mettent à prendre des médicaments qu'ils ne prenaient plus pour soigner par exemple des problèmes de santé mentale. Enfin, ils ont une adresse civique, mais donc on peut venir collecter les 7 500 ou les 15 000 \$ d'infraction, et on les met en prison parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer ou on les remet à la rue !

Voilà un beau succès !

La police a accepté de faire un projet à ce niveau-là.

Ce que l'on n'a pas réussi à gagner au Québec, c'est lorsque, dans les actions de police, il y a mort d'homme, car on a utilisé une arme à feu, ou une blessure grave suite à une interpellation. Récemment, trois interpellations de police ont fini par une mortalité et, dans deux cas, c'était des personnes sans abri. Elles étaient allées se coucher dans une bouche de métro, car il fait très froid chez nous l'hiver. On les a dérangées et elles ont fini par être tuées par un policier dans l'intervention.

Chez nous, qui enquête là-dessus ? C'est un autre corps de police, des amis de la police qui viennent enquêter. Nous demandons une enquête indépendante avec un bureau indépendant dans lequel il pourrait y avoir des civils. C'est ce qui se passe en Ontario et dans d'autres provinces du Canada. Chez nous, nous n'avons pas cela.

Actuellement, le gouvernement du Québec est en train de travailler avec nous sur une stratégie concertée au niveau de l'éducation, de la protection et de la sécurité des enfants. Les efforts avancent.

Merci de m'avoir donné la possibilité de dire quelques mots.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Y a-t-il des questions ?...

Une représentante d'Open Society Justice Initiative.

Monsieur le commissaire principal,

Ce serait intéressant d'élargir un peu. Vous avez été très courageux en décidant d'attaquer ce problème et en prenant cette position qui pourrait être très controversée.

J'aimerais savoir aussi s'il y avait eu des retours violents de la part des officiers de police et comment vous avez traité ces réactions.

Par ailleurs, sur la question des données, que faites-vous des données que vous recevez ? Comment est-ce utilisé par la juridiction pour changer les pratiques ?

M. William BLAIR. - Concernant ma motivation personnelle, au début, j'ai surtout travaillé dans les communautés pauvres avec les minorités. Je sais que, si l'on n'a pas un respect basé sur la confiance mutuelle, on ne peut pas assurer la sécurité dans ces quartiers. Je pense que la plupart des officiers de police et les forces de l'ordre comprennent cela. Ce n'est pas simplement le chef de la police, mais tout le monde doit comprendre ceux qui travaillent dans ces quartiers.

On embauche des gens qui veulent servir le public, qui veulent que leur communauté reste en sécurité. Il faut donner un peu de soutien, il faut les guider pour qu'ils puissent travailler dans ces circonstances si difficiles. On fait cela en créant des bonnes politiques, en les mettant en œuvre et en incluant une bonne formation. C'est nécessaire et c'est la bonne chose à faire, c'est évident.

Au Canada et peut-être dans d'autres lieux, quand on dit que quelqu'un est raciste, cela fait très mal. Personne ne veut être perçu comme raciste, mais le racisme est un problème sociétal, un problème qui relève de l'être humain. Il faut confronter ce problème, surtout dans les forces de l'ordre, car les policiers doivent prendre des décisions concernant la liberté des gens, leur sécurité ou l'utilisation de la force, la force qui peut tuer. Nous faisons cela de façon responsable, publiquement. Nous devons faire cela de façon que les gens aient confiance en nous pour les bonnes raisons. Sinon, nous perdrons l'autorité dans notre communauté de police. Sans cette confiance, nous n'aurons pas la coopération ni la participation de la communauté et nous allons tout rater.

Tout officier de police comprend cela, me semble-t-il. Ce n'était pas difficile de vendre mon projet. Mes officiers de police étaient très à l'aise pour prendre cette forte position morale et dire que nous avons une responsabilité pour mener la communauté à une situation sécurisée.

Néanmoins, nous savons qu'il est parfois nécessaire d'engager des contacts qui sont presque conflictuels. Vous rencontrez un jeune homme qui traîne à un coin de rue, vous lui demandez ce qu'il fait là et où il habite, il pense peut-être qu'on l'arrête pour des raisons autres que la sécurité publique, il pense peut-être être ciblé par la police. Il est donc nécessaire que les officiers agissent en tant que professionnels dans cette interaction pour s'assurer qu'ils font le maximum pour rassurer les gens, pour bien les traiter et minimiser le potentiel négatif de ces interactions. Cela fait partie de notre travail.

Cet engagement vis-à-vis de la communauté de parler avec des gens de terrain est vraiment totalement utile à nos enquêtes, à notre surveillance, à nos renseignements pour identifier des individus qui se trouvent à tel endroit à tel moment. Il est utile déterminer des associations d'auteurs

de crime : par exemple, si quelqu'un est victime, il est intéressant de savoir quels véhicules, quelles personnes sont associées à ce type de problème, afin de savoir qui fait partie des gangs. Certains de ces renseignements ne servent pas du tout pour nos investigations, mais cela crée un contact et une responsabilisation vis-à-vis de nos officiers de police.

Si vous saluez quelqu'un dans la rue, on ne remplit pas le formulaire. Si l'on arrête quelqu'un pour contrôler son identité, on remplit le formulaire, c'est enregistré et retenu à un moment donné et, après, on s'en débarrasse. Si vous parlez à une jeune personne, par exemple, elle veut savoir si elle va être fichée. C'est une bonne question. On essaye d'expliquer aux gens qu'ils ne sont pas fichés, que l'on ne garde pas leurs données de façon perpétuelle, que cela ne sera pas utilisé contre eux, que cela ne fera pas partie de leur historique s'ils cherchent un travail. On leur explique combien de temps on va garder ces données. Ceci fournit des informations qui sont vraiment essentielles pour nous pour savoir si les officiers de police se comportent de manière responsable et courtoise. On utilise cela pour vérifier la qualité de nos officiers de police.

Cela nous aide aussi pour notre formation. On effectue une analyse pour savoir où sont ces activités, où sont ces personnes. On fait des recherches sur les plaintes reçues, on travaille avec la commission des droits de l'homme et on travaille aussi pour s'assurer que la formation et le développement de nos politiques sont corrects.

Mme Esther BENBASSA. - J'ai trois questions à poser et cela concerne les personnes qui ont parlé au nom de la police de leur pays.

Monsieur Blair, vous avez mis un tableau sur l'enseignement que reçoivent les policiers. Monsieur Farrell, vous avez parlé également de la formation des policiers. Pouvez-vous nous donner quelques exemples d'enseignement pour éviter qu'il y ait des contrôles continus au faciès ?

De plus, puisque vous avez des statistiques et que nous n'en avons pas, je voudrais savoir si les policiers femmes et hommes contrôlent dans le même nombre proportionnellement et font des contrôles au faciès. Est-ce qu'il y a une différence entre hommes et femmes policiers dans le contrôle au faciès ?

Ma dernière question qui, en partie, pourrait répondre à la question que j'ai posée : dans vos pays, y a-t-il une certaine parité entre hommes et femmes dans le recrutement ?

M. Dominique BAUDIS. - Trois questions qui s'adressent aux trois intervenants.

Mme Françoise MOTHES. - En ce qui concerne les collectes de données, nous avons entendu que, à Toronto comme à New-York, il y avait des collectes de données statistiques, mais, contrairement à Londres qu'il n'y avait pas de récépissé fourni aux personnes contrôlées.

Monsieur Blair, envisagez-vous éventuellement la remise d'un récépissé lorsque vous contrôlez des personnes ? Est-ce envisagé pour l'avenir ou pas ?

M. William BLAIR. - Je vais essayer de répondre d'abord à la troisième question.

On ne donne pas de reçu pour ce type de contact avec la communauté. Néanmoins, on réfléchit à la création d'un récépissé pour ce dont le commissaire Farrell a parlé, un contrôle de niveau 3.

Il y a des circonstances dans la loi canadienne qui pourraient permettre une garde à vue d'investigation et un certain niveau de fouille. Je pense que, pour la responsabilité des individus, il faudrait que ce formulaire ou ce récépissé soit rempli. À présent, on ne le fait pas.

Tous les officiers, comme à New-York, doivent avoir un badge avec leur nom très visible. Ils doivent également s'identifier oralement. Souvent, ils donnent une carte avec leur nom et d'autres informations concernant la raison du contrôle, mais on ne donne pas de reçu.

Si l'on rencontre un individu qui, ensuite, dépose plainte, comme le commissaire adjoint l'a dit, on peut fournir cette information pour l'enquête, pour donner le nom de l'officier impliqué et cette information peut être rendue disponible à l'individu qui pose une plainte ou qui cherche à obtenir l'accès à un document. On ne partage pas avec d'autres, mais on partage avec cet individu. Pour l'instant, on ne fait pas de reçu.

Concernant la formation, tous nos officiers reçoivent une formation en droits de l'homme et diversité, sur toutes les exigences juridiques vis-à-vis du domaine légal chez nous, mais nous voulons également construire des compétences culturelles parmi nos recrues et des remises à jours pour ceux qui sont déjà chez nous depuis un moment. Nous avons fait un programme de formation sur les compétences interculturelles, car c'est très important : comment interagir avec d'autres cultures et pas simplement comment on comprend notre propre culture. C'est un travail qui s'annonce prometteur.

Concernant les statistiques, si des policiers femmes arrêtent plus que des hommes, etc., on a vu des différences surtout vis-à-vis des policiers des minorités. On a vu une disproportion des contrôles qu'ils effectuent. C'est la même chose pour des officiers non minoritaires et minoritaires et hommes/femmes.

La moitié de nos forces de l'ordre ne sont pas des femmes, mais on recrute activement des femmes. L'embauche n'est pas suffisante. Il faut s'assurer également que les femmes et les minorités sont bien représentées dans chaque domaine de la police et partout. Dans mon organisation, il y a des femmes et des minorités dans chaque domaine, chaque spécialisation de nos forces de l'ordre. Il n'y a pas de travail fait par l'homme qui ne soit pas fait par une femme chez nous.

Le seul poste, c'est le mien, parce que je suis le seul, je suis le "grand chef blanc" ! Attention au "grand chef blanc" ! Mais j'ai des femmes et des minorités au niveau - 1, donc pas de problème pour cela.

M. Michael FARRELL. - Concernant les récépissés, je vous ai dit que l'on fournit une fiche d'information à la fin de la rencontre. On ne fournit pas de copie de ce formulaire ni un récépissé spécifique qui marque le lieu, l'heure et l'identification de l'officier qui a effectué ce contrôle. Nous ne projetons pas de faire cela à présent.

Concernant la formation, c'est décrit comme étant vraiment quelque chose de très large pour des nouvelles recrues, des nouveaux officiers à travers l'académie de police, à travers une formation en interne aussi. Il y a des cours en salle concernant des questions juridiques parce que la construction juridique est assez complexe et exige beaucoup de temps pour s'assurer que les officiers comprennent ces questions. Il y a une formation spécifique sur le profilage racial et l'équité.

On augmente aussi l'utilisation des formations interactives basées sur des scénarios en utilisant même des comédiens pour engager nos officiers dans des situations de jeux de rôle, afin qu'ils soient mis dans les situations difficiles et apprennent à répondre correctement. Cela nous aide beaucoup, nous avons trouvé que c'est très utile pour habituer des officiers à toutes nos procédures.

On fait de la formation sur les politiques, les stratégies, les procédures pour savoir ce que l'on exige d'eux à chaque niveau. On a aussi un cours sur la mobilité de la police.

Le département de la justice sponsorise certains de ces efforts.

On veut motiver, soutenir l'autorité morale et en même temps cette motivation altruiste chez des gens qui veulent devenir officiers de police.

On a des cours sur les duels verbaux pour diminuer la tension dans les rencontres. Si une rencontre commence à partir dans une voie négative, il existe certaines techniques, tactiques et astuces pour calmer les situations. Il y a un peu de formation dans ce domaine.

Concernant l'analyse des contrôles, je sais que l'on a déjà cherché de près les différences entre les officiers de police vis-à-vis de la race. En gros, comme à Toronto, il n'y a pas de différence. Je ne me souviens pas d'une analyse spécifique par rapport à la sexualité hommes/femmes, cela m'étonnerait que cela existe, mais peut-être faudrait-il que l'on regarde cette question.

Il y a une égalité entre les sexes ou une parité dans les systèmes de recrutement. On a une conférence annuelle pour les femmes, surtout au niveau des officiers seniors, puisque l'on a plusieurs femmes au niveau chef. Ces femmes travaillent souvent dans des zones de logements sociaux et il est très difficile de faire la police là-dedans, car il y a souvent des crimes, des violences. Il y a un fort niveau d'implication de la police à cause du potentiel de criminalité. La personne en charge de cela est une femme.

Cette diversité continue chez nous. On l'oublie souvent, mais 47 % des officiers chez nous au niveau chefs sont des minorités. 40 % de la population générale de New-York est né à l'étranger. Quand on recrute des grands groupes, 1 000 personnes à la fois, on a plus de 50 officiers nés à l'étranger dans chaque promotion.

Il y a la compréhension culturelle et les questions linguistiques. Je ne parle pas vraiment une autre langue, mais nous embauchons des gens qui parlent plusieurs langues, donc nous avons une forte compétence linguistique et nous nous concentrons là-dessus.

M. Dominique BAUDIS. - Merci Monsieur Farrell.

M. Carl LINDLEY. - Au sujet des fiches que nous remplissons quand nous faisons les contrôles, sur toutes les fiches, il y a le nom du fonctionnaire de police, son numéro et le commissariat où il travaille. Cette information est passée à la personne contrôlée. Il y a une exception dans certains cas de terrorisme où on masque le numéro, mais c'est très rare.

Concernant la formation, à une époque, l'enseignement arrivait au début de la carrière et, 30 ans plus tard, il n'y avait pas de continuité. Maintenant, nous faisons beaucoup de formations pour tous les fonctionnaires de police à tous les niveaux et sur deux plans :

- Sur la qualité de la rencontre, la qualité de la façon dont le fonctionnaire parle avec la personne contrôlée.
- Sur la psychologie du contrôle pour essayer de justifier la suspicion et de l'identifier et pas sur la façon dont la personne a été sélectionnée pour être contrôlée pour éviter des stéréotypes raciaux.

Cela continue, cela se développe et cela renforce le message.

Concernant les contrôles effectués par les hommes ou les femmes, un contrôle sans fouille peut être fait sur n'importe qui, par n'importe qui. Bien sûr, un homme ne peut pas fouiller une femme et inversement. Si une femme arrête un homme pour un contrôle et décide de le fouiller, elle doit appeler un fonctionnaire masculin.

Sur le recrutement, nous avons fait beaucoup pour avancer sur toutes les minorités, surtout, comme à Toronto, pour essayer d'avoir une police la plus proche de la population de Londres. Nous avons beaucoup de langues et de pays d'origine et il faut essayer de refléter cela. Nous avons fait beaucoup pour l'avancement des femmes et des minorités.

Nous n'avons pas le droit de faire de discrimination positive, mais nous pouvons aider ceux pour qui l'anglais n'est pas la première langue ou qui, culturellement, n'ont pas la même possibilité. Nous donnons des cours spécifiques. Nous encourageons les femmes à entrer dans des unités de police qui, traditionnellement, sont beaucoup représentées par des hommes, telles que des unités d'arme à feu, des unités d'ordre public. Maintenant, la représentation de la femme dans ces unités s'améliore.

M. Dominique BAUDIS. - J'aimerais poser une question à chacun de vous.

Pour des raisons voisines, vous avez mis en place des systèmes différents, mais qui concourent aux mêmes objectifs. Le constat était que beaucoup de citoyens appartenant à certains groupes avaient le sentiment d'être sur-contrôlés par rapport à d'autres groupes. Vous avez mis en place des dispositifs où le contrôleur, le policier renseigne toute une série de documents, avec le nom, le lieu, l'heure, le motif.

Au moment de la mise en œuvre de ces dispositifs, toutes les personnes contrôlées ont-elles spontanément considéré que ces dispositifs consistant à contrôler, mais également à prendre des renseignements et à les conserver de la part de l'autorité policière, étaient un progrès dans la protection de leurs droits, ou certaines d'entre elles, peut-être par manque d'information, ont-elles vécu au départ cet aménagement du contrôle avec prise de données et de renseignements conservés par la police comme une surveillance plus renforcée encore, donc comme une atteinte à leurs droits ?

M. Carl LINDLEY. - La création de tous les changements que nous avons, y compris l'information que nous demandons des gens, n'a pas été faite uniquement par la police. Nous avons incorporé l'avis de beaucoup de représentants de groupes de minorités pour donner leur avis sur ce qui constituera une amélioration et où il y aura peut-être des problèmes à l'avenir.

Cela n'a pas été 100 %. Par exemple, sur le fait de garder une fiche pour des contrôles où il n'y a pas eu de fouille, maintenant, il y a beaucoup d'oppositions parce que les gens sentent qu'il y a un délai qui n'est pas justifié, donc on essaye de diminuer le nombre de questions que l'on pose.

Sur la question de l'ethnie des personnes et l'information que nous sollicitons des personnes contrôlées, cela a été fait avec leur avis et en parlant au représentant de leur communauté.

M. Dominique BAUDIS. - Donc un travail préparatoire.

M. Carl LINDLEY. - Oui.

M. William BLAIR. - Je crois qu'il est tout à fait vrai que la plupart de nos déploiements ont lieu dans nos communautés les plus pauvres. Il y a une forte concentration de la police dans ces quartiers, c'est évident. Notre déploiement dans ces zones est fondé sur le nombre de victimes et de faits de violence qui ont lieu dans ces quartiers. En même temps, cela demande une explication sur le fait que notre intention est de surprotéger ces communautés et pas de les sur-policier.

Lorsque vous mettez une grande concentration de policiers dans une communauté à minorités ethniques, c'est malheureux, mais il y a des corrélations entre la pauvreté, la victimisation, le nombre de personnes en échec scolaire, le manque d'opportunités, la marginalisation et la représentation des minorités dans ces quartiers. Elles ont tendance à voir ce grand nombre de policiers comme une activité policière accrue contre elles.

La victimisation violente des individus dans ma juridiction est disproportionnée parmi les jeunes hommes qui sont souvent victimes de violences, beaucoup plus que le reste de la population. Il est important d'être très clair. C'est une petite couche, seulement 4 ou 5 % de la population dans son ensemble, mais à cause de l'implication de cette petite strate de la population dans la violence et dans la victimisation, ces quartiers voient davantage de policiers.

Il est très important de le faire de façon à respecter les 95 autres % de la population dans le quartier et d'expliquer clairement ce que fait la police chez eux, pourquoi on est en nombre chez eux et pourquoi c'est nécessaire. Il faut vraiment communiquer à cette population sur ce que l'on va faire avec ces renseignements, combien de temps on va les garder. Il y a des problèmes quand on recueille ces renseignements, car les gens sont très soucieux de savoir ce que vous allez faire avec

ces renseignements : est-ce que mon nom va être rentré dans vos bases de données ? Est-ce que cela pourra me nuire à l'avenir ? Est-ce que j'ai un casier judiciaire maintenant ? Etc.

Si un jeune n'est pas heureux de l'interaction et jette le papier, cela pourrait amener d'autres confrontations entre les policiers et le jeune. C'est donc quelque chose qu'il faut penser en profondeur : comment gérer toute l'interaction entre nous-mêmes et les jeunes contrôlés dans ces communautés ethniques pour qu'ils comprennent que nous voulons vraiment préserver la sécurité de leurs communautés, contrôler un petit nombre d'individus et ne pas perdre la confiance de la population dans son ensemble ?

Il y a une responsabilité de bonne communication des policiers sur ce que l'on essaye de faire. Cet été, j'ai dû prendre l'initiative de déployer 350 policiers supplémentaires en raison de problèmes de violence des gangs. J'ai donc mis davantage de policiers sur le terrain, mais j'ai donné une explication publique à la population dans ces quartiers. Je leur ai dit que j'envoyais des policiers pour cette raison. J'ai demandé également à mes policiers de traiter le public avec respect. C'est simplement pour diminuer la violence.

Je crois ce que nous avons réussi parce que nous avons communiqué tout d'abord. La criminalité violente a diminué de 60 % et la criminalité dans son ensemble a baissé de 30 %, surtout dans ces quartiers.

Grâce à des explications et à une approche respectueuse de la police, vous pouvez réussir, mais il faut une gestion très fine.

M. Dominique BAUDIS. - Je reformule ma question : est-ce que le fait que des renseignements soient pris par le policier à propos de la personne contrôlée et conservés par le policier est perçu par le contrôlé comme une garantie, donc un encadrement du contrôle d'identité, ou bien est-ce parfois perçu comme quelque chose d'inquiétant, puisque, à l'occasion d'un contrôle éventuellement sans suite, le policier va conserver des données, le nom, la date, l'heure, le lieu du contrôle, dont la personne contrôlée peut se demander à quoi elles vont servir ?

M. Michael FARRELL. - Ce formulaire a été introduit à New-York en 1964 et il n'y a pas eu de réactions récentes au remplissage de ce formulaire.

La question de la vie privée et des données personnelles a été effectivement un problème, surtout avec le développement des grandes bases de données électroniques. On a commencé à centraliser avec une base de données centralisée en 1999 seulement et des soucis ont émergé : à quoi va servir cette information ? Y aura-t-il des impacts négatifs de cette utilisation ?

En 2010, suite à la loi de l'État de New-York, on a purgé la base de données de toutes les informations nominatives et d'identification pour tous les individus qui n'ont jamais été arrêtés ou cités à comparaître, ce qui voudrait dire qu'il y aurait d'autres documents archivés sur l'arrestation, par exemple. On a tout enlevé de la base de données, mais l'information est gardée sur papier. Dans une ville de la taille de New-York, avec le volume de contrôles, les gens ont moins de soucis sur un papier qui a été archivé quelque part plutôt que dans une base de données facilement accessible.

En ce qui concerne la réaction vis-à-vis du récépissé, c'est quelque chose que l'on a envisagé un moment sérieusement, la nature de notre formulaire, notre carte d'information et le fait que ce n'est pas tout à fait obligatoire dans chaque situation. Le fait de prolonger le contrôle inutilement pourrait exacerber la situation et la nature du contrôle serait négative, donc on essaye de désamorcer ce qui est parfois une rencontre que les gens ne souhaitent pas avoir. Au moins, on reconnaît que c'est une intrusion dans leur vie.

Sur le remplissage du formulaire et le développement de la base de données, il me semble que les gens pensent qu'il y a une documentation, un enregistrement. S'ils veulent porter plainte à l'avenir devant cette commission de revue des plaintes des civils, par exemple, cela donne une base.

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Mesdames et Messieurs, compte tenu du planning de la journée, nous allons suspendre la séance. Nous reprendrons cet après-midi avec l'Espagne, plusieurs pays européens, un rapport d'Open Society sur les Pays-Bas, l'Irlande et la Belgique.

(Le séminaire est suspendu à 12 h 40 et repris à 14 h 15.)

TABLE RONDE 2 : CONTEXTE SOCIOLOGIQUE ET EXPERIENCES DE CONTROLE A FUENLABRADA ET DANS D'AUTRES VILLES

M. Dominique BAUDIS. - Nous allons entendre Mme Rachel Neild qui est conseillère senior à l'Open Society Justice Initiative et a été largement à l'origine d'une série d'expériences ou d'initiatives dans le domaine de la régulation d'identité.

Nous examinerons ensuite une série de situations : l'Espagne avec la police de Fuenlabrada représentée par M. David Martin-Abanades, les Pays-Bas, l'Irlande et la Belgique.

Mme Françoise MOTHEs. - Vous avez tout dit, Monsieur le Défenseur des droits, sur le programme de l'après-midi, donc je passe la parole à Mme Rachel Neild que je remercie d'avoir fait ce long voyage depuis Washington.

Mme Rachel NEILD. - Merci beaucoup. Je vais faire ma présentation en anglais.

Je vais parler d'un projet, de l'initiative Open Society Justice que l'on a mis en place entre 2007 et 2009, avec une subvention de la Commission européenne de financement et qui s'appelle : "Stratégie pour des contrôles d'identité par la police efficaces".

Rebekah Delsol, coordonnatrice du projet, est là avec moi, ainsi qu'un des officiers britanniques qui nous a fourni une assistance technique vraiment précieuse, M. Nick Glynn de Leicestershire.

Tout d'abord, un peu d'historique de ce projet STEPSS.

La possibilité d'arrêter une personne pour un contrôle d'identité dans la rue est quelque chose de basique chez la police. Souvent, ces rencontres ne sont pas systématiquement enregistrées ni gérées. Même si un contrôle d'identité est banal pour un officier de police, c'est mémorable, sinon traumatisant pour la personne arrêtée. Un contrôle d'identité est souvent basé sur une apparence physique et ceci peut blesser fortement ces individus qui ont confiance en la police et leur donner moins envie de coopérer à l'avenir. Les gens parlent avec leurs familles, avec leurs amis, ils parlent autour d'eux de cette expérience négative. Ces contrôles ont un fort impact qui dépasse l'individu et servent de catalyseur à des mouvements sociaux dans beaucoup de pays.

Pour cette raison, de plus en plus de services de police commencent à travailler avec des formulaires de contrôle ou les enregistrements d'une vérification de la police comme outils de base pour gérer et rendre des comptes. Pour la police, ce registre sert de surveillance pour savoir où se produisent ces rencontres, si elles sont licites et efficaces.

Nous avons mené un projet dans trois pays : la Hongrie, la Bulgarie et l'Espagne.

Nous avons eu l'aide des policiers du Leicestershire et du MET, la police de Londres.

L'idée de ce pilote était de regarder la possibilité d'utiliser ces données dans une conversation avec des résidents locaux dans chacun des sites pilotes. On pensait que cette approche pourrait aider à mettre en place des débats concernant la sécurité publique, aider les gens à mieux comprendre les

stratégies de police pour obtenir un résultat plus positif vis-à-vis de la sécurité avec moins de contrôles d'identité basés sur une apparence ethnique.

David Martin-Abanades va parler de l'Espagne à Fuenlabrada où nous avons eu les résultats les plus positifs. STEPSS qui s'appelle PIPE (projet pour une identification efficace) va être répliqué dans trois autres villes d'Espagne.

On m'a demandé de parler des défis de ce projet, des difficultés que l'on a rencontrées. David Martin-Abanades va parler des réussites et moi, je parlerai des obstacles.

Je vais résumer très rapidement le processus.

Nous avons utilisé des superviseurs locaux de la police de chaque site et des représentants de chaque communauté, de chaque site pilote et nous les avons emmenés au Royaume-Uni pendant une semaine. Ils ont été conduits dans des voitures de police, ils ont parlé avec des gens et regardé comment sont appliqués ces formulaires en Grande-Bretagne.

Ensuite, nous avons fait une révision dans chaque pays pour regarder des standards de loi, des procédures de la police, des conseils et des recommandations. Travaillant avec des experts locaux juridiques et avec d'autres agents de police, nous avons conçu un formulaire pour chaque pays en conformité totale avec chaque juridiction de chaque pays et avec les préférences.

Ensuite, nous avons formé des officiers avec de nouvelles recommandations pour l'utilisation de ces formulaires. Nous avons également donné de la formation à des comités de consultation locaux. Nous avons travaillé avec des ONG pour trouver des représentants des communautés locales, des gens qui pourraient se réunir souvent pour examiner les données. Nous les avons formés pour comprendre ces données et les expliquer à leurs communautés.

Ensuite, des officiers ont utilisé ces formulaires pendant une période de six mois. Nous avons un processus de vérification pour nous assurer que les officiers remplissaient bien ces formulaires et nous avons utilisé différentes méthodologies dans chaque pays pour ceci.

Enfin, nous avons eu une analyse des données et un retour des résultats vers les communautés très rapidement. Nous avons beaucoup plus d'informations si vous voulez disposer de cela. Sur chaque site où l'on a pu obtenir des données fiables, on a pu voir que la police arrêtait les minorités ethniques plus souvent que la majorité, c'est-à-dire les blancs et qu'ils fouillaient ou palpaient plus souvent les minorités. Nulle part on a trouvé que les minorités étaient plus aptes à commettre des crimes ou des délits que d'autres personnes de la population. Souvent, c'était même tout à fait le contraire comparé à la population majoritaire.

On a parlé d'un taux de réussite ou de détection pour parler de l'efficacité de ces contrôles d'identité, le nombre de fois où un contrôle d'identité mène à une infraction, à une arrestation ou au fait de trouver de la contrebande.

En Espagne et en Hongrie, l'utilisation de ces formulaires a pu organiser les contrôles de police, a réduit le nombre de contrôles effectués par la police et a augmenté le taux de réussite. C'était mieux à Fuenlabrada qu'en Hongrie, mais nous avons eu de belles tendances aussi en Hongrie.

Sur aucun des sites dans les trois pays, nulle part on a eu une augmentation des plaintes contre la police à cause de l'utilisation de ces formulaires.

Sur un site en Hongrie, un des membres de la communauté roumaine qui aimait bien cette idée juridique a demandé à faire partie de la police à la fin du projet.

Maintenant, je vais parler des leçons apprises.

Les données ethniques étaient très controversées dans ces pays, de la même manière qu'en France. Il y avait de l'anxiété, surtout dans les groupes de populations locales, des groupes roumains, des

gens d'Europe de l'Est qui ont eu beaucoup de problèmes avec ces bases de données basées sur l'origine ethnique. Dans ce processus, on n'a pas eu de problèmes avec les données ethniques.

On avait des façons de trier ces données, de les sortir des données de la police.

- Première leçon : si vous faites une expérimentation avec des formulaires, il est essentiel d'être très clair sur ce que l'on veut obtenir comme résultat et les gens de la communauté doivent comprendre ce que vous cherchez à faire.

En Bulgarie, nous avons travaillé avec des superviseurs nationaux. Ils ont dit que c'était très basé sur une organisation militaire et que les officiers allaient obéir à nos instructions. Ils n'ont pas emmené ces personnes au Royaume-Uni comme nous leur avons demandé de le faire. Ils ont emmené d'autres analystes, des spécialistes de bases de données et la formation des officiers sur les sites pilotes a beaucoup souffert de ce fait-là. Les superviseurs ne cochaient pas les formulaires, les officiers ne savaient pas les remplir, souvent ils ne pouvaient pas rentrer les données, ils ne remplissaient pas les formulaires ou les formulaires étaient mal remplis, donc nous n'avions pas de données utiles.

En Bulgarie, cela ne montrait rien.

Pendant la phase de conception, à Gérone en Catalogne, nous avons davantage de communication, mais il y avait un problème au niveau de la perception des officiers. Juste avant de commencer ce projet STEPSS, certains officiers avaient battu très fort deux immigrés qui étaient en garde à vue et il y a eu un scandale en Catalogne. Certains officiers ont dit sur l'Intranet de la police que STEPSS était une sanction à cause de cet incident violent. C'était une coïncidence, néanmoins c'est la rumeur qui a couru au sein de la police.

Nous avons également trouvé qu'il est extrêmement important de tenir la communauté au courant et d'informer ces gens. En Bulgarie, un peu en Hongrie, beaucoup d'officiers n'ont pas expliqué ces récépissés aux personnes qu'ils arrêtaient, qu'ils contrôlaient et, parfois, surtout dans la communauté roumaine, les gens ne comprenaient pas ces formulaires, ils pensaient que c'était un PV, une amende ou même une citation à comparaître.

Nous avons fourni des données STEPSS lors de réunions de communautés régulières et cela a bien marché à Fuenlabrada où la police avait déjà des mécanismes pour communiquer avec les communautés. Dans d'autres lieux, sans cette tradition établie, certains des coordonnateurs du projet local n'ont pas bien compris le projet et ne pouvaient pas l'expliquer. En Bulgarie, par exemple, on a eu vraiment un malheur, car des coordinateurs avaient des préjugés vis-à-vis des représentants des minorités locales et cela s'est vu pendant nos réunions.

Ce n'est pas une leçon applicable à la France, mais une leçon applicable à la France serait celle de l'Espagne.

En Espagne, lors des réunions de communautés, ils ont vite dit : "C'est intéressant d'avoir des données, mais on veut parler des crimes qui nous impactent. Qu'allez-vous faire sur tel crime et les problèmes qu'ils rencontraient ?" On a donc pu établir un échange et les données ont servi à élargir le débat.

- Deuxième leçon : autant que possible, les formulaires ne devraient pas compliquer la bureaucratie de la police, mais devraient plutôt aider les policiers à être plus efficaces. Ces formulaires devraient être intégrés dans des systèmes existants autant que possible.

En Bulgarie, on a demandé à la police de remplir notre formulaire en plus d'un formulaire qu'ils avaient déjà, donc cela a doublé le travail pour ces policiers. C'est une vraie erreur et c'est pourquoi il faut tester l'utilisation des données venant de ces formulaires et voir comment cela s'intègre à vos systèmes actuels.

En Hongrie et en Bulgarie, les officiers nous ont dit qu'ils ont préféré notre formulaire, car il est plus simple à remplir et plus directement lié à des activités de police menées dans la rue.

En Hongrie, un groupe de travail a démarré avec le ministère de l'intérieur pour chercher à modifier leurs formulaires, mais ils étaient très politiques et le gouvernement présent est assez xénophobe, donc pas facile à changer.

Sur les instructions internes, les recommandations opérationnelles, la formation doit être très claire vis-à-vis de ce qu'est un contrôle d'identité. Vous avez entendu parler de New-York où c'est très complexe entre discuter avec quelqu'un et l'arrêter pour le contrôler et il n'a pas le droit de partir. Cela doit être clair et à la discrétion des officiers quand ils décident qu'il y a un doute raisonnable. Il faut beaucoup de formation pour pouvoir distinguer les choses.

- Troisième leçon : s'assurer que l'on a une bonne supervision, que les officiers remplissent correctement le formulaire et qu'ils peuvent expliquer les raisons de leur doute sur ce formulaire. Lorsque l'on a remis en question les formulaires au début du projet STEPSS, on a trouvé que des officiers dans chaque pays ne savaient pas expliquer leur doute raisonnable. On a introduit davantage de formation, de recommandations pour ces officiers, afin qu'ils comprennent mieux ce qu'est un doute raisonnable et comment l'explicitier lors d'un contrôle. C'était très positif parce que, quand on a utilisé ces formulaires et que l'on a demandé aux officiers de les expliciter, cela leur a donné de la place pour réfléchir par rapport aux contrôles et cela les a aidés à expliquer leurs raisons sur le formulaire, surtout à Fuenlabrada, car les superviseurs vérifiaient les formulaires à la fin, analysaient parfois les données, retournaient voir les officiers s'il y avait des problèmes et utilisaient ces données dans leurs décisions vis-à-vis du travail de tous les jours.

On a vu que, lorsque des officiers réfléchissaient plus vis-à-vis de ces formulaires, ils faisaient moins de contrôles et ils avaient plus de réussites et moins de disproportion. C'est le résultat de David Martin-Abanades en Espagne, mais c'est aussi le résultat obtenu dans d'autres sites.

- Quatrième leçon : la fréquence et la régularité de cette analyse de données sont vraiment essentielles. On avait un défaut de conception. On avait simplement une analyse des données à la fin des six mois, mais on n'a pas eu d'analyse lors du processus.

On a bien réussi à Fuenlabrada parce que David est très bon en Excel et il a effectué toutes ces analyses lui-même au cours du projet.

Je dis "nous", mais c'est lui, l'association des superviseurs de la police en Espagne et aussi tout un groupe de NGO (?) en Espagne. Dans ce projet PIPE, les formulaires vont être conçus avec un programme informatique qui va faire de l'analyse des données basique toutes les semaines, je crois.

Finalement, je dirai que ces formulaires doivent identifier l'officier qui a effectué le contrôle. Ce n'était pas vraiment un problème pour nous, dans aucun des trois pays. Dans chacun de ces pays, des officiers avaient des badges et étaient identifiables. Le nom de l'officier n'est pas forcément indiqué sur le formulaire, mais il est important que ce formulaire puisse être tracé.

Dans le Maryland où j'habite, les syndicats de police ont refusé de permettre cette identification des officiers pendant une période d'expérimentation avec les formulaires. Ils avaient le choix de remplir ou non les formulaires quand ils contrôlaient les personnes. On ne pouvait pas vérifier les données et tout le contrôle de ce projet pilote a été abandonné.

Sans le nom des officiers sur le formulaire, sans traçabilité, des citoyens ne peuvent pas utiliser cette information pour des plaintes suite à des contrôles illicites ou à des préjugés. Dans ce processus de STEPSS, soit on avait des informations derrière le formulaire concernant vos propres droits ou comment déposer une plainte, soit on vous remettait un feuillet sur vos droits lors du contrôle.

Il est important de noter que l'on n'a eu aucune plainte dans les trois pays pendant tout ce projet pilote. Puisque ce formulaire dénote les raisons du contrôle, il peut servir de protection pour les officiers de police s'il y a des plaintes non justifiées, car ceci fournit une base solide par rapport à ce qu'ils ont fait dans leur contrôle. Chaque officier a reçu un papier avec un numéro et, lorsque les policiers recevaient ce bloc, la séquence des numéros notés dans ce bloc était notée sur une liste contre le nom de l'officier. L'individu ne recevait pas le nom du policier, mais, avec ces chiffres, on pouvait tracer l'identification de l'officier.

Je vais terminer avec quelques idées par rapport à ce qui nous a aidés à réussir.

Vous devez comprendre que ces formulaires de contrôles ne sont pas une recette magique pour réparer tous les problèmes. Ils ne peuvent pas régler les problèmes de disproportion ou les problèmes des officiers dans des communautés diversifiées. Ce n'est pas une solution à des vérifications non licites. Dans certaines situations, on a dit que les données sur les contrôles donnaient lieu à une augmentation des contrôles vis-à-vis de certaines nationalités, surtout quand il y a une politique de chiffres qui doivent être atteints par les officiers à la fin de chaque mois.

Ce formulaire est un outil qui peut être utilisé pour gérer les contrôles et peut rendre un officier responsable vis-à-vis de son pouvoir à vérifier des gens. Quand on utilisait cela de façon efficace, on a vu un peu partout que ces formulaires pouvaient augmenter l'efficacité des contrôles et économiser des ressources de police en ciblant mieux les contrôles, en ciblant certains comportements, certains foyers de crimes ou certains sites de crimes.

Ces formulaires peuvent donner une légitimité à la police en créant un dialogue avec les populations locales et, peut-être, fournir la possibilité d'une solution à des contrôles abusifs.

Il faut un engagement de la part des autorités publiques et il faut que la police soit d'accord pour jouer le jeu avec des objectifs et des standards très clairs, surtout définis par la loi et par des décrets de la police. Ceci doit être bien communiqué de façon efficace à travers une supervision renforcée et de la formation.

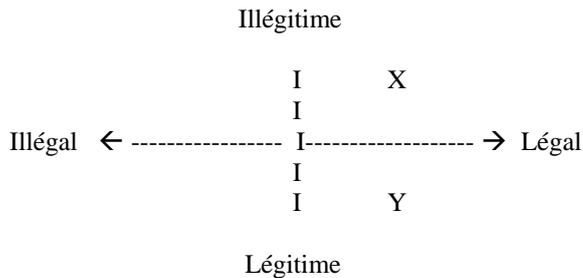
Il faut aussi un engagement de la communauté pour partager ces données avec les résidents locaux, afin d'améliorer le dialogue social et de construire de meilleures relations avec la police.

J'ai réfléchi aux débats en France qui sont passionnants. Cela reflète beaucoup d'échanges dans d'autres pays. Je pense qu'il est important de dire qu'un formulaire de contrôle est nécessaire, mais pas suffisant pour traiter la question du profilage ethnique. Si vous n'avez pas ce formulaire, vous êtes limités à une discussion partielle fondée sur des anecdotes, sur une recherche limitée, car le périmètre de la recherche est vraiment limité, et sur une récrimination mutuelle

J'ai entendu des syndicats en France dire dans la presse qu'ils se sentaient accusés d'être racistes, puisqu'il y avait des formulaires de contrôle introduits. Hormis des Mossos d'Esquadra en Catalogne, aucun des policiers qui étaient dans ce projet de STEPSS n'a trouvé que c'était lié à du racisme et il n'y avait pas de stigmatisation attachée à l'utilisation de ces formulaires. Je pense qu'ils ont bien compris que c'était un outil pour les rendre plus responsables et plus professionnels.

Je comprends bien que les policiers ont l'impression d'être accusés à tort quand tout ce qu'ils essaient de faire, c'est leur travail, c'est-à-dire sécuriser le public. Dans la plupart des cas, il me semble que la police française est en conformité avec des normes juridiques lors des contrôles d'identité.

J'aimerais suggérer qu'il y a une différence entre la légalité -être dans la loi- et la légitimité.



On peut faire une vérification juridique qui n'est pas ressentie ainsi par la personne vérifiée. C'est ce qui tombe sur l'axe Y. Tout ce qui est illégal serait à gauche et tout ce qui est légal serait à droite. L'axe Y représente la plupart des contrôles en France. J'ai l'impression que cela se produit en France dans beaucoup de régions urbaines.

Le but est de monter jusqu'au X où c'est légal et ressenti comme légitime par les membres de la population.

Je pense que cette distinction est extrêmement importante, car une des prémices de la justice, c'est l'équité, les choses doivent très équitables. Tout le monde a droit à un traitement égal selon la loi.

Les gens ressentent un État de droit dans toutes ses branches, c'est-à-dire les juges, les magistrats, les policiers, mais s'ils voient cela comme étant non équitable, la confiance est rompue et on perd de la légitimité. Cela concerne à la fois la communication, les relations de la police vis-à-vis de la population locale. Quand des membres du public ressentent que la surveillance policière est injuste, il y a de vraies conséquences, car il y a moins de coopération.

Au niveau pratique, la police a besoin du public pour parler du crime, pour produire des preuves, pour fournir des informations vis-à-vis de ce qui se passe dans les quartiers, pour travailler avec vous pour rendre l'espace public plus sécurisé. Si vous restez dans la case Y, vous serez moins efficaces, donc il faut monter vers la case X. Ces formulaires sont un outil pour vous aider à décider où vous vous trouvez dans ce cadran et de monter vers la case X.

Je vous remercie.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci Madame Neild pour votre présentation très instructive et votre approche très professionnelle de ces questions.

Mme Françoise MOTHEs. - Je vais passer la parole à M. David Martin-Abanades.

Merci de prendre la parole et d'expliquer comment cela se passe à Fuenlabrada. Je le remercie publiquement pour son accueil, puisque c'est lui en partie qui nous a expliqué comment cela se passait à Fuenlabrada et le succès rencontré là-bas.

M. David MARTIN-ABANADES. - Bonjour.

Merci beaucoup à l'équipe du Défenseur des droits en France.

Fuenlabrada est un petit village au sud de Madrid. Je vous remercie, car vous pensez que c'est un travail intéressant et c'est très réconfortant pour tous les policiers.

C'est une heure terrible pour nous les Espagnols ! Je ne sais pas si, en France c'est pareil, mais lorsque l'on doit parler après le repas, il faut inventer un numéro de cirque, des malabars, quelque chose pour réveiller les gens !

Avec ce commentaire, je vois qu'il y a un peu d'agitation, je vous ai réveillés un peu, donc je vais vous donner maintenant la structure de ma présentation.

Pour tous ceux qui ne connaissent pas le modèle de la police espagnole, il faut savoir qu'il y a des polices locales en Espagne qui ne sont pas exactement les mêmes que le travail développé par les polices municipales en France. Il faut aussi savoir là où cette méthodologie a eu un succès. C'est, par exemple, dans le cas de Fuenlabrada, une ville similaire, avec quelques villes de la périphérie de Paris.

Ensuite, nous dirons quelles sont les étapes qui nous ont rendus forts, quels sont les piliers qui ont permis que nous ayons du succès dans cette stratégie.

En Espagne, on peut dire qu'il y a deux grandes organisations de police au niveau de l'État, c'est similaire à la France : la Guardia Civil plutôt ressemblant à la gendarmerie et la Policia Nacional qui ressemble à la police nationale.

La Guardia Civil est une organisation armée avec une discipline militaire et, de fait, elle n'a pas de syndicat. En revanche, la police nationale a un statut très similaire aux polices locales et à la police des autonomies espagnoles.

Il est important de voir comment on est représenté, car l'Espagne est un des pays probablement au monde où il y a le plus de police par habitant. D'habitude, lorsque l'on se promène dans une ville quelconque en Espagne, on voit des policiers en uniforme. On a cette culture de l'uniforme. Il n'y a pas de policiers en civil, par exemple.

Il est aussi important de savoir qu'il y a 65 000 fonctionnaires de police. Il y a eu une police locale dans 1 700 villes d'Espagne dans lesquelles est regroupé 90 % de la population espagnole, donc vous voyez l'importance de la police locale par rapport à l'organisation de la police en général en Espagne.

Chaque organisation de police dépend ou est rattachée à une administration différente. Par exemple, les polices de l'État sont rattachées directement au gouvernement du pays. Les autonomies dépendent des autonomies. Les locales sont rattachées directement aux mairies. C'est dans ce sens que nous serions plus en rapport avec le modèle de la police du Canada qu'avec les autres polices européennes. On ressemble davantage à la police canadienne. C'est paradoxal, mais c'est comme cela.

C'est probablement en rapport avec l'administration territoriale de l'Espagne avec une très forte présence des régions et des autonomies. Nous ne sommes pas un pays fédéral, mais il y a toujours ce débat dans la politique espagnole. Il y a quatre polices autonomes : la Catalogne, le Pays Basque, les îles Canaries et la Navarre. Du point de vue historique, ce sont surtout les territoires du nord de l'Espagne, des territoires qui ont eu leur propre législation civile, cela vient de très loin.

Que se passe-t-il à Fuenlabrada, ma ville ?

La première fois que je suis venu à Paris, je suis arrivé à l'aéroport Charles de Gaulle et j'ai vu des quartiers qui me rappelaient un peu Fuenlabrada, car l'édification de Fuenlabrada, c'est un peu un chaos urbanistique, avec des tours très compactes, très hautes, une densité de population au km² très élevée.

Nous sommes dans la couronne sud de Madrid, la périphérie ou le quartier extérieur. Il y a différentes dénominations pour désigner cette zone. Nous sommes 205 000 habitants. Je crois que c'est la 24^{ème} ou la 25^{ème} plus grande ville d'Espagne. En tout cas, on est dans les 25 plus grandes villes.

Un point très important : 40 % de la population a moins de 20 ans. C'est une ville extrêmement jeune. L'interaction entre la police et les citoyens, lorsque l'on regarde les données, est essentiellement entre la police et les jeunes. Plus de 70 % des contrôles d'identité effectués à

Fuenlabrada concernent des personnes de moins de 35 ans. C'est le niveau d'interaction et la population avec laquelle nous travaillons à Fuenlabrada.

C'est l'incidence d'une population jeune, un urbanisme très dense, vertical dont on voit la conséquence partout. Plus la concentration de personnes est grande, plus l'indice de conflictivité est important, car ce sont des espaces très étroits, partagés par un très grand nombre de personnes, donc il y a un indice de conflit supérieur.

À cela, on ajoute des multitudes de cultures, de façons de voir la vie, de vivre, donc le pourcentage de conflictivité est supérieur. La police doit gérer ces conflits pour que la vie en commun puisse être la meilleure possible.

Nous avons un tissu industriel très important et, de ce fait, Fuenlabrada est la région où la plupart du commerce de Chine arrive dans un site industriel. Il y a même des commerçants du sud de la France qui viennent le week-end acheter dans des distributeurs pour des bazars, "tout à 1 €", multi-produits, etc. 35 % de la petite et moyenne entreprise de Madrid et de sa région est situé à Fuenlabrada.

16 % d'immigrants étrangers y résident. Ce n'est pas excessif, mais cela a un impact important pour nous. C'est très important parce que, ces dernières dix ou douze années, l'augmentation a été de 300 %.

Que faut-il dire des contrôles d'identité ?

Les sociétés démocratiques ont délégué l'utilisation de la force et de la contrainte sur les institutions de police. Un policier peut utiliser la force de façon légale et si tant est qu'il suit les lois du pays.

Les contrôles d'identité, les interpellations, la fouille, ce sont tous les pouvoirs les plus importants d'un fonctionnaire de police pour envahir l'intimité d'une personne pratiquement sans rendre de compte à personne et avec la plus grande discrétion.

De ce fait, dans nos lois, on nous indique qu'un policier peut identifier toute personne à tout moment, à n'importe quel endroit, dans l'idée de protéger la sécurité. Ce sont des pouvoirs excessivement larges. La loi qui règle le fonctionnement de la police en Espagne nous dit que les policiers sont obligés de donner l'information la plus large possible.

Ce sont deux messages très ambigus.

Qu'avons-nous fait à Fuenlabrada ?

Même si la loi ne l'exigeait pas, nous voulions donner un pas au-delà et avant de commencer avec ce projet STEPSS, nous avons déjà des réunions avec les gens pour les écouter et nous dire ce qu'ils pensaient que nous ne faisons pas bien. Il y a aussi un système de réclamations et de suggestions, comme les grandes entreprises de service, c'est-à-dire que les gens, par le biais d'Internet ou en venant à des bureaux municipaux, pouvaient envoyer une déclamation ou déposer une plainte sur un agissement de la police.

Le contrôle de l'utilisation de la force est très important. Les pouvoirs de police, le contrôle d'identité, la fouille, l'interpellation sont très importants. S'il n'y avait pas un contrôle de la part des supérieurs et même des citoyens eux-mêmes, des situations de tension se produisaient. Il y avait des types « d'électifs », je ne sais pas s'ils existent ici, mais un type de fouille ou d'interpellation particuliers que les juges regardent beaucoup, car cela donne une image que le policier n'a pas su mener la chose, par exemple lorsqu'il y a une résistance ou une agression vis-à-vis de la police.

Par exemple, j'effectue un contrôle d'identité sur une personne, laquelle ne veut pas le faire. En Espagne, on doit porter des documents, soit un passeport, soit les papiers d'identité. Il y a des situations dans lesquelles je peux arrêter la personne ou la garder à vue.

Pour la plupart des juges ou des directions de police, lorsque ce type d'action est très élevé, c'est qu'il y a un manquement de la police dans la gestion correcte de certaines situations.

L'interaction entre la police et le citoyen est donc fondamentale. Il faut avoir bien présent à l'esprit que les interventions auprès des citoyens, c'est peut-être la seule fois où le citoyen va parler avec un policier, donc l'image qu'il aura de l'uniforme sera celle des agissements ou de la façon de travailler vis-à-vis du citoyen, donc le respect. Parfois, on doit parler avec une personne que l'on ne connaît pas et qui ne parle pas la même langue. On doit également vouvoyer les personnes, comme les personnes âgées, c'est-à-dire les traiter avec respect et ne pas être au niveau d'eux-mêmes. Si on les traite mal, ils nous répondent mal et certains policiers sentent qu'ils sont malmenés.

Lorsque l'on procède à un contrôle d'identité, une fouille ou une interpellation, il faut travailler proprement, de façon transparente, clairement, poliment, en évitant que l'image du policier et de l'uniforme ne soit salie.

Nous avons parlé de situations concernant les discriminations.

Lorsque l'on a parlé de ce projet STEPSS, des organisations nous voyaient comme racistes ou xénophobes. Je me sentais très vexé, car je ne le suis pas et je ne le serai jamais. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai accueilli ce projet avec beaucoup d'enthousiasme parce que je ne connais pas de policiers xénophobes et racistes à Fuenlabrada. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas, car être policier ne vous vaccine pas contre la xénophobie ou le racisme. Comme tous les autres membres de la société, nous sommes médiatisés sur les stéréotypes de la société, mais le problème est que nous touchons aux droits et libertés des personnes. Par conséquent, la rigueur que nous nous devons pour notre travail exige un plus par rapport au citoyen lambda. Il existe des stéréotypes et les policiers de Fuenlabrada ont des stéréotypes pour différentes raisons.

D'abord, à Fuenlabrada, il y a une façon de porter les vêtements. Je suis en uniforme aujourd'hui, mais je m'habille comme les jeunes à Fuenlabrada. Si je mets un jeune de Fuenlabrada au nord de Madrid où la ressource par tête est la plus élevée, il sera arrêté à quatre, cinq ou six reprises. À Fuenlabrada, personne ne l'arrêtera pour un contrôle d'identité, car les policiers sont habitués à ce style. Cela veut dire que les stéréotypes ne sont pas simplement la couleur de la peau, mais c'est aussi les habits que l'on porte, différentes choses. En tout cas, les stéréotypes sont des mécanismes de l'esprit humain pour agiliser les décisions.

Il faut prendre en compte que les policiers ont affaire à des conflits et gèrent des conflits. Si j'ai beaucoup de conflits avec certains membres d'une minorité, j'associe les conflits à cette minorité. Les organisations de police doivent mener des actions de formation très intenses, beaucoup de formation et de communication avec les collectifs pour essayer de restreindre, d'inhiber ces stéréotypes.

Il n'est pas vrai qu'il y a un autre problème dans des organisations de police espagnoles parce que nous sommes très homogènes dans le genre, mais également concernant les minorités. Nous sommes éminemment des hommes et blancs. Maintenant, il y a un processus de recrutement des femmes, mais les minorités sont vraiment très sous-représentées. C'est un travail qui doit être encore mené de l'avant dans les polices espagnoles, de sorte que, lorsqu'un policier gère un conflit, il associe un autre phénomène que les sociologues appellent ethnocentrisme ou le fait de dire que ce conflit appartient à un groupe différent.

Je m'explique. En tant que policier, je vois un groupe qui est en train de produire des troubles. Si ce sont des jeunes, je dis que ce sont des jeunes. Ce n'est parce qu'ils sont blancs ou qu'ils sont de Fuenlabrada. Si les troubles sont commis par des garçons noirs, je dis que c'est parce que ce sont des noirs. Je n'identifie pas cela en tant que conflit lui-même.

Lorsque le policier est blanc et jeune, il est peut-être traité différemment, car il n'assume pas cet ethnocentrisme.

En revanche, lors de conflits entre Madrid et Barcelone, c'est-à-dire deux villes avec des conflits différents, nous essayons de nous saisir des gens qui sont comme nous pour mettre les conflits vis-à-vis des zones qui sont dans des situations différentes : "Viens avec moi, on est pareil. On va être contre ceux qui sont en train de gérer un conflit et qui sont face à moi."

C'est un mécanisme que tous les policiers doivent connaître parce que, petit à petit, ils sont en train de se construire. On a vu, à Fuenlabrada, un stéréotype. Ensuite, il est très difficile de lutter contre les stéréotypes.

Avec les stéréotypes, Fuenlabrada a eu neuf victimes lors des attentats de la gare de Madrid. Parmi les victimes, nombreux étaient les amis des policiers. Plus de 250 blessés vivaient à Fuenlabrada.

Il y a un avant et un après 11 septembre par rapport aux gens du Maghreb. Il y a un avant et un après en général, surtout au niveau de l'institution de la police parce qu'ils confondent riad, niqab et burqa. Ils ne savent pas ce qu'est un jihad, ils pensent que c'est un terroriste, alors que cela veut dire effort.

Ce sont des choses que l'on a dû apprendre petit à petit parce que, jusqu'au 11 septembre, la culture arabe n'existait pas. Elles nous ont obligés à connaître la culture arabe, à voir ce qu'est l'Islam, quels sont les rites, les fêtes. Lorsque les policiers sont face à un conflit où il y a une différence culturelle ou religieuse, il faut qu'ils sachent le gérer correctement.

La question suivante était : dans l'esprit de la police espagnole, on pense que le contrôle d'identité est un outil extrêmement efficace et que, sans les contrôles d'identité, les fouilles et les interpellations, la société tombe en miettes.

Il faut savoir si ces mécanismes sont si efficaces qu'on le dit. Combien de fois le contrôle d'identité ne sert à rien et l'image de la police est en mauvaise posture ?

La police est un service public. Si on a une mauvaise image vis-à-vis des citoyens, c'est que notre travail n'est pas bien mené ou on pense qu'il n'est pas bien fait.

Une des lignes stratégiques de la police de Fuenlabrada, c'est la satisfaction du "client" et, pour nous, c'est bien entendu le citoyen.

Ce que je vais dire est peut-être très fort, mais nous avons un très haut niveau d'exigence pour nous, car nous croyons que c'est bien de le faire, nous pensons que nous le faisons bien et nous n'avons rien à cacher. C'est pourquoi c'est la ligne que nous suivons.

Je sors un peu de la présentation, mais il est important de le dire. Nous sommes en train de travailler sur une méthodologie que nous appelons la police à la carte, c'est-à-dire la police que souhaitent les citoyens d'une façon différente, plus personnalisée. Nous voulons connaître l'opinion des citoyens de Fuenlabrada pour savoir comment nous devons travailler. Il est vrai que nous sommes une police locale, c'est une petite police avec 250 fonctionnaires, donc les changements sont bien plus faciles que dans les grandes organisations. Je pense que rien n'est impossible.

Qu'avons-nous mis en route à Fuenlabrada ?

Nous avons enregistré chaque acte de la police. Nous avons un formulaire qu'il faut remplir. Je le fais passer dans la salle pour ceux qui veulent le voir.

Il y a une copie de ce formulaire pour l'officier et une deuxième copie pour la personne qui a été contrôlée.

Derrière, il y a les obligations de toute personne en Espagne vis-à-vis de la police si un policier effectue un contrôle d'identité, les possibilités de porter plainte, pas simplement au niveau du juge,

mais aussi administrativement par le biais de la police, s'il a été manqué de respect ou quelque chose qui n'est pas peut-être illégal comme le fait de ne pas avoir été courtois avec le citoyen.

Si la personne ne souhaite pas que les données disparaissent ou qu'elles disparaissent, elle peut s'adresser à nous. Nous enregistrons absolument tout dans notre base de données qui est audité par l'Agence nationale de la protection des données qui contrôle les données que nous consultons et quand nous les consultons. À mon sens, je pense que le problème n'est pas le recueil des données, mais l'usage que l'on en fait après. S'il y a un bon contrôle de l'usage des données, cela donne des garanties aux citoyens.

Pour mener à bien ce projet et tout ce travail, il est important d'homogénéiser les procédures. Ce n'est pas quelque chose que l'on invente par magie. Nous avons écrit un cahier d'instructions pour que le policier sache comment procéder. Les raisons doivent très clairement être indiquées. Il y a six raisons ou motifs principaux pour qu'un policier puisse effectuer un contrôle d'identité selon la loi espagnole avec la latitude que j'ai indiquée avant.

Nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas suffisant et qu'il y avait des occasions où les personnes contrôlées ne savaient pas de quoi il s'agissait. Elles pensaient que c'était une infraction et qu'on leur donnait la copie du PV. Non, tranquille, ce n'est pas un PV du tout !

Par exemple, une personne nous remerciait parce que cela lui servait de justificatif : elle était arrivée en retard à son travail parce qu'on l'avait arrêtée.

Nous avons créé une commission interculturelle où nous publions les résultats du travail réalisé de façon totalement anonyme en termes de contrôle d'identité et nous comparons les identités. Il faut dire que le phénomène de l'arrivée des étrangers en Espagne est relativement récent et il est encore possible de faire des analyses par nationalité. Nous sommes conscients que ce processus aura une fin, nous ne pourrons plus poursuivre à un moment, mais il est vrai que, en Espagne, aujourd'hui, il est politiquement incorrect, je ne dis pas illégal, qu'un fonctionnaire de police écrive si une personne est gitane, noire, arabe, etc.

À mon sens, c'est un problème de maturité de la société, ce n'est pas un problème d'illégalité.

Je ne sais pas si vous voyez la photo de droite à l'écran. Nous sommes allés dans une mosquée pour expliquer à la communauté musulmane le travail de la police. 90 % des musulmans en Espagne sont étrangers et ils ont peur que la police vienne les identifier pour voir s'ils sont réguliers ou irréguliers ou sans papiers. Il faut expliquer que nous sommes un service. De la même façon que l'on appelle le SAMU pour un problème de santé, un problème de sécurité exige la présence de la police. Il ne faut pas s'inquiéter si la personne est sans papiers. Nous oublions la question de la situation légale de la personne qui est victime : si elle est victime, peu importe qu'elle soit sans papiers.

Le contrôle d'identité des étrangers est un débat toujours très ardent aujourd'hui.

Voici le formulaire dont je vous parlais. Tout en haut, il y a le numéro du formulaire. Ce bloc est rattaché à mon numéro pour qu'il ne soit pas utilisé par quelqu'un d'autre. Même si le policier ne met pas son numéro lorsqu'il remplit le formulaire, nous sommes capables de dire que ce formulaire appartient à tel ou tel policier. Nous ne l'avons pas encore fait, mais, si nous observions une proportion irrégulière de certains types de contrôle, nous pourrions savoir si certains policiers sont en train d'adopter un certain type de comportement. Parfois, le problème est circonscrit à certains types de fonctionnaires, mais le problème retombe sur la police en général, donc il est important de pouvoir faire une pondération des problèmes et les voir dans leur juste mesure.

Je conclus et je pense que le débat sera très intéressant.

Quels résultats avons-nous obtenus ?

Nous avons commencé à enregistrer ces contrôles d'identité en octobre 2007 et le nombre de contrôles d'identité ou d'interpellations s'est élevé à 958.

Fuenlabrada partage du territoire avec la police nationale. Nous sommes 250 fonctionnaires de police, essentiellement la totalité dans la rue, et la police nationale, ce sont 400 fonctionnaires de police, soit un total de 650 policiers sur 200 000 habitants, donc un ratio très élevé.

Il est important de savoir que la police nationale ne le fait pas. C'est simplement la police locale qui a enregistré environ 1 000 contrôles d'identité, plus ceux de la police nationale.

Évidemment, je partage ce qu'a dit mon collègue de New-York, aucun policier n'aime remplir des formulaires et il y en a de plus en plus, mais je pense que c'est un formulaire essentiel. Les contrôles ont diminué de façon considérable. Bien sûr, nous commençons à avoir des voyants rouges, si l'on pense que le contrôle d'identité est un outil efficace. Simplement par le fait de devoir remplir un formulaire, notre efficacité diminue, on est moins efficace, on arrête moins de personnes, etc.

Ce fut le deuxième pas : voir combien de contrôles d'identité ou d'interpellations ont été positifs, c'est-à-dire que, après interpellation, il y a une identification positive qui suppose une infraction administrative, par exemple, comme détenir de la drogue ou une petite arme, ou bien une garde à vue parce qu'il y a une infraction pénale.

Nous avons commencé avec 15 % et les résultats augmentent de façon spectaculaire.

C'est à partir de là que les explications sont multiples et nous ne les avons pas encore analysées de façon exhaustive. Les policiers disent qu'ils n'ont pas changé leur façon de travailler, mais, dans la réalité, ils ont changé et, globalement, ils ont changé leur comportement.

Mon explication essentielle est la suivante : il y a deux faits qu'il faut analyser.

Le premier fait est la diminution des contrôles aléatoires. En Espagne, nous sommes en capacité d'effectuer des contrôles totaux et absolument aléatoires, simplement dans un but de prévention, une prévention de sécurité. Deux policiers se mettent devant la sortie d'une gare de trains et commencent à contrôler les personnes qui passent, une sur dix dont ils contrôlent l'identité.

En analysant ces contrôles d'identité dans les gares, nous nous sommes rendu compte que les policiers avaient déjà une image préalable : dans cette gare, il fallait identifier des Arabes, par exemple, parce qu'ils associaient les Arabes à la prévention des attentats dans une gare, même si la directive de la police n'est pas celle-là. En raison de l'influence des moyens de communication, de la société, les attentats, les images des attentats à la télévision, etc., il fallait mettre un policier aux abords d'une gare. Bien entendu, neuf sur dix contrôlés étaient maghrébins.

Nous pensions que c'était très au détriment de la police vis-à-vis d'un collectif très important et qui, d'ailleurs, nous donne beaucoup d'informations. Nous avons des canaux de communication extraordinaires avec la communauté du Maghreb.

Le deuxième fait est le contrôle de ces contrôles d'identité. Ils effectuaient de nombreux contrôles d'identité, mais, lorsque j'étais le chef de la supervision et que je voyais qu'il n'y avait pas de raison, j'appelais le policier et lui demandais la raison de tel contrôle d'identité, sachant qu'il en y a six. Il n'y avait aucune raison : "Oui, mais vous savez... !"

Lorsqu'ils ont vu qu'il y avait une supervision des contrôles d'identité, ils ont fait un pas en avant, c'est-à-dire en étant sûrs qu'il y avait une des six raisons pour procéder à un contrôle d'identité. Il y avait une attitude de suspicion, il fallait le dire plus clairement. Le pourcentage d'identifications positives a mécaniquement augmenté, c'est-à-dire qu'il y avait des contrôles d'identité et des interpellations qui n'étaient pas si "gratuits" et ils devaient rendre compte de ce qu'ils faisaient.

Si je dois expliquer à mon supérieur pourquoi j'ai fait un contrôle d'identité et pas un autre, comment je l'ai fait, etc., je veux être sûr d'avoir les bonnes raisons.

Je voudrais conclure en disant que la supervision des contrôles d'identité, la connaissance mutuelle, les espaces de dialogue pour parler de la sécurité citoyenne, la collaboration avec d'autres départements dans des quartiers avec comptabilisation des délits de haine, le devoir de rendre des comptes, tout ceci, ce sont des axes fondamentaux pour la police moderne.

Fuenlabrada est passée d'une société homogène par rapport à la religion, aux types ethniques ou physiques, par rapport à la police, à une société hétérogène avec une multitude de cultures, chacune d'elles ayant le droit de se développer, de se protéger et d'en appeler à la constitution espagnole. La police doit avoir les outils pour que tout le monde puisse avoir des droits et des devoirs comme tout un chacun.

Merci beaucoup.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Nous allons maintenant pouvoir poser des questions.

Je voudrais commencer par une question.

En vous entendant, on a le sentiment que l'expérience conduite à Fuenlabrada depuis déjà un certain temps est concluante et on se demande pourquoi elle n'a pas été reproduite dans d'autres villes en Espagne.

M. David MARTIN-ABANADES. - Elle est en train de s'appliquer à Castellon de la Plana, une ville de 150 000 habitants sur la côte est de l'Espagne, au nord de Valence. L'une expérience est très avancée et ils sont en train de l'appliquer.

C'est également le cas à Malaga, une grande ville d'un demi-million d'habitants, et à La Corogne, une des capitales de la communauté galicienne au nord de l'Espagne.

Mon opinion personnelle est la suivante : la police nationale espagnole a des compétences exclusives pour le contrôle des étrangers. Par conséquent, le fait d'auditer les contrôles d'identité de par la nationalité est extrêmement complexe, car une de leurs façons de procéder, c'est d'effectuer de multiples identifications ou des contrôles d'identité. C'est le premier problème.

Le deuxième problème, ce sont des organisations très larges, donc les changements ne peuvent pas être aussi rapides que dans une petite organisation. Ils ont besoin de plus de maturité, de plus de temps, plus de sérénité, plus d'analyse.

Pour les autres polices locales, pour moi, c'est clair : je pense que c'est la peur de révéler les mauvais aspects de leur pratique en tant que police locale, car, finalement, on s'expose en publiant nos données. J'ai dû exposer des données qui étaient mauvaises, car il y a parfois une disproportion qui touche la population du Maghreb. Je peux vous dire que la seule disproportion que nous avons comptabilisée, ce sont les Marocains parce que, en général, 95 % des Arabes viennent du Maroc. C'est là où nous avons un problème.

Néanmoins, une personne de couleur noire pour un policier de Fuenlabrada, ce n'est pas un risque. Elle a moins de possibilités d'être identifiée qu'un Espagnol lambda.

Dans d'autres endroits, je ne sais pas. En Espagne, en général et dans les polices locales en particulier, il y a encore peu de culture de rendre des comptes, d'être transparentes dans leur gestion.

Je pense que c'est une question de développement dans le temps. Le chemin est tracé. Après, c'est le temps de le parcourir. C'est une opinion tout à fait personnelle.

Mme Françoise MOTHES. - Pouvez-vous m'indiquer, Monsieur Martin-Abanades, quelles sont vos statistiques aujourd'hui, c'est-à-dire le nombre de contrôles et le nombre de contrôles effectifs ?

Tout à l'heure, on a vu ceux que vous aviez 2007/2008, mais nous n'avons pas vu les dernières statistiques.

M. David MARTIN-ABANADES. - Je regrette, mais je ne les ai pas apportées.

Je peux vous donner les chiffres de 2011, les derniers que j'ai en tête.

La courbe a fait une sorte d'aller-retour, c'est-à-dire que nous sommes passés d'un nombre de contrôles d'identité très élevé, puis nous avons beaucoup baissé. Ensuite, nous nous sommes stabilisés autour de 300 à 400 contrôles d'identité par mois et entre 15 et 20 % d'efficacité, parfois 25 à 27 % d'efficacité.

Depuis cinq ans, on a plus de 20 000 contrôles d'identité que l'on peut analyser, donc on a un échantillonnage très important pour avoir des conclusions. Des choses influent, mais elles n'ont peut-être pas de rapport dans notre mentalité de policier. Par exemple, les contrôles d'identité sont moindres en hiver et ils augmentent en été. Pourquoi ? C'est simple, l'usage des espaces publics, le fait que c'est une ville verticale avec peu d'espaces publics que les gens peuvent partager. Quand on massifie ces espaces, il y a des conflits et une intervention de la police. Voilà la raison.

Une deuxième chose curieuse : lorsque nous avons pensé et conçu des procédures concrètes, l'efficacité augmente énormément, puisque 100 % des contrôles d'identité que le policier qui n'est pas en uniforme réalise sont positifs. Il observe et il a la possibilité de ne pas être observé lorsqu'il n'est pas en uniforme. Lorsqu'il regarde les petits trafics de drogue, comment on consomme de la drogue sur la voie publique, à ce moment-là, il agit, il contrôle l'identité et ce sont des contrôles positifs. Lorsque l'on fait une procédure très concrète avec un grand nombre de policiers qui ne sont pas en uniforme, on a une augmentation de l'efficacité.

Je ne sais pas si cela répond à la question ou si vous souhaitez plus de données.

M. Dominique BAUDIS. - Y a-t-il des questions ?...

Mme Nadia DOGHRAMADJIAN. - Je voudrais savoir ce que vous faites ensuite des fiches.

Est-ce qu'elles sont gardées ? Combien de temps ?

M. COUSINEAU. - Deux questions : puisque vous avez fait de meilleurs contrôles et vous avez, semble-t-il, une façon de rejoindre votre population en organisant des réunions, comment la population a-t-elle accepté cette bonne nouvelle d'avoir des contrôles mieux faits avec un meilleur rendement ? Y a-t-il des impacts positifs de ce côté-là ?

Y a-t-il eu des sanctions ou des gestes posés face à des policiers qui auraient été identifiés comme faisant plus de gestes discriminatoires ou de constats discriminatoires dans vos analyses ?

M. David MARTIN-ABANADES. - Concernant la première question, les fiches sont stockées de deux façons : nous les archivons physiquement dans des fichiers. Pour l'instant, nous ne les avons pas détruites, mais elles sont toutes là depuis 2007. Il y a également des archives informatiques.

D'après la loi espagnole sur la protection des données, il existe différents niveaux dans l'utilisation des données personnelles : un niveau faible, par exemple, quelqu'un qui va dans un commerce remplit des tas de fiches pour obtenir un prêt ou pour acheter quelque chose. Ensuite, on monte jusqu'en haut où la manipulation de données peut être plus forte et c'est la police qui a cette possibilité.

Si quelqu'un nous dit qu'il ne veut pas faire partie de notre fichier de contrôles d'identité, nous avons la possibilité de supprimer la personne ou pas de ce fichier en fonction de l'intérêt que revêtent ces données pour la police.

À Fuenlabrada, en cinq ans, nous avons reçu quatre demandes de ce type, c'est-à-dire que, sur 22 000 contrôles d'identité, quatre personnes seulement ont voulu effacer les données, même si, sur

la feuille, on explique que cette possibilité existe. Bien sûr, nous les avons supprimées, car nous pensions que les informations sur ces quatre personnes n'avaient pas d'importance.

En Espagne, sur ces fiches de données sensibles, nous sommes soumis au contrôle d'une agence de la protection des données. Par exemple, on peut m'appeler, même chez moi, pour me demander de venir très vite parce que l'agence est venue contrôler les données à la police. Si jamais il y a une fuite de données, il faut savoir comment elle a pu se produire. Chez nous, tout est parfaitement contrôlé et audité. Si fuite il y a, il y a aussi un responsable.

En ce qui concerne la réaction de la population vis-à-vis de cette nouvelle façon de travailler, il y a de tout. Des gens montrent leur surprise, d'autres nous le rejettent à la figure. Il y a toutes les réactions possibles et imaginables.

Les associations, avec lesquelles nous travaillons le plus sur ce sujet, pensent que c'est très bien, surtout les associations marocaines par le biais des deux mosquées qu'il y a à Fuenlabrada. L'une de ces deux mosquées est la deuxième après celle de Madrid, en nombre de fidèles qui viennent prier. Ils nous ont dit que cela pouvait leur être utile. Parfois, une personne est arrêtée par la police et, peu de temps après, elle est arrêtée par un deuxième policier : elle montre le premier récépissé ou la première fiche, donc les policiers communiquent entre eux et vérifient que la personne vient d'être contrôlée et qu'il n'y a pas de problème avec elle.

En fait, cela a été une aide pour eux, mais ce n'est pas vraiment connu par toute la communauté. Bien que nous ayons publié des dépliants, qu'il y ait des panneaux dans toutes les administrations dans différentes langues, arabe, anglais, roumain, les langues les plus parlées à Fuenlabrada, mis à part l'espagnol, malgré toute cette communication, il y a un pourcentage de la population qui ignore cette procédure.

Qui connaît très bien cette procédure ? Les jeunes. Parfois, quand le policier dit : "Je vais faire un contrôle d'identité, mais je ne vais pas remplir le formulaire", la personne contrôlée a dit : "Attention, tu dois me donner la fiche jaune comme quoi tu m'as bien contrôlé." C'est une réaction typique qui existe également.

Moi-même, si j'avais envie de devenir délinquant, j'ai des informations pour savoir comment je dois m'habiller, à quelle heure je dois me promener à Fuenlabrada et ce que je dois faire pour que la police ne m'arrête pas. Je sais que nous interpellons toujours à des heures X, à des endroits donnés et des types de gens donnés. Maintenant, j'ai des informations privilégiées et je sais comment me rendre invisible vis-à-vis de la police.

Je le sais à Fuenlabrada, je ne sais pas comment c'est ailleurs, mais ceci me permet de prendre des décisions stratégiques et de me dire, par exemple que, à certaines heures, même s'il y a plus une plus forte criminalité, il y a moins de contrôles. Pourquoi ? C'est l'heure à laquelle les policiers sont sur le point de finir leurs heures de travail, donc ils n'ont pas envie de démarrer une action qui va peut-être prolonger leur journée de travail. Maintenant, on superpose certaines équipes pour qu'une action de la police ne soit pas arrêtée quand la personne part.

Il y a également un taux de contrôles plus fort dans une zone que dans une autre et on essaye de trouver des solutions pour ces problèmes.

On a diminué le nombre de plaintes contre les policiers grâce à tout cela. Il faut savoir que les policiers ont une plus grande sécurité juridique, comme on appelle cela en Espagne, c'est-à-dire que le policier ne peut pas être accusé d'avoir contrôlé une personne parce qu'il l'a juste voulu. Pourquoi ? Parce que le policier a une justification.

Le juge va demander : "Que se passe-t-il avec cette personne ? Pourquoi l'avez-vous contrôlée ?"

Moi, j'envoie au juge la justification de ce contrôle, même parfois lorsque c'est un ordre qui vient d'en haut, donc le policier n'a pas vraiment la responsabilité de cette action

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Y a-t-il d'autres questions ?...

(Aucune.)

Merci beaucoup à David Martin-Abanades et à Rachel Neild.

Nous allons passer la parole à M. Arjan Kasius.

TABLE RONDE 3 : EXPERIENCES ETRANGERES INNOVANTES SUR LES RELATIONS ENTRE LES FORCES DE POLICE ET LA POPULATION: PAYS-BAS, IRLANDE, BELGIQUE

M. Arjan KASIUS. - Merci.

C'est un grand honneur pour moi d'avoir été invité dans une grande ville comme Paris. Je travaille dans une très petite ville aux Pays-Bas. Je pense que vous connaissez tous Amsterdam, La Haye, mais la plupart des gens ne savent pas où se trouve Gouda. Je vais vous faire voyager à Gouda.

Je vais vous faire voyager également parce que, à Gouda, nous avons eu un problème national avec les jeunes. Quand on met le point de mire sur votre ville parce que les médias se concentrent sur vous et votre problème dans cette petite ville, les choses changent beaucoup, c'est difficile.

Ce matin, M. William Blair nous a parlé de la police de Toronto. Je pense que les policiers hollandais fonctionnent comme à Toronto. C'est la police de communauté, de proximité, on aime bien les contacts avec la population locale, on aime rencontrer les gens, les servir et les protéger. Servir le public est notre point clé.

Je vais donc vous passer en revue ma présentation.

Concernant ce que l'on appelle "stop and go", je n'ai pas amené ces données, on ne me l'a pas demandé, mais je vais vous parler des contrôles d'identité et d'un petit problème qui est devenu énorme aux Pays-Bas.

Gouda est à côté de Rotterdam et de La Haye. Nous avons 72 000 résidents et un petit emplacement de 2 kilomètres sur 2 kilomètres.

Nous avons une belle diversité ethnique et c'est très intéressant. Environ 6 % de la population sont des non-natifs qui viennent des pays de l'ouest et 8 % sont des résidents d'origine marocaine.

À l'écran, vous voyez l'Hôtel de Ville et le produit le plus connu de Gouda, des gâteaux avec du sirop à l'intérieur. C'est très bon.

Vous voyez la petite superficie où l'on vit. C'est très bien situé vers La Haye. Il y a beaucoup d'eau pour les loisirs et de nombreuses personnes se déplacent pour des loisirs sur l'eau.

On a plusieurs districts où habitent des non-natifs. Ce district-là est le plus grand quartier de non-natifs avec 4 000 Marocains dans une très petite zone d'environ dix rues.

Voici les officiers de police à Gouda. Nous travaillons sur la police de proximité, c'est notre principe. Tous les officiers vont dans la rue et ont différentes fonctions. Certains jours, ils s'occupent de la circulation, d'autres jours, ce sont des assistants pour des situations d'urgence et, parfois, ils circulent à vélo la nuit.

Beaucoup de diversité dans l'équipe : 35 % sont des femmes et 10 % sont d'origines différentes, Turcs, Marocains, de Molukka, Chiliens. J'aimerais en avoir plus parce qu'il faudrait vraiment que l'on reflète notre communauté. Comme on l'a entendu ce matin, il faut développer la confiance et quand on a des gens de la même culture, la confiance s'établit plus rapidement et on se comprend mieux.

On a 11 officiers de police pour un lien avec les populations. Dans les quartiers ayant le plus de résidents marocains, on a un officier de police marocain. On en a un autre qui est turc.

Avant 2008, c'était presque le point de non-retour. On avait des problèmes de ville moyenne. On a travaillé sur des principes : connaître et se faire connaître.

On avait un bon contact avec les jeunes non-natifs, on parlait avec eux dans la rue, on avait des échanges avec eux, on devenait presque ami. On allait à la mosquée pour avoir des contacts avec la communauté islamiste. On avait un très beau programme établi avec nos partenaires locaux, comme la municipalité, des assistants sociaux, des bénévoles dans différentes parties de la ville et des personnages clés de la communauté marocaine.

Il y avait quelques incidents, ce n'était pas complètement paisible, pas toujours tranquille. Bien sûr, des incidents se produisent.

Qu'est-ce qui a changé après 2008 ?

Un chauffeur de bus a été volé par un jeune homme marocain. Il y a déjà eu plusieurs incidents dans ce district d'Oosterwei. Les chauffeurs de bus ne voulaient plus conduire à travers Oosterwei. La télévision nationale a commencé à en parler de cette histoire et a monté vraiment cela en épingle. Ils ont parlé des jeunes Marocains à Gouda. Les Marocains ont dit : "On n'est pas des terroristes. Il y a de la discrimination contre nous, c'est racial. Un individu a volé ce chauffeur de bus et, maintenant, nous payons tous le prix."

Il y a beaucoup d'intérêt de la part du public et du gouvernement national. La plupart des gens disaient que les jeunes Marocains étaient des auteurs de troubles et qu'ils terrorisaient les quartiers.

C'était aussi le mois de Ramadan, donc la population marocaine était déjà un peu à vif, car elle était à jeun.

Ensuite, quatre équipes de télévision sont venues dans ce quartier et cherchaient une histoire, mais personne ne voulait dire que cela n'allait pas à Oosterwei. Ces gens cherchaient du mal, mais le mal n'était pas là. Ils voulaient une histoire quoi qu'il en soit. Après trois ou quatre jours, les jeunes en avaient assez de ces équipes de télévision et un jeune a poussé un cameraman. Les médias en ont fait de la mauvaise presse.

Je vais vous montrer un article à ce sujet : "Des bâtards, des parents de bâtard, une équipe de cameramen en détresse à cause de la jeunesse marocaine, des chauffeurs de bus maltraités par les marocains."

Le commissaire de police a essayé d'expliquer qu'il y avait de minuscules incidents et que ce n'était même pas un incident dans ce district d'Oosterwei, mais simplement le fait que les chauffeurs de bus ne voulaient plus y passer.

Une personne au parlement s'est exprimée à la télévision nationale et voulait que l'armée arrive à Gouda pour résoudre le problème.

Comme forces de l'ordre, nous avons une difficulté : il fallait confronter ces problèmes. Nous avons fait comme avant. Nous avons travaillé en partenariat avec le gouvernement local, avec les travailleurs sociaux, mais nous avons perdu ces contacts avec la jeunesse locale à cause des questions politiques. Les hommes politiques ont accusé des jeunes Marocains d'être des terroristes.

Il y avait plus d'actions de répression par la police, des sentences plus fortes, on a contrôlé et arrêté de plus en plus de jeunes non-natifs. On disait que c'était de la sur-supervision.

Le résultat était qu'ils n'avaient plus confiance dans la police et tous les contacts étaient négatifs.

Mes officiers de police ont été de plus en plus sujets aux préjugés, car ils avaient de plus en plus de contacts négatifs avec les jeunes Marocains. Lorsqu'ils s'arrêtaient dans des quartiers spécifiques avec une grande population d'étrangers, les jeunes les entouraient, ils essayaient de les empêcher de faire leur travail. 85 % de nos arrestations concernaient des étrangers, donc il y avait un appel pour d'avantage d'actions répressives du côté du gouvernement et du public dans son ensemble.

Tout ceci a commencé à vraiment créer une image et on a reconnu que la focalisation était peut-être trop forte sur les jeunes Marocains.

Ensuite, un autre incident s'est produit. Il y a eu un cambriolage, un vol et, avec les officiers de police, on a fermé le quartier. L'officier de police qui avait eu un contact avec la victime a donné une description du suspect : un jeune d'environ 20 ans, avec des cheveux foncés et une main blessée.

On a vérifié tous les jeunes qui sortaient de ce quartier et, au bout d'un moment, on n'avait toujours pas de suspect. On a fait un *débriefing* sur la situation. L'officier de police qui avait parlé à la victime avait décrit le voleur : un jeune natif avec des cheveux sombres et une blessure à la main. Un des autres policiers sur le site a indiqué avoir vu un jeune Hollandais avec la main bandée, mais il pensait que l'on recherchait à tout prix un jeune Marocain.

En tant que gestionnaires de la police, cela nous a amenés à chercher un programme pour vraiment casser ces préjugés et ces partis pris de nos policiers.

Bien sûr, on a des programmes pédagogiques à l'école, on a aussi des programmes de formation, on étudie comment approcher les jeunes étrangers lorsqu'ils sont en bande, on a aussi Marhaba, un programme sur la culture marocaine, mais tous ces programmes concernent uniquement la connaissance. On peut les utiliser dans la rue, mais ce que l'on recherchait, c'était vraiment un lien avec les jeunes étrangers, afin de vraiment casser ces préjugés. C'est seulement en se rencontrant et en se comprenant mieux que l'on peut enlever les préjugés et construire la confiance.

Ces jeunes étrangers ne vivent pas dans la vieille culture traditionnelle marocaine, ils ne vivent pas non plus en harmonie totale avec la culture hollandaise, donc il faut explorer de nouvelles pistes.

Nous cherchions un programme où nos policiers auraient des contacts positifs avec les jeunes étrangers. Nous voulions aussi un programme où les officiers de police pourraient rencontrer ces jeunes et se respecter de façon mutuelle. Nous avons trouvé l'Open Society Fondation avec son programme qui s'appelle "My City Real World", Ma ville monde réel.

Deux de mes policiers sont allés à Londres. L'un était un officier de police qui avait l'habitude d'être en contact avec les jeunes.

L'autre officier de police était très sceptique, il ne pensait pas qu'il serait utile d'avoir ce contact avec les jeunes Marocains, mais il était quand même ouvert et a dit : "Allons à Londres et on va voir ce qu'ils font là-bas." Il a passé deux jours à Londres et il a rencontré quelqu'un au début du projet qui lui a dit : "Je n'aime pas du tout la police, je ne veux pas parler aux flics. Je participe uniquement à ce programme parce que je veux comprendre ce que font les policiers." Après deux jours, le jeune a dit : "Je n'aime toujours pas la police, mais je connais quelqu'un en uniforme maintenant et j'ai compris que chaque personne en uniforme changera mon image de la police et ma façon de regarder la police." Je pense que c'est juste le tout début du programme.

À Gouda, on a commencé à appliquer le programme dans notre police et on a demandé à nos partenaires de participer également, car on avait besoin de vraiment communiquer avec les jeunes

étrangers qui n'aimaient pas nous parler. Les éducateurs de jeunes étaient d'excellents partenaires pour nous, ils voulaient que les jeunes participent. Lorsqu'ils ont cherché des jeunes, les jeunes ont dit quelque chose de très important : "Ce programme est simplement une promotion pour le gouvernement, on ne veut pas y participer."

On avait douze jeunes autour de la table. Ensuite, les animateurs ont pu les rendre enthousiastes, mais il fallait que je trouve douze policiers qui voulaient participer au programme et j'ai été surpris de découvrir que beaucoup d'officiers de police chez moi voulaient fortement y participer.

On l'a appelé par le même nom : "My City Real World", comme le programme à Londres. L'organisation qui a tout organisé pour nous.

L'idée est un contact positif entre les policiers et les jeunes immigrés, en se comprenant mieux, dans un environnement sécurisé. C'est une des choses les plus importantes. Les jeunes doivent se sentir en sécurité. En tant qu'officiers de police, nous sommes allés à la maison des jeunes. Ce sont les jeunes qui ont tout organisé et nous étions leurs invités.

Il faut donc un environnement sécurisé. Nous pourrions en parler tout à l'heure.

Une fois que l'on s'est rencontré, dans une phase ultérieure, on peut discuter ensemble. Les premières séances devaient créer cet environnement sécurisé et permettre de trouver des similitudes des deux côtés à la place des différences. Ceci a été créé par les animateurs qui nous prenaient par la main avec des jeux de rôle, autour d'un café.

Il y avait aussi une responsabilisation des jeunes et des policiers. C'était très bon pour les jeunes, mais également pour les policiers d'entendre qu'ils représentent un lien important dans la société.

Dans ces réunions, les deux côtés ont appris les uns des autres. Les jeunes nous ont parlé de la vie dans la rue et de ce qui les force à faire les choses qu'ils font. Les policiers ont pu expliquer leur travail de policier et pourquoi ils font les choses qu'ils font. Vous serez surpris de voir un certain nombre de résultats de ces séances. On parle de questions importantes, mais aussi de questions de détail.

Nous avons eu un certain nombre de surprises. Par exemple, les jeunes pensaient que nous gardions l'argent des amendes dans notre poche. Quand nous venions leur dire : "Ne traînez pas là", ils pensaient que c'était un problème de police. Ils ne comprenaient pas que c'était les voisins qui avaient appelé la police pour demander qu'il n'y ait plus de jeunes qui traînent dans les escaliers, par exemple.

Après un certain nombre de réunions, la glace s'est brisée et on est arrivé aux questions réelles. Cela peut être sous forme de débats ou de jeux de rôle. Vous verrez qu'il reste des discussions assez lourdes, mais avec de bons arguments et avec un respect les uns pour les autres.

Dans ce type de débats, on a parlé du fait que les jeunes traînaient autour des immeubles et causaient beaucoup de problèmes. Ils pensaient que cela représentait un problème uniquement pour la police, mais ils se sont rendu compte, après nos discussions, que ce sont surtout les résidents qui étaient gênés et qui appelaient la police.

Encore une fois, nous étions en contact et nous avons pu, nous policiers, nous procurer des informations. Lorsque vous n'êtes plus en contact avec ces jeunes, vous n'entendez plus ce qui se passe dans la rue ni quels sont les problèmes réels dans le quartier.

Ensuite, nous avons un certain nombre de chiffres clés qui peuvent expliquer ce que fait la police dans ces quartiers.

Pour les policiers, pour les jeunes étrangers, on avait moins de préjugés, on avait une meilleure compréhension de la situation des uns des autres, moins de confrontations, moins de contrôles, plus d'ouverture d'esprit, davantage de respect. On ne doit pas devenir amis pour se respecter, mais il y

avait davantage de professionnalisme du côté de la police, davantage de légitimité pour les policiers et une meilleure connaissance de ce que font les jeunes dans la rue.

Nous avons tourné un petit clip sur ce projet à Gouda et j'aimerais vous montrer ce film que nous venons de sortir.

(Projection...)

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Mme Françoise MOTHEs. - Merci M. Arjan Kasius.

Nous vous invitons à une petite pause-café.

(Le séminaire est suspendu à 16 h 00 et repris à 16 h 15.)

M. Dominique BAUDIS. - Dernière séquence sur les expériences étrangères innovantes sur les relations entre les forces de police et la population : Pays-Bas, Irlande, Belgique.

En Irlande, le travail avec les communautés avec M. Fergus Healy, commissaire de police de la Garda Síochána, la police irlandaise.

M. Fergus HEALY. - Merci, Monsieur le Président.

Pour commencer, j'aimerais remercier tout le monde de m'avoir invité à venir ici pour vous faire part de notre expérience et de la façon dont nous travaillons avec ces communautés.

Pour vous donner un petit historique, je vais vous expliquer l'histoire de la police irlandaise.

Nous sommes une organisation de police nationale depuis 1925. Nous avons presque 90 ans d'expérience en travaillant comme une seule force de police nationale dans un pays. Nous sommes la seule force de police depuis 25 ans. C'est important à souligner pour comprendre notre histoire.

Nos policiers en uniforme ne sont pas du tout armés, sauf dans des circonstances très précises et limitées où l'on a des équipes spéciales qui doivent combattre la criminalité armée dans les zones rurales. À part cela, nos officiers en uniforme ne sont pas armés. Nous pensons que c'est un plus pour notre force de police dans la façon de communiquer avec la société civile.

Nous sommes également très fiers de dire que nous sommes une organisation policière basée dans la communauté. Nous sommes le peuple et nous surveillons le peuple. C'est comme cela que l'on se regarde en tant qu'organisation. C'est pour cela que nous avons une acceptation très large dans le pays. Nous sommes aussi Irlandais que les Irlandais eux-mêmes.

Nous pensons avoir accueilli correctement les gens qui sont arrivés dans le pays depuis une dizaine d'années, mais il y a eu des circonstances exceptionnelles.

Nous avons 14 000 officiers de police assermentés et environ 2 000 administratifs dans les équipes supports.

Nous avons une unité d'analyse très importante pour nous. Cette équipe analyse les données et nous fournit avec la direction des outils pour mesurer ce qui se passe et nous aider à mieux mettre en œuvre nos stratégies et nos procédures.

Notre mission est de travailler avec les communautés pour les protéger et les servir.

Il y a 15 ans, en Irlande, il y a eu ce que l'on a considéré comme un scandale policier dans le nord-ouest du pays. Un certain nombre d'officiers de police ont décidé de surveiller le pays à leur idée, de la meilleure façon qu'ils pensaient.

Ils ont accusé des personnes à tort, ils ont eu des comportements totalement non professionnels. Ce fut un choc énorme pour les gestionnaires de notre organisation et pour les politiques, à tel point que les politiques ont créé un tribunal d'investigation, d'enquête, pour enquêter sur ces dérives. Cela a pris un certain nombre d'années, mais notre force de police a été depuis transformée.

Aujourd'hui, l'officier dans la rue a été extrêmement choqué par le comportement d'un certain nombre d'officiers d'expérience dans un environnement qui, en lui-même, était tendu politiquement parce qu'on avait énormément de problèmes politiques en Irlande, surtout en Irlande du Nord. Il y avait un agenda politique impulsé par une certaine communauté et les officiers de police ont voulu prendre les choses en main et décider des choses différemment.

Je pense que ce fut un mal pour un bien car, à l'époque, notre ministre de la Justice était un ancien procureur très connu en Irlande. Il a commencé à mettre en place une structure qui a changé la façon dont la police travaille en Irlande.

Il y avait un consensus, mais maintenant, on a vraiment le soutien légitime du législateur pour travailler d'une certaine façon.

Par conséquent, en 2005 la Garda Síochána Act a été promulguée, ce qui donne une légitimité à notre travail et dit aux responsables de police : voici votre fonction.

Les tâches des policiers ont été fixées par le gouvernement à l'époque. En tant que tel, notre rôle était de coopérer avec d'autres agences qui avaient des rôles statutaires similaires. Il fallait coopérer avec le ministre des Transports en ce qui concerne la route, le transport. Il fallait aussi coopérer, communiquer et travailler ensemble avec d'autres domaines, les forces de sécurité, par exemple.

Ce qui distingue notre police des autres polices dans d'autres pays, c'est que l'on a un mandat de sécurité, on n'est pas uniquement la police, on doit policer l'État. Cela nous donne une identité un peu unique en tant que force de police qui travaille dans la communauté que l'on doit servir.

Nous avons aussi une charte qui représente un contrat avec le public. Elle stipule ce que l'on doit faire pour se comporter de façon professionnelle, équitable, ouverte et honnête envers tous les membres du public.

Cela fait partie de notre mandat. On doit vraiment prendre connaissance des priorités des besoins des communautés locales.

Nous avons un rôle central dans notre activité policière et son rôle dans la société et, bien sûr, la Garda Síochána place la communauté au cœur de tout ce que nous faisons. Nous pensons que nous sommes la communauté. On ne travaille pas avec la communauté, on en fait partie.

Ensuite, il y a eu un plan policier national pour 2012 qui a un certain nombre d'objectifs.

Un de ces objectifs est le suivant : nous allons livrer un service qui reconnaît les besoins et les priorités diverses de toutes les personnes et de toutes les communautés d'Irlande, quelle que soit la couleur, la race, la religion, peu importe, cela n'a aucune importance.

Concernant les questions policières, nous prenons un rôle volontariste pour une forme de surveillance policière ou d'activité policière basée sur des solutions pour la communauté.

J'ai grandi dans une petite ville d'Irlande où, lorsque j'étais à l'école, je connaissais tout le monde. J'avais l'impression que cette communauté était à moi, que j'en faisais partie, qu'elle m'appartenait. Les gens sont fiers de leur communauté et peu importe l'endroit où l'on habite. Que ce soit une zone très dense ou une zone rurale, on est très fier de notre localité et on veut protéger notre

communauté. Si des gens commencent à lui nuire ou à créer des problèmes dans votre communauté -on a vu un cas très récent au Royaume-Uni où la communauté s'est rassemblée par rapport à une tragédie terrible- les communautés réagissent par rapport à cela.

L'idée est d'utiliser cette source d'identité, ce sens d'appartenance, comme un levier.

En 1987, grâce à l'intelligence d'un excellent commissaire de police qui a étudié ces questions, on a commencé à organiser les activités de la force de police pour travailler dans la communauté, et on a engagé les membres de la police à participer aux activités sportives et aux activités de la communauté.

En Irlande, nous avons une organisation assez unique à l'intérieur de la communauté. C'est une organisation sportive nationale qui promeut les jeux gaéliques qui sont des jeux uniques au monde. Ce sont des jeux amateurs joués par presque tout le monde. Il y a des modèles, des personnes qui sont vraiment admirées par la communauté parce que ces sportifs, ces athlètes sont des modèles pour les autres. On encourage les policiers à participer à ces jeux. Aux récents Jeux Olympiques, nous avons eu une grande réussite en boxe.

Pour un petit pays comme l'Irlande, le gouvernement a vraiment investi dans la promotion du sport et de la boxe de façon à créer une unité d'élite et un de nos officiers de police qui a été sélectionné pour faire partie de cette équipe d'élite de boxe a participé aux Jeux Olympiques. Vous ne pouvez pas imaginer le niveau de crédibilité que cela lui a donné dans sa propre communauté. Les gens ne le regardaient plus comme un officier de police en uniforme, mais plutôt comme un modèle. Les gens pensaient : "J'aimerais être comme cette personne."

Il y a beaucoup d'accent sur ce type de modèles et sur l'influence que vous pouvez avoir sur les jeunes de cette façon et sur la communauté dans son ensemble.

Comme vous le savez, on a un certain nombre de groupes différents dans la communauté. Il y a les personnes âgées qui se sentent vulnérables, les gens ordinaires qui travaillent dur pour payer leurs factures et leurs prêts et qui ont des problèmes économiques. Ils sont très attachés à leur propriété personnelle et les policiers doivent la protéger. On a ensuite les jeunes. Il faut vraiment s'engager et communiquer avec les jeunes.

Actuellement, notre principal défi est de s'engager avec les jeunes. Comme l'orateur précédent, on essaie d'avoir un certain nombre de projets pour créer ces liens avec les jeunes.

Au niveau organisationnel, le commissaire a nommé un commissaire divisionnaire pour s'occuper de ces politiques. Il doit créer ces politiques et essayer de préparer les programmes qui vont réussir.

Ils ne réussissent pas tous, mais un certain nombre ont eu une grande réussite. Nous sommes fiers de notre modèle de police communautaire.

N'hésitez pas à aller sur notre site web pour examiner les détails, n'hésitez pas aussi à faire partie de notre communauté par le web.

Dans les années 1980, on a eu un très grave problème : les drogues, l'héroïne. Beaucoup de jeunes mouraient à Dublin à cause de l'héroïne. On retrouve cela dans de nombreuses zones urbaines, mais le problème qui s'est posé à nous est que les gens de la communauté ont voulu faire eux-mêmes la police. Ils sont devenus comme des milices, ils sont allés manifester devant les bâtiments du gouvernement, au domicile du maire, au commissariat de police. Les gens ont voulu s'approprier les rues. Ils disaient : "On va réclamer les rues, on va récupérer les rues pour nous."

Il y a eu, à l'époque, un changement de personnel dans la zone urbaine de Dublin et on a nommé un commissaire divisionnaire pour essayer de ramener cette notion de communauté à la communauté elle-même.

C'était un endroit vraiment unique dans la ville parce que, d'un côté, il y avait une zone commerciale avec de super cafés, des bars, des endroits où les gens aiment passer une soirée, et de l'autre côté dans ces zones non commerciales, une zone très résidentielle, il y avait les quais au bord de la rivière où beaucoup de biens importés arrivaient.

Il y a eu beaucoup de criminalité dans cette communauté. Les gens descendaient sur les quais la nuit pour voler les containers et les marchandises, puis ils les revendaient aux résidents qui vivaient dans leur quartier.

C'était une réelle anarchie dans ce quartier de la ville.

Une *task-force* a été créée par un politique local contre la drogue. Ses objectifs clés viennent de ce site web pour cette *task-force* (mission). Pendant des années de travail, ils ont adopté ces objectifs que vous voyez sur cette diapositive comme faisant partie de leurs objectifs : on invite le public à venir au commissariat une fois par mois, on organise des réunions, on parle de questions qui les préoccupent, on essaye de répondre aux questions, on a des forums de police de la communauté présidés par le commissaire local et par des représentants des collectivités locales qui écoutent les problèmes du public.

Nous avons instauré un autre programme de veille du quartier où les voisins se surveillent mutuellement. Il y a un contact entre les résidents et les policiers. S'il y a un problème dans la communauté, ils peuvent discrètement aller voir cette personne et venir voir la police pour essayer de résoudre le problème.

Dans les zones rurales, on a ce que l'on appelle un programme de communauté. Par exemple, cela rassure les gens habitant dans des fermes très isolées, car elles peuvent se protéger et, grâce au soutien de la police, tout le monde peut travailler ensemble.

Des comités sont présidés par des représentants du gouvernement municipal et des représentants des politiques locaux. On a des réunions mensuelles où l'on parle des problèmes, des soucis. Comme vous le savez, tous les politiques veulent être réélus, donc si vous pouvez utiliser leur désir d'être réélu, en tant qu'officier de police, vous pouvez accomplir énormément de choses. Vous pouvez vraiment utiliser cette faim qu'ils ont d'être réélus.

C'est assez énervant, mais si vous pouvez identifier les problèmes de la communauté et les communiquer ensuite aux politiques en leur expliquant que c'est dans leur intérêt de les résoudre, à votre tour, vous obtenez de merveilleux résultats.

On a aussi les questions d'enfance et de jeunes. Ce que l'on appelle un bureau pour les jeunes, un National Juvenile Office a été créé il y a un certain nombre d'années. L'idée est d'éviter que les jeunes rentrent dans le système judiciaire.

Si vous êtes un mineur, vous avez le droit à un certain soutien, mais vous devez répondre à un certain nombre de critères. Il faut prendre en compte ces critères en tant que jeunes. Si un petit garçon ou une fille commet un petit délit très mineur, il est arrêté, il avoue le délit, la police l'emmène, il a un entretien avec l'officier de police, les parents sont appelés, on parle ensemble avec les parents et, ensuite, on dit qu'il peut être inscrit dans un programme. Il n'y a pas de poursuite contre lui. Il doit s'engager dans ce programme pour essayer de rester en dehors du système judiciaire et ne pas être embarqué dans une vie de criminalité.

Ce programme a été une grande réussite.

On a aussi des officiers de police pour chaque école dans le pays, qui travaillent avec les principaux, les enseignants. Ils vont dans les écoles pour briser les barrières avec les enfants, afin que les enfants s'habituent à voir les policiers en uniforme dans les écoles, voir que ce ne sont pas

des animaux bizarres, que ce sont des êtres humains comme eux-mêmes et que les enfants s'habituent.

Si vous pouvez établir ce contact avec les enfants à un très jeune âge, vous pouvez créer une impression favorable.

Ensuite, on a ce système de cartes d'âge. En Irlande, il faut avoir 18 ans pour consommer de l'alcool. Une fois que vous avez 18 ans, cela peut devenir un problème. Si vous voulez acheter de l'alcool, vous avez le droit de le faire. Nous avons donc mis en place un système où nous émettons des cartes d'identité nationale aux jeunes de plus de 18 ans. S'ils peuvent produire cette carte, ils ont le droit d'acheter de l'alcool. Comme nous n'avons pas de carte d'identité nationale en Irlande, il a fallu créer cette carte, mais sur une base volontaire pour les jeunes adultes qui veulent participer. Ils payent 5 €, ils ont leur carte avec leur photo et ils peuvent ensuite acheter de l'alcool.

C'est une situation gagnant/gagnant pour eux et nous.

Nous avons aussi le bureau racial, interculturel et de la diversité. Je sais que beaucoup d'entre vous ont des bureaux similaires. Nous avons, là aussi, des officiers de liaison dans toutes les communautés. Chaque quartier a un officier de liaison. Il y a des semaines où l'on invite les gens de la communauté à venir visiter les commissariats de police. On organise des événements. On essaye vraiment de briser les barrières.

Nous avons des musiciens à plein temps, une fanfare. Ils vont dans les écoles et dans la communauté. Si vous êtes un écolier ou une école et que vous voulez construire une salle informatique, nous pouvons organiser un concert et faire payer les entrées. La communauté bénéficie des entrées et, à leur tour, des officiers de police en uniforme jouent de la musique devant les enfants. Ils jouent aussi de la musique que les enfants reconnaissent, à laquelle ils s'identifient.

Le bureau de liaison des victimes est un grand domaine en Irlande. On pense, malheureusement, que les gens sont victimes de la criminalité. Dans la société, on ne peut pas l'éviter, cela fait partie de la vie, mais il faut répondre et soutenir les gens qui ont besoin de conseils, de soutien, d'aide psychologique. Si vous êtes un touriste en vacances à Rome ou à Paris, qu'on vous vole et que vous n'avez plus d'argent, j'aime à penser que la société vous aide. C'est à cela que sert le bureau de liaison des victimes.

Nous avons aussi des programmes sur la sécurisation du campus et pour les jeunes enfants, les abus sexuels. C'est un énorme domaine en Irlande, surtout avec les difficultés que nous avons eues avec l'église. L'idée sous-jacente est d'essayer d'impliquer les jeunes de façon à ce qu'ils rendent compte des problèmes qui leur arrivent.

Pour les personnes âgées, c'est un autre problème. La sécurité au domicile, c'est énorme pour eux. On leur fournit des services. On a aussi des publications locales, des communiqués et, comme je l'ai dit auparavant, on a du sport, la boxe, le foot, le sport automobile, le quad.

Il y a un projet unique de quad dans le sud-ouest de l'Irlande qui implique les jeunes. Les entrepreneurs ont acheté ces quads, ainsi qu'un terrain. La police a amené les jeunes vers cette activité et cela les sort de la rue et les occupe. Ils ont envie de se lever le matin pour aller en faire. C'est pour essayer de les réintégrer à l'école dans une formation, les réintégrer dans la société.

L'idée est de capter leur imagination et, quel que soit leur intérêt, d'être sur leur longueur d'onde, de communiquer et leur proposer un *package* qui peut leur bénéficier et bénéficier à la société.

Nous encourageons notre personnel à pratiquer ces activités culturelles et sportives.

Il y a deux sites web à retenir. Notre propre site de police Garda Síochána dans lequel il y a une rubrique "relations communautaires". Si vous cliquez dessus, vous verrez tous les différents

programmes que nous avons mis en place. C'est intéressant, je vous encourage à le lire. Si vous avez des spécialisations dans certains domaines, vous les verrez.

Ensuite, il y a le NICDTF.ie. Le site web de cette *task-force* est une présence pour nous. À l'époque, on avait des manifestations contre les commissariats et, maintenant, les gens qui sont sur ce site font la promotion de nos propres projets. Ils sont contents de travailler avec nous. On a vraiment fait une belle réussite avec notre communauté pour obtenir cet engagement des gens de tous niveaux.

Je vous remercie.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci Monsieur Healy.

Je vais maintenant donner la parole au dernier des intervenants prévus, M. Alain Étienne, directeur adjoint du Comité permanent de contrôle des services de police de Belgique, qui va nous parler notamment de la question de l'identification des policiers, d'autant plus que vous êtes dans une phase de mutation législative en Belgique sur ce sujet.

Nous poserons ensuite des questions aux deux intervenants étant entendu que nous devons impérativement libérer l'amphithéâtre à 17 h 30.

M. Alain ÉTIENNE. - Merci Monsieur le Président.

En deux mots, le Comité P est un organe dépendant du Parlement qui a pour mission essentielle de contrôler les services de police. Nous ne faisons pas partie de l'exécutif, nous faisons partie du législatif. Nous sommes totalement indépendants par rapport aux services de police.

Mes collègues vous ont essentiellement parlé aujourd'hui de l'identification des citoyens. Je vais aller un peu à contre-courant et vous parler de l'identification des policiers.

Lors de mon exposé, je vais broser l'évolution de la notion d'identification des policiers ces vingt dernières années en Belgique pour vous faire comprendre les raisons d'une nouvelle loi en gestation sur cette identification.

En 1992, le législateur coulait pour la première fois en un seul texte, les missions de tous les services de police, les compétences des fonctionnaires de police, leurs modalités d'exécution et les relations avec leurs autorités à la base de leur protection juridique.

Cette loi entrée en vigueur en 1993 a évolué jusqu'à ce jour pour non seulement coller à la réalité des missions de police, mais également à la nouvelle organisation policière que nous avons connue début 2001.

L'article 41 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire de police qui intervient en habits civils auprès d'une personne de même que les fonctionnaires de police en uniforme qui se présentent au domicile d'une personne, doivent justifier de leur qualité au moyen de leur titre de légitimation, c'est-à-dire qu'ils doivent présenter leur carte de service.

Cette disposition vise essentiellement à renforcer la sécurité des citoyens car nous devons constater ces dernières années une recrudescence de problèmes posés par des délinquants qui se présentent chez des particuliers en tentant, et bien souvent en réussissant, à se faire passer pour des membres des forces de l'ordre afin de voler leurs biens.

Avec cet article 41 de la loi sur la fonction de police, le législateur vise uniquement à éviter toute confusion relative à la qualité des personnes qui interviennent.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, il est prévu qu'un seul fonctionnaire de police de l'équipe, présente son titre de légitimation et que, d'autre part, cette obligation ne peut être imposée en toutes circonstances.

Cette légitimation n'est donc pas nécessaire lorsque les circonstances opérationnelles de l'intervention ne le nécessitent pas.

Je vous laisse imaginer ici dans quelle situation se trouveraient les policiers si lors d'une intervention dangereuse basée sur l'effet de surprise, ils devaient s'identifier avec leur carte de service. Ce serait un peu ubuesque.

Le législateur, tout en voulant préserver les citoyens, n'a pas oublié les impératifs opérationnels et surtout la sécurité des policiers. Dans ce cas d'espèce, il est alors préconisé de présenter un titre de légitimation après l'intervention lorsque la situation est sécurisée.

Cette obligation de légitimation des fonctionnaires de police est une nécessité pour assurer le citoyen que l'intervention est réalisée par des fonctionnaires de police ayant une compétence légale.

Les rapports entre la police et la population ne se limitent cependant pas uniquement aux interventions. Chaque jour le policier est amené également à être en contact avec les citoyens et ce policier doit être individualisable, qu'il soit en civil ou en uniforme.

La loi sur la fonction de police dont je vous parlais au début de mon exposé ne prévoit cependant rien à ce sujet et on doit alors se référer à une circulaire ministérielle qui prévoit que le port d'une plaquette nominative apposée sur l'uniforme à hauteur de la poitrine doit être bien présente chez chaque policier en uniforme. Cette circulaire admet une fois de plus cependant que dans des circonstances exceptionnelles, les policiers puissent être dispensés de cette obligation.

En théorie, tout policier belge en uniforme porte une plaquette avec son nom patronymique sur sa veste. Pour les policiers en civil, bien entendu, il n'y a rien de prévu.

Le code de déontologie des services de police belge prévoit aussi que tout policier, en toutes circonstances, doit être reconnu comme tel tant par le public que par ses collègues. Cela signifie que chaque policier doit porter son uniforme lorsqu'il fait partie d'unités « uniformes », c'est évident, ou son brassard lorsqu'il intervient faisant partie d'un service travaillant en civil.

Le code de déontologie franchit une étape supplémentaire lorsqu'il prescrit que lors des interventions en uniforme dans un lieu public ou à l'occasion de contacts téléphoniques, les membres du personnel doivent décliner leur nom et le corps auquel ils appartiennent. Cette obligation de s'identifier clairement est d'autant plus obligatoire lorsque la personne à laquelle ils ont affaire le demande.

Toujours dans un souci de sécurité lors des interventions, le code de déontologie admet une fois de plus que, pour des raisons d'opportunité opérationnelle, on puisse déroger à ces règles.

Nous prenons par exemple ici les opérations de maintien de l'ordre. Il serait difficile d'imaginer que chaque policier soit obligé de s'identifier complètement quand il procède à des arrestations administratives sur des manifestants par exemple. Il en va de même pour les unités spéciales d'intervention qui sont dispensées de cette obligation individuelle d'identification pour des raisons de sécurité évidentes.

La loi sur la fonction de police ainsi que le code de déontologie règlent donc parfaitement, à mon sens, la problématique de l'identification individuelle des policiers lorsqu'ils sont en uniforme et agissent dans des missions que je pourrais qualifier d'ordinaires dans les relations avec la population. Cette même loi ainsi que ce même code dans un souci d'efficacité et de protection des fonctionnaires de police admettent également que l'identification directe du policier puisse subir certaines restrictions.

C'est malheureusement à ce niveau que des problèmes apparaissent parfois. Lors d'interventions soit judiciaires, soit en maintien de l'ordre, des fonctionnaires de police peuvent profiter de l'anonymat

qui leur est accordé vis-à-vis du public pour se laisser aller à des débordements comme des violences injustifiées.

L'anonymat accordé aux policiers des unités spéciales lors de leurs interventions, même si des plaintes nous sont communiquées régulièrement, ne pose cependant que très peu de problèmes au niveau des enquêtes. En effet, lorsqu'ils interviennent, les groupes sont composés de peu de policiers, chacun ayant une tâche bien particulière sous l'autorité d'officiers qui connaissent parfaitement leur personnel.

D'ailleurs, les plaintes que nous recevons au niveau du comité P à ce sujet portent plus sur les techniques utilisées que sur les interventions elles-mêmes et au niveau des techniques, elles sont toutes accréditées par les autorités.

Il est vrai que l'on peut trouver assez surprenant d'être réveillé à 5 h 00 du matin par une bande de Robocops, mais je pense que ce genre d'intervention est très limité à des personnes assez particulières également. Donc on ne peut pas en faire des généralités.

Lors des enquêtes judiciaires ou administratives qui sont réalisées à la suite de ces plaintes contre les unités spéciales, l'anonymat des intervenants est garanti tout au long de la procédure étant donné que, dans chaque procédure, les intervenants reçoivent un numéro aléatoire qui n'est connu que par les enquêteurs de ce dossier et par le magistrat traitant le dossier.

La seconde catégorie de policiers pouvant poser des problèmes est celle qui travaille en civil. La règle veut que, lorsque ces policiers interviennent, ils doivent porter autour du bras un brassard. Cependant, ce brassard, à part le fait d'identifier son porteur comme faisant partie de la police, ne porte aucune mention sur l'unité dont il est issu ou encore moins de mention qui pourrait aboutir à son identification.

Lorsque ces policiers sont issus de services judiciaires, il est relativement aisé aux enquêteurs chargés des enquêtes à leur égard de les identifier, d'autant plus qu'ils travaillent à visage découvert. De plus, dans les procédures judiciaires et je parle à ce niveau, des procès-verbaux, les procédures donnent une description exacte de tous les actes qui ont été posés, mais également des personnes qui faisaient partie de ces interventions.

Il arrive cependant à l'heure actuelle que des policiers en civil soient également engagés dans des opérations de maintien de l'ordre afin d'identifier les auteurs de troubles et également de les extraire de la foule.

Il est également aisé, lorsque les rapports sont faits, d'oublier de mentionner un nom des participants lorsqu'on constate que des violences ont eu lieu et que ces violences sont injustifiées. C'est un problème de ce type qui a amené à une volonté de légiférer en Belgique, volonté que j'aborderai dans un instant.

En l'espèce, lors d'une manifestation d'indignés à Bruxelles fin 2011, c'est très récent, un policier en civil avait porté des coups sévères à une jeune manifestante. Ces faits avaient été filmés par des témoins qui n'appartenaient pas bien entendu aux services de police et qui ont rapidement diffusé ces images via les réseaux sociaux. Par ailleurs, les collègues de l'agent auteur des violences n'ont pas eu d'autres choix face à ces images que de faire connaître l'identité de celui-ci au procureur du Roi.

Finalement, nous avons la troisième catégorie de policiers qui est celle des policiers qui font partie du maintien de l'ordre lors de ce que l'on peut appeler les "grandes manifestations". Il s'agit ici de missions où l'opportunité opérationnelle permet à la hiérarchie de déroger à l'obligation de porter la plaquette nominative.

Lors de ces maintiens de l'ordre, l'équipement opérationnel est constitué également de cagoule anti-feu permettant de protéger contre d'éventuels cocktails Molotov. Il est cependant prescrit que ces cagoules couvrant le visage ne peuvent être utilisées que sur ordre, c'est-à-dire lorsqu'une évaluation de risque a été réalisée par la hiérarchie.

On doit cependant regretter que le port de cette cagoule ait parfois tendance à se généraliser sans raison objective, rendant ainsi les intervenants totalement anonymes et non identifiables.

À la suite de l'incident survenu lors de la manifestation des indignés, un collectif belge d'avocats lance alors un appel à la ministre de l'Intérieur pour qu'elle fasse en sorte que tout agent en uniforme ou en civil soit clairement identifiable, au moins par un numéro d'identification.

Pour étayer leur appel, les avocats font référence à un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hristovi contre la Bulgarie dans laquelle la Bulgarie a été condamnée pour des violences à l'article 3 de la Convention. Il s'agit en substance d'un Bulgare durement pris à parti dans son pays pendant une intervention opérée par des agents masqués d'une unité spéciale.

Dans son arrêt rendu en 2011 également et qui vaut pour tous les États-membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les agents doivent être identifiables en toutes circonstances, par exemple grâce à un numéro d'identification sur leur uniforme.

Cet appel du collectif d'avocats fut alors relayé par une question parlementaire à la ministre de l'Intérieur qui a répondu que l'article 41 de notre loi sur la fonction de police dont je parlais en introduction, était parfaitement en concordance avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelait également que si le policier intervenait de manière anonyme, cela devait être une exception à l'obligation de principe de légitimation.

L'autorité responsable qui autorise l'anonymat doit prendre sa décision compte tenu des circonstances de l'intervention, lesquelles rendent l'identification des policiers soit inopportune, soit dangereuse. Il s'agit donc ici d'une appréciation de fait, effectuée *in casu*. Un recours systématique à l'anonymat est donc exclu, sauf dans des matières très spéciales comme par exemple les opérations *under cover*.

En février 2012 finalement, plusieurs parlementaires ont déposé une proposition de modification de cet article 41 de notre loi sur la fonction de police, et je cite : "En vue de garantir l'identification des policiers tout en améliorant la protection de leur vie privée." En fait, cette modification a pour but essentiel l'imposition du port en toutes circonstances d'une plaquette avec numéro matricule personnel pour les fonctionnaires de police en uniforme ou d'un brassard avec le numéro matricule lors des interventions en civil.

Dans les développements de cette proposition de loi, on admet que le port de l'identification par le nom patronymique sur l'uniforme a pour conséquence que les délinquants connaissent l'identité de celles et ceux qui les interpellent et les arrêtent. Les parlementaires qui ont déposé cette proposition font remarquer également que de nombreux policiers se plaignent de cet état de fait et craignent d'éventuelles représailles. Ces mêmes parlementaires notent que le plus alarmant est que face à cette crainte, beaucoup de policiers choisissent de ne pas respecter le cadre légal et dissimulent la plaquette nominative ou ne la portent tout simplement pas. Vous allez me dire : c'est un problème de hiérarchie et de discipline.

À ce jour, cette proposition de loi est toujours débattue et je ne peux ici que vous apporter des réflexions sur le sujet. Avant toute chose, je dois préciser que la discussion qui entoure cette proposition intervient dans un climat assez nerveux en Belgique. En effet, depuis un certain temps, nous constatons une augmentation de la violence envers les policiers et les organisations syndicales

tout en admettant que le devoir de protection des droits des citoyens, défende à juste titre, je pense, la sécurité physique des policiers.

Le port d'un numéro par chaque policier sur son uniforme ou sur son brassard lorsqu'il intervient en civil peut être envisagé. Encore faut-il envisager quel genre de numéro. Le port du numéro matricule qui est composé en Belgique de neuf chiffres ne semble pas approprié car trop difficile à mémoriser. N'oublions pas que l'identification des policiers intervenants se fait très souvent dans des situations de stress pour le citoyen. S'il peut être relativement aisé de lire un nom patronymique et surtout de le retenir, je vous laisse imaginer ce que cela pourrait être pour un numéro de neuf chiffres et surtout si vous avez trois ou quatre policiers qui vous tombent sur le dos et qui vous font votre affaire.

Les facultés humaines de mémorisation sont quand même relativement faibles. C'est une évidence. Donc ce numéro doit être le plus court possible et parfaitement lisible. Je ne pense donc pas que l'on puisse rejeter d'un revers de manche le principe du numéro d'identification afin d'assurer une plus grande sécurité des agents intervenants, tout en étant conscient que l'anonymat complet est illusoire.

J'en arrive ici à mes conclusions. Il faut que je fasse ici une remarque de taille. Je vous ai expliqué que lorsque nous avons des enquêtes mettant en cause des unités spéciales, les auditions des policiers se faisaient sous le couvert d'un anonymat accepté par les magistrats. Donc il n'y a pas de règles légales. Cet anonymat est d'autant mieux accepté par la magistrature qu'il est exceptionnel de par la spécificité de ces unités et du peu de plaintes que nous recevons. À partir du moment où aucune règle d'anonymat formel n'existe pour les auditions de policiers, il est difficile d'imposer le même système pour toutes les enquêtes mettant en cause des policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'absence de règles légales, ces policiers devraient alors être entendus et leur identité complète actée sur procès-verbaux, même s'ils portent un numéro uniquement. De plus, le plaignant lors de l'accès au dossier judiciaire aurait alors connaissance du nom des policiers dont il aurait donné les numéros. La vitesse de l'information étant ce qu'elle est à l'heure actuelle, vous imaginez les concordances numéro/nom. En quelques mois, la moitié des policiers belges auront leur nom avec leur numéro sur les sites Internet.

Quelle est l'utilité alors de ce numéro uniquement ?

Tout en reconnaissance ici l'utilité des numéros d'identification des policiers dans un but de protection, surtout lors d'opérations à risques, je terminerai mon exposé par quelques interrogations que j'aimerais partager avec vous.

En Belgique comme dans d'autres pays, nous prônons le concept de la police orientée vers la communauté. Or, cette anonymisation du policier va à l'encontre de ces principes. Comment être proche du public quand on n'est connu que par un numéro ? Premier élément.

Le policier que vous rencontrez dans votre quartier, votre agent de quartier, comme on dit en Belgique, que vous connaissez parfaitement, avec qui vous allez boire de temps en temps une tasse de café pour ne pas dire autre chose, peut se retrouver demain dans un maintien de l'ordre avec bouclier, casque et matraque et vous être manifestant de l'autre côté avec son numéro. C'est un peu ridicule que cette personne soit totalement anonyme soi-disant avec un numéro, alors que vous la connaissez parfaitement. Deuxième difficulté.

Nous savons aussi que de nombreux policiers réclament cet anonymat, mais ce qui est inquiétant, c'est que parfois nous les retrouvons sur les réseaux sociaux dans lesquels ils mettent leur photo, leur nom et leur profession !

On peut se poser également des questions.

Un dernier élément qui pour moi est de taille est un élément juridique : le jour où une plainte sera déposée contre un policier, croyez-vous sincèrement que si l'affaire est présentée devant une cour, les débats se feront entre M. Dupont plaignant et Monsieur A 3256, policier de son état ?

Je vous remercie.

(Applaudissements...)

M. Dominique BAUDIS. - Merci Monsieur Étienne. Il nous reste un quart d'heure.

Je vais regrouper les questions.

M. Jean-Marc BAILLEUL. - Secrétaire général du Syndicat des cadres de la sécurité intérieure majoritaire chez les officiers en France.

D'abord, je vous remercie de nous avoir invités à ce séminaire.

Il se trouve que notre organisation s'est intéressée à la question depuis quelques mois lorsque le sujet a fait polémique, notamment au sujet des contrôles d'identité, la remise d'un récépissé en France, puisque cela ne se pratique pas, non pas que l'on ait un *a priori* négatif, bien au contraire, mais notre demande depuis le début, vous le savez Monsieur Baudis, c'est qu'il est nécessaire pour nous de faire un diagnostic -c'est ce que l'on retiendra de la plupart des interventions qui ont eu lieu ce matin- de la réalité de la pratique des contrôles dans notre pays, ce qui n'est pas le cas.

Il n'y a aucun outil statistique, aucune base de données recueillant les contrôles d'identité dans notre pays sur l'ensemble du territoire.

La première chose que l'on retiendra de ce séminaire aujourd'hui est l'existence de base de données.

Ensuite, il y a un deuxième élément important. Il n'y a pas de tabou lorsque l'on parle de la réalité des contrôles liés à l'ethnie. L'ensemble des intervenants n'a pas eu de mal à en parler et ce n'est pas tabou. Si l'on veut évoluer sur le sujet en France, il faut dépasser le tabou des données statistiques sur l'ethnie des gens contrôlés, interpellés et la suite qui est donnée au dossier.

Ensuite, on a le regret d'avoir des interventions de plusieurs pays, mais pas de représentants de la police française. Je ne nommerai pas cette fonction, puisque je ne suis pas là à ce titre, ce n'est pas une critique. On connaît la philosophie de l'organisation de ce séminaire, mais on le regrette parce que l'intervention de l'officier de Gouda a rappelé, je pense, à d'autres policiers dans la salle, l'expérience de la police de proximité que l'on a vécue jusqu'au début des années 2002 qui n'a pas pu aller jusqu'au bout. Se rapprocher des jeunes, avoir des activités avec eux, tout cela a été pratiqué, mais a été stigmatisé à un moment donné.

On peut se poser la question du pourquoi.

Ensuite, cela n'a pas été dit ce matin, il y a la politique du chiffre, c'est-à-dire que l'orientation politique qui va être menée sur la lutte contre la délinquance aura forcément un impact sur les contrôles et sur leur nombre.

J'aurais aimé savoir ce matin, notamment la police new-yorkaise où la théorie du carreau cassé a souvent été reprise par d'autres polices, si, au niveau statistique, des priorités étaient données dans la lutte contre la délinquance pouvant orienter les contrôles d'identité.

Enfin, je ne voudrais pas que nos invités étrangers croient que, en France -je parle pour la dernière intervention- il n'y a pas de contrôles des forces de police. Malheureusement, une affaire encore récente ce week-end a mis en évidence que l'on est la fonction publique la plus contrôlée et la plus sanctionnée et c'est une bonne chose.

On souhaite que la police française, et c'est bien le constat de tous les intervenants, soit mieux perçue dans la population qu'elle ne l'est, malgré des sondages qui mettent en avant ses qualités d'intervention, d'aide aux citoyens.

À l'issue de ce séminaire, on souhaiterait vraiment que l'on ne croît pas que les policiers refusent tout en France et n'ont pas envie d'avancer dans le bon sens. On voudrait simplement que les politiques se posent et que les policiers puissent justement savoir sur quoi ils vont partir sur une donnée un peu plus longue et un temps un peu plus long que ce que l'on a pu vivre ces dernières années.

Ce n'est pas forcément une question parce que je trouve que les interventions étaient très précises.

La seule question que je poserai s'adresse à l'officier de Gouda dans la mesure où Open Society est intervenue pour mettre en place un nouveau dispositif : a-t-il été mis des contrôles d'identité avec le récépissé ? Si cela n'a pas été mis en place, est-ce que cela pose un problème au quotidien aux policiers de Gouda et à la population ?

Je vous remercie.

M. Dominique BAUDIS. - Merci.

Avant de donner la parole à M. Arjan Kasius pour qu'il vous réponde, je vais prendre une question de Mme Fessard qui est journaliste à Mediapart.

Je voudrais indiquer, Monsieur Bailleul, que consacrer ce colloque exclusivement à la restitution d'expériences qui se déroulent à l'étranger était un pari au départ. Si nous avons ouvert une fenêtre sur la présentation de ce qui se passe en France, cela aurait été rapidement la demi-journée, puis la journée tout entière, et il fallait faire un colloque de deux jours. Nous aurons l'occasion de nous voir.

J'observe et j'estime qu'il est extrêmement important que, aujourd'hui, des représentants des forces de sécurité, que ce soit leur hiérarchie, des inspections ou des représentants syndicaux, aient suivi attentivement ces travaux, de même que des représentants associatifs. J'estime que c'est une amorce de dialogue très prometteuse. J'y reviendrai en deux mots dans ma conclusion et, surtout, dans le rapport qui sera rendu public la semaine prochaine.

Mme Louise FESSARD. - Je suis journaliste pour le site d'information Mediapart.

Monsieur Étienne, est-il possible de revenir sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui impose l'identification des policiers ? Est-ce une décision qui s'imposera à l'ensemble des pays européens, donc à la France également ?

M. Dominique BAUDIS. - Avant de donner la parole à M. Etienne, il y a encore deux questions.

Mme Lana HOLLO. - Ma question s'adresse à M. Fergus Healy.

Pourriez-vous me donner quelques renseignements sur la consultation Store Street Garda, comment cela fonctionne en Irlande et son impact sur les communautés ethniques minoritaires en Irlande ?

M. Dominique BAUDIS. - C'était une question d'une des représentantes d'Open Society.

Dernière question ? Monsieur Cousineau.

M. Gaétan COUSINEAU. - Deux commentaires à prendre en compte dans la réflexion sur ce dossier suite au travail réalisé au Québec.

M. Kasius nous a présenté une vidéo sur les jeunes. D'après notre apprentissage de cette relation avec les jeunes et les policiers, il y a des conséquences très graves lorsque l'on contrôle, on interpelle les jeunes de façon très courante et continue. Les jeunes finissent par s'isoler parce qu'ils se sentent exclus de la société, ils ne se sentent pas partie prenante, car on les traite

différemment. S'ils sont différents, chez nous au Québec, ils ne sont plus des Québécois, mais ils vont s'identifier à autre chose, peut-être au pays d'origine de leurs arrière-grands-parents, certains étant là depuis cinq générations ou, s'ils viennent d'arriver, à une génération récente de migrants et ils vont finalement s'exclure eux-mêmes parce qu'on les aura exclus de la société.

Cela a des conséquences très graves pour eux dans la poursuite de leur scolarité, dans le goût de la réussite scolaire, car, finalement, on les exclut de la société et vont se sentir aussi exclus de l'emploi.

Il y a donc des conséquences très graves liées à ces interpellations, aux traitements différents, aux stéréotypes et aux préjugés.

Autre aspect auquel je pense, car on vient de faire une intervention au Canada : le gouvernement fédéral du Canada avait décidé d'accorder des sommes fort importantes à la lutte contre les gangs de rue. Cela a eu une conséquence très grave à Montréal sur la façon dont cette lutte s'est faite parce que cette police de quartier, de proximité, connaissait bien son environnement et quand cette police de contrôle, de gang de rue, est intervenue, il y a eu des conséquences très graves sur les liens avec ces jeunes que l'on commençait à connaître et avec lesquels on commençait à avoir des relations.

Il faut se poser des questions sur cette super-police ou ces super-interventions et les conséquences que cela engendre. Cela entraîne souvent des effets contraires à ce que l'on aimerait avoir.

Chez nous, on l'appelle la police éclipse. Elle a été abolie, car elle a causé beaucoup de problèmes. Tous ces millions dépensés ont causé d'énormes problèmes.

Alors, soyez très prudents face à ces choses-là.

M. Dominique BAUDIS. - Qu'appellez-vous "la police gang de rue" ?

M. Gaétan COUSINEAU. - C'est le langage québécois francophone. Ce sont des groupes de jeunes qui sont connus comme étant des groupes criminalisés ou qui se regroupent pour faire de la petite criminalité, dans la drogue.

Le gang, c'est le groupement. C'est le langage francophone.

Vous avez le parking, le pressing, le monitoring, tout cela. Nous, on a des gangs de rue !

M. Dominique BAUDIS. - Il y avait une question de M. Bailleul pour M. Kasius, une question de la journaliste de Mediapart pour M. Étienne et, si j'ai bien compris Monsieur Cousineau, il n'y avait pas de question précise de votre part, mais c'était une réflexion à caractère général.

M. Arjan KASIUS. - Je n'ai peut-être pas bien suivi la question sur les récépissés, mais je vous ai dit que nous ne faisons pas de contrôle avec un formulaire à Gouda. Nous avons un système où, lorsque les policiers reviennent à leur bureau, ils rentrent dans le système numérique, toutes les discussions qu'ils ont eues dans la rue, par exemple. La plupart des contrôles d'identité étaient effectivement avec des jeunes Marocains. Plus il y avait des contrôles d'identité, plus les contacts étaient négatifs.

M. Alain ÉTIENNE. - Je ne vais pas faire ici une analyse juridique de l'arrêt de la Cour européenne de Strasbourg parce que cela me prendrait beaucoup trop de temps et je suis certain que les juristes présents dans la salle pourraient trouver d'autres arguments.

En substance, je crois que cet arrêt est beaucoup plus fin qu'on pourrait le penser. Il ne remet pas directement en cause le fait que les policiers étaient anonymes. Il remet en cause le fait qu'aucune enquête n'était réalisée sur l'affaire parce que les policiers étaient anonymes.

C'est là toute la substance et vous en déduisez ce que vous voulez.

Rires...

C'est ce que l'on retrouve bien souvent dans des arrêts de Strasbourg avec des interprétations. La France connaît ce problème également avec l'arrêt *Salduz*. Finalement, chaque pays a sa lecture des arrêts de Strasbourg et adapte bien souvent ses législations en fonction de sa compréhension.

CLOTURE

M. Dominique BAUDIS. - Merci. C'est la différence entre identifié et identifiable.

Nous sommes à six minutes de l'heure à laquelle nous devons rendre la salle.

Le moment n'est pas venu pour des conclusions générales de cette journée.

Je voudrais simplement remercier très sincèrement Mme Françoise Mothes et toute l'équipe du Défenseur des droits qui ont préparé l'organisation de cette rencontre, remercier évidemment les participants, Rachel et l'équipe d'Open Society, les représentants des polices de New-York, de Fuenlabrada, de Londres, de Gouda, de Toronto, d'Irlande et l'autorité de contrôle de Belgique.

J'observe, et on l'a tous senti, que le problème sur lequel nous réfléchissons ici et maintenant est un problème qui se pose partout. Chaque pays a apporté des réponses différentes les unes des autres, qui ne sont pas forcément transposables intégralement dans notre pays, mais qui sont, évidemment, de nature à inspirer nos réflexions, notre rapport et à éclairer les décisions que les pouvoirs publics seront amenés à prendre dans les semaines et mois à venir.

Évidemment, l'ensemble des actes de ce colloque, tout ce qui a été dit aujourd'hui, sera transcrit et disponible dans quelques jours sur notre site Internet, de même que le rapport dont le travail a été engagé au mois de février dernier et qui sera rendu public au début de la semaine prochaine.

À chacune et à chacun d'entre vous, merci de votre présence et de votre participation.

(Applaudissements...)

(Le séminaire est clos à 17 h 30.)



PROTOTYPE DU REÇU DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

E-Mail : stoplecaf@gmail.com
www.stoplecontroleaufacies.fr
Tél. 07 60 19 33 81

SOUCHE CONSERVÉE DANS LE CARNET DE REÇUS

POLICE NATIONALE Reçu 0001

1

Année de naissance : A A A A 2 Sexe : M F

3 Voie du domicile (rue, ave, pass., bvd) :
Code postal : Ville :
4 Justificatif d'identité :
C.I. Passeport Permis Titre de séjour
Autre.....

5 Date : J J M M A A A A heure : H H M M
Lieu/Adresse :
Code postal :
Matricule de l'agent :
6 Article : 78-2 al.1 78-2 al.2 78-2 al.3

7 Motif du contrôle :
8 Intervention particulière :
Aucune Palpation Inspection visuelle des effets personnels Autre

Résultat du contrôle :
Sans suite Avertissement Verbalisation Interpellation Autre
Précision :
9 Observation du contrôlé :
Signature de la personne contrôlée : 10

EXEMPLAIRE CONSERVÉ PAR LA PERSONNE CONTRÔLÉE

POLICE NATIONALE Reçu 0001

1

Nom :
Prénom :
Année de naissance : A A A A Sexe : M F

Voie du domicile (rue, ave, pass., bvd) :
Code postal : Ville :
Justificatif d'identité :
C.I. Passeport Permis Titre de séjour
Autre.....

Date : J J M M A A A A heure : H H M M
Lieu/Adresse :
Code postal :
Matricule de l'agent :
Article : 78-2 al.1 78-2 al.2 78-2 al.3

Motif du contrôle :
Intervention particulière :
Aucune Palpation Inspection visuelle des effets personnels Autre

Résultat du contrôle :
Sans suite Avertissement Verbalisation Interpellation Autre
Précision :
Observation du contrôlé :
Signature de la personne contrôlée :

Chaque reçu est composé de deux exemplaires : Un original rempli par le policier et conservé dans le carnet, et un double en papier carbone à destination de la personne contrôlée. Les données seront traitées par un organe indépendant (Défenseur des droits / CESDIP...) qui récupérera les carnets auprès de la police. Une notice concernant la procédure du contrôle d'identité (cadre légal, droits et devoirs de l'agent et de la personne contrôlée) accompagne le reçu délivré à la personne contrôlée.

LÉGENDE DU REÇU DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ :

- 1 Le reçu est anonyme. Le nom et le prénom de la personne contrôlée ne sont inscrits que sur l'exemplaire du reçu qui lui est remis.
- 2 Pour des raisons de confidentialité, la date de naissance de la personne contrôlée n'est pas inscrite. Seule l'année de naissance est relevée afin de déterminer son âge.
- 3 Pour des raisons de confidentialité, l'adresse complète de la personne contrôlée n'est pas inscrite. Seule la voie du domicile est relevée (ex: boulevard rousseau, rue de la liberté...), afin d'identifier le quartier dans lequel elle habite.
- 4 Une personne contrôlée peut justifier par tout moyen de son identité : seul le moyen sera précisé.
- 5 L'heure, la date, l'adresse où à le lieu le contrôle seront relevés.
- 6 Le cadre légal du contrôle d'identité sera relevé.
- 7 Le motif (la raison qui a suscité la suspicion) menant au contrôle sera relevé.
- 8 Toute intervention particulière sera relevée (palpation de sécurité, contrôle visuel des effets personnels avec autorisation, etc).
- 9 La personne contrôlée pourra faire une observation (en cas de litige par exemple).
- 10 La personne contrôlée pourra contresigner le reçu.

RECU DELIVRE PAR LA MET DANS LE CAS D'UN TRAITEMENT ELECTRONIQUE
DU FORMULAIRE

(RECTO)

(VERSO)



Stop and Account Receipt

Officer Name:

Warrant No.:

The Metropolitan Police Service carries out stop checks to help prevent crime and disorder, thereby making our neighbourhoods safer.

For information on your rights and the police powers regarding Stop and Account, please refer to: www.apa.police.uk/apa



Form 5090A

Stop and Search Receipt

URN:

Officer Name:

Warrant No.:

(For counter terrorism search there is no requirement to complete officer name)

Reason for Stop and Search

- | | | | |
|--|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Sec. 1 Police and Criminal Evidence Act 1984 | <input type="checkbox"/> | Sec. 23 Misuse of Drugs Act 1971 | <input type="checkbox"/> |
| Sec. 60 Criminal Justice and Public Order Act 1994 | <input type="checkbox"/> | Sec. 44 Terrorism Act 2000 | <input type="checkbox"/> |
| Sec. 47 Firearms Act 1968 | <input type="checkbox"/> | Other (please specify): | <input type="checkbox"/> |

How to Obtain a Full Copy of a Search Record

If you have been **SEARCHED** you are entitled to apply for a full copy of the record within the next 12 months. In order to do so, you should attend a Metropolitan Police Station, in person, with this receipt. For information on your rights and the police powers regarding Stop and Search, please refer to: www.apa.police.uk/apa



**METROPOLITAN
POLICE**

TOTAL POLICING

Stop and Search / Stop and Account

Form 5090

(FORMULAIRE 5090)

The MPS vision is to achieve the highest level of trust and confidence in the police's use of stop & search as a tactic for keeping our streets safe. As a consequence, the use of Stop and Search in London will become significantly more effective, have better outcomes, and be used primarily to protect our communities from violent crime.

www.met.police.uk/stopandsearch

COPIE DU FORMULAIRE RESERVEE A LA POLICE
(RECTO)

perf

perf

METROPOLITAN POLICE SERVICE

Form 5090

STOP/SEARCH RECORD: **Person / Vehicle** (delete as applicable)

Family name*

First Name(s)*
*(if name not given, use space to give a description)

Gender M F DoB A/Age

EA Code SDE Code Height

Address

Post Code

Vehicle Type VRM

Search Grounds

.....
.....
.....
.....
.....

Stop/Search

Date

Time

Loc'n

BOCU Code

Search Code

Outcome Code

Arrest Code

Searching/Stopping Officer

Warrant/Pay No. B(OCU) Team/Unit

SDE = Self defined ethnicity

ethnicité auto-déclarée

Code pour le motif du contrôle

Motif d'arrestation
Code concernant le résultat du contrôle

PRINTER: REVERSE OF 1ST (YELLOW) COPY

COPIE DU FORMULAIRE RESERVEE A LA POLICE
(VERSO)

perf

CrimInt Plus Ref. No.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Details of Other Officers Present:

.....

.....

.....

.....

ECM 5 key outcomes considered (Any ECM issues to be reported on Merlin)

Supervisor's Signature

Warrant No.

--	--	--	--	--	--	--

COPIE PERSONNE CONTROLEE
(RECTO)

METROPOLITAN POLICE SERVICE

Form 5090

STOP/SEARCH RECORD: **Person / Vehicle** (delete as applicable)

Family name*

First Name(s)*

*(if name not given, use space to give a description)

Gender M F DoB

--	--	--	--	--	--	--	--

 A/Age

EA Code **SDE Code** Height

Address

..... Post Code

--	--	--	--	--	--

Vehicle Type VRM

Search Grounds

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Stop/Search	Search (if different location)																
Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>									Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>								

Time <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>					Time <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table> At police station (tick box) <input type="checkbox"/>				

Loc'n

..... BOCU Code

--	--

 BOCU Code

--	--

Search Code <input style="width: 40px;" type="text"/>	Outcome Code <input style="width: 40px;" type="text"/>	Arrest Code <input style="width: 40px;" type="text"/>
---	--	---

Searching/Stopping Officer

Warrant/Pay No.

--	--	--	--	--	--

 B(OCU) Team/Unit

COPIE PERSONNE CONTRÔLÉE (VERSO)

Police powers to stop and search

- The law gives Police Officers powers to search you, anything you are carrying and any vehicle you are in.
- Police must use their powers of stop and search fairly and without unlawful discrimination. They will try to be considerate and courteous but they also need to be aware of their personal safety and the safety of the public.
- In some circumstances, Police Officers can use reasonable force to detain and search you.

What must a Police Officer tell you?

Before making a search, the Police Officer must take reasonable steps to tell you:

- that you are detained for the purpose of a search;
- their name (except for Anti-Terrorism searches or otherwise where the officer reasonably believes that giving their name might put them in danger, in which case their warrant number or other identification number shall be given) and the police station they are from;
- what they are searching for in general terms (the items they are looking for);
- what reason they have for searching you (excluding powers under Section 47A Terrorism Act and Section 60 Criminal Justice and Public Order Act (CJPOA));
- what legal power or authority they have for searching you;
- that you are entitled to a full copy of this record now or at any time within the next 3 months.

If not in uniform they must show you their warrant card.

How far can a Police Officer search?

- If the search takes place in public, the Police Officer can usually only ask you to remove your outer coat, jacket and gloves – except for Terrorism and Section 60 CJPOA searches.
- Out of public view you may be asked to remove your headgear, footwear or any item concealing identity.
- If the Police Officer needs to perform a more thorough search, it must be done out of public view by a Police Officer who is the same sex as you and out of view of any person of the opposite sex to you.

FEUILLET SUPPLEMENTAIRE DONNE A LA PERSONNE CONTROLEE
(RECTO)

perf

'Stop and Account'

This is when an officer requests a person in a public place to account for themselves, i.e. their actions, behaviour, presence in an area or possession of anything.

Complaints Procedure:

If you believe that you have been treated unfairly or unlawfully during a search, you may make a complaint about any specific officer(s). To make a complaint:

- Go in person to any police station.
- Telephone, email or write to the Chief Superintendent in charge of the police area where you were stopped and/or searched.
- Email complaints@met.police.uk
- Contact the Independent Police Complaints Commission (www.ipcc.gov.uk).
- Seek advice from a Citizens Advice Bureau, local community group or the Mayor's Office for Policing and Crime.
- Give consent for another person to complain on your behalf.

For further information about stop and search and your rights please visit the Metropolitan Police website (www.met.police.uk/stopandsearch), local Citizens Advice Bureau or community group, the Home Office website (www.homeoffice.gov.uk) or the Association of Police Authorities website (www.apa.police.uk). The Metropolitan Police is committed to achieving the highest level of trust and confidence in the police's use of stop and search as a tactic for tackling crime and keeping our streets safe.



PRINTER: REVERSE OF WHITE BOND

FEUILLET SUPPLEMENTAIRE DONNE A LA PERSONNE CONTROLEE
(VERSO)

perf

Reasons for Search/Arrest Code	
A	Stolen property
B	Drugs
C	Firearms
D	Offensive weapons
E	Pointed/bladed articles
F	Going equipped
G	Other power
K	Violence/weapons s.60
L	Articles to cause criminal damage
O	Arrested other offence
N	Terrorism s.43
Q	Terrorism s.47A(2) (Veh/Occupants)
R	Terrorism s.47A(3) (Pedestrians)

Outcome Codes	
1	No further action
2	Advised
3	Verbal warning
4	Arrested
5	Other
6	Dispersal of groups (Anti-social behaviour locality)
7	Directed to leave, alcohol related crime or disorder locality
8	Alcohol confiscation
9	Cannabis warning

Self Defined Ethnicity (SDE) Code	
Asian or British Asian (A)	
A1	Indian
A2	Pakistani
A3	Bangladeshi
A9	Any other Asian background
Black or Black British (B)	
B1	Caribbean
B2	African
B9	Any other Black background
Chinese or Other Ethnic Group (O)	
O1	Chinese
O9	Any other ethnic group
Mixed (M)	
M1	White and Black Caribbean
M2	White and Black African
M3	White and Asian
M9	Any other mixed background
White (W)	
W1	British
W2	Irish
W9	Any other white background

PRINTER: INSIDE FRONT COVER – TUMBLETURN

(PARTIE IMPRIMEE SUR LA SOULTE)

Reasons for Search/Arrest code	
A	Stolen property (s1 PACE)
B	Drugs (s23 Misuse of Drugs Act)
C	Firearms (s47 Firearms Act)
D	Offensive weapons (s1 PACE)
E	Pointed/bladed articles (s139 CJ Act, schools)
F	Going equipped (s1 PACE)
G	Other power (see Annex A of Code A PACE)
K	Violence/weapons (s60 CJPO Act)
L	Articles to cause criminal damage (s1 PACE)
O	Arrested other offence
N	Terrorism s.43
Q	Terrorism s.47A(2) (Vehicle/Occupants)
R	Terrorism s.47A(3) (Pedestrians)

Outcome code	
1	No further action
2	Advised
3	Verbal warning
4	Arrested
5	Other
6	Dispersal of groups from designated area (Anti-social behaviour locality) and return those under 16 to appropriate adult (Part 4 ASB Act)
7	Directed to leave alcohol related crime or disorder locality (s27 VCR Act)
8	Alcohol confiscation
9	Cannabis warning



What Is A Stop, Question And Frisk Encounter?

PD 344-111 (04-09)

When a police officer reasonably suspects that a person has committed, is committing or is about to commit a felony or a Penal Law misdemeanor, the officer is authorized by NYS Criminal Procedure law § 140.50 to **stop, question and possibly frisk that individual.**

For more information • Para mas informacion • Per ulteriori informazion •

更多信息 • Pour plus informacion • 자세한 내용을 보려면 •

За дополнительной информацией

www.nyc.gov/nypd

\$1,000 REWARD for information leading to the arrest of anyone who possesses an **ILLEGAL HANDGUN:1-866 GUN-STOP**
NEW YORK CITY'S CUSTOMER SERVICE CENTER: CALL 311

Common Reasons Police Stop Individuals

A number of factors, alone or taken together, may raise a police officer's suspicion to a level where he or she may lawfully stop, detain, question and even frisk that individual. Some common examples include:

- Sights or sounds suggestive of criminal activity (ringing alarm, running from crime scene)
- Actions that are consistent with concealing a weapon or item used in the commission of a crime
- Carrying what appears to be a weapon
- Report of suspicious or suspected criminal behavior

If you have been stopped and were not involved in any criminal activity the NYPD regrets any inconvenience.



**STOP, QUESTION AND FRISK
REPORT WORKSHEET**
PD 344-151A (Rev. 05-11)

(COMPLETE ALL CAPTIONS)

Pct. Serial No.	
Date	Pct. Of Occ.
Time Of Stop	Period Of Observation Prior To Stop
Radio Run/Sprint No.	
Address/Intersection Or Cross Streets Of Stop	

<input type="checkbox"/> Inside	<input type="checkbox"/> Transit	Type Of Location (Describe:)
<input type="checkbox"/> Outside	<input type="checkbox"/> Housing	
Specify Which Felony/P.L. Misdemeanor Suspected		Duration Of Stop

**What Were Circumstances Which Led To Stop?
(MUST CHECK AT LEAST ONE BOX)**

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Carrying Objects In Plain View Used In Commission Of Crime e.g., Slim Jim/Pry Bar, etc. | <input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Engaging In Drug Transaction. |
| <input type="checkbox"/> Fits Description. | <input type="checkbox"/> Furtive Movements. |
| <input type="checkbox"/> Actions Indicative Of "Casing" Victim Or Location. | <input type="checkbox"/> Actions Indicative Of Engaging In Violent Crimes. |
| <input type="checkbox"/> Actions Indicative of Acting As A Lookout. | <input type="checkbox"/> Wearing Clothes/Disguises Commonly Used In Commission Of Crime. |
| <input type="checkbox"/> Suspicious Bulge/Object (Describe) | |
| <input type="checkbox"/> Other Reasonable Suspicion Of Criminal Activity (Specify) | |

Name Of Person Stopped	Nickname/Street Name	Date Of Birth
Address	Apt. No.	Tel. No.

Identification: Verbal Photo I.D. Refused
 Other (Specify)

Sex: Male Female
Race: White Black White Hispanic Black Hispanic
 Asian/Pacific Islander American Indian/Alaskan Native

Age	Height	Weight	Hair	Eyes	Build
-----	--------	--------	------	------	-------

Other (Scars, Tattoos, Etc.)

Did Officer Explain Reason For Stop: Yes No
If No, Explain:

Were Other Persons Stopped/ Questioned/Frisked? Yes No
If Yes, List Pct. Serial Nos.

If Physical Force Was Used, Indicate Type:

<input type="checkbox"/> Handcuffing Suspect	<input type="checkbox"/> Hands On Suspect	<input type="checkbox"/> Baton
<input type="checkbox"/> Suspect Against Wall/Car	<input type="checkbox"/> Suspect On Ground	<input type="checkbox"/> Pepper Spray
<input type="checkbox"/> Drawing Firearm	<input type="checkbox"/> Pointing Firearm At Suspect	<input type="checkbox"/> Other

Reason For Force Used: (Check One Box Only) Suspect Reaching For Suspected Weapon

<input type="checkbox"/> Defense Of Self	<input type="checkbox"/> Overcome Resistance	<input type="checkbox"/> Other (Specify)
<input type="checkbox"/> Defense Of Other	<input type="checkbox"/> Suspect Flight	

Was Suspect Arrested? Yes No
Offense: _____ Arrest No. _____

Was Summons Issued? Yes No
Offense: _____ Summons No. _____

Officer In Uniform? Yes No
If No, How Identified? Shield I.D. Card
 Verbal

Was Person Frisked? Yes No IF YES, MUST CHECK AT LEAST ONE BOX

- Inappropriate Attire - Possibly Concealing Weapon
- Furtive Movements
- Verbal Threats Of Violence By Suspect
- Actions Indicative Of Engaging In Violent Crimes
- Knowledge Of Suspects Prior Criminal
- Engaging In Violent Crimes
- Violent Behavior/Use Of Force/Use Of Weapon
- Suspicious Bulge/Object (Describe)
- Other Reasonable Suspicion Of Weapons (Specify)

- Refusal To Comply With Officer's Direction(s) Leading To Reasonable Fear For Safety
- Violent Crime Suspected
- Suspicious Bulge/Object (Describe)

Was Person Searched? Yes No IF YES, MUST CHECK AT LEAST ONE BOX

- Outline Of Weapon
- Other Reasonable Suspicion Of Weapons (Specify)
- Hard Object
- Admission Of Weapons Possession

Was Weapon Found? Yes No If Yes, Describe: Pistol/Revolver Rifle/Shotgun Assault Weapon Knife/Cutting Instrument Machine Gun Other (Describe)

Was Other Contraband Found? Yes No If Yes, Describe Contraband And Location

- Demeanor Of Person After Being Stopped
Remarks Made By Person Stopped
- Additional Circumstances/Factors: (Check All That Apply)**
- Report From Victim/Witness
 - Area Has High Incidence Of Reported Offense Of Type Under Investigation
 - Time Of Day, Day Of Week, Season Corresponding To Reports Of Criminal Activity
 - Suspect Is Associating With Persons Known For Their Criminal Activity
 - Proximity To Crime Location
 - Other (Describe)

- Evasive, False Or Inconsistent Response To Officer's Questions
- Changing Direction At Sight Of Officer/Flight
- Ongoing Investigations, e.g., Robbery Pattern
- Sights And Sounds Of Criminal Activity, e.g., Bloodstains, Ringing Alarms

Pct. Serial No. _____ Additional Reports Prepared: Complaint Rpt. No. _____ Juvenile Rpt. No. _____ Aided Rpt. No. _____ Other Rpt. (Specify) _____

REPORTED BY: Rank, Name (Last, First, M.I.) _____ Tax# _____ Command _____
Print _____ Signature _____

REVIEWED BY: Rank, Name (Last, First, M.I.) _____ Tax# _____ Command _____
Print _____ Signature _____

Identificación de personas en vía/lugar públicos

0002

Fecha:		Hora de inicio de la parada:	
Lugar de la parada:			
Apellidos:			
Nombre:			
D.O.I.:	Tipo:	Núm.:	
Nacionalidad:		Fecha nacimiento:	
Población de nacimiento:			
Provincia:		País:	
Hijo de:		y de:	
Domicilio:			
Nº:	Piso:	Localidad:	
Provincia:		Teléfono:	
Motivo de la identificación:			
Observaciones sobre la motivación:			
Se procede a registro personal:	Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	Es positivo el registro:	Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
Objetos intervenidos:			
Otros datos de interés:			
Vehículo relacionado:		Matrícula:	Color:
Se formula denuncia:	Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	Normativa denuncia:	
Infracción:			
Ilícito penal	Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	Actuación	Falta penal <input type="checkbox"/> Imputado no detenido <input type="checkbox"/> Detención <input type="checkbox"/>
Tipo penal:			
Hora del final de la parada:		Agentes actuantes N.I.P.	



Ayuntamiento de
FUENLABRADA
Concejalía de Seguridad Ciudadana y Tráfico
Servicio de Policía Local

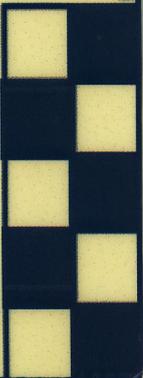


With financial support from the AGIS Programme
European Commission - Directorate General Justice, Freedom And Security

F-01/49

1 Policía de Fuenlabrada

1 2 3 4 5 6 7 8





GBis

Myriam El Khomri

Adjointe au Maire de Paris
chargée de la Prévention et de la Sécurité
Conseillère déléguée du Maire du 18^e arrdt
chargée de la Prévention
et de la Tranquillité Publique

Conseil de Paris**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2012****Vœu de l'exécutif municipal relatif à la lutte contre le délit de faciès lors des contrôles d'identité**

Considérant le vœu présenté par Ian Brossat, le groupe Communiste et les élus du Parti de Gauche relatif à la délivrance de récépissés lors des contrôles d'identité,

Considérant l'étude conduite par le CNRS en 2009 montrant l'existence sur le territoire parisien de contrôles d'identité à caractère discriminatoire dont les jeunes des quartiers populaires sont les premières victimes,

Considérant que la Ville de Paris entend se mobiliser pour le respect du principe républicain d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine,

Considérant l'engagement pris par le Président de la République en matière de lutte contre les contrôles au faciès, auquel le Premier ministre et le Maire de Paris ont rappelé leur attachement,

Considérant la nécessité absolue de rétablir la confiance et le respect réciproques entre les habitants et les policiers,

Considérant l'existence de plusieurs mesures envisageables afin de mieux réglementer les contrôles d'identité, dont la délivrance d'un récépissé,

Considérant que le Gouvernement est engagé dans une réflexion pour déterminer le dispositif le plus efficace et qu'il arrêtera ses préconisations à la lumière notamment des travaux menés par le Défenseur des droits dont les conclusions seront rendues en octobre,

Sur la base de ces recommandations, la Ville de Paris sera disposée à être un territoire d'expérimentation du dispositif de lutte contre les contrôles discriminants.

N° 104

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2011

PROPOSITION DE LOI

relative aux contrôles d'identité et à la lutte contre les contrôles au faciès,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Esther BENBASSA, Leila AÏCHI, Aline ARCHIMBAUD, Marie-Christine BLANDIN, Corinne BOUCHOUX, MM. Ronan DANTEC, Jean DESESSARD, André GATTOLIN, Joël LABBÉ, Jean-Vincent PLACÉ, Mmes Kalliopi ANGO ELA et Hélène LIPIETZ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente proposition de loi est d'établir un mécanisme équilibré et pertinent pour lutter contre un phénomène qui est devenu une réalité humiliante et injustifiée pour de nombreux citoyens : celui du « contrôle au faciès ».

Selon le rapport 2009 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH), se basant lui-même sur une étude menée, entre octobre 2007 et mai 2008, dans deux gares parisiennes de grande affluence, par des chercheurs du CNRS pour le compte de l'Open Society Institute (Fondation George SOROS)¹, « les personnes perçues comme "Noires" couraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques que celles perçues comme "Blanches" d'être contrôlées par la police. Les personnes perçues comme "Arabes" couraient, quant à elles, entre 1,8 et 14,8 fois plus de risques que les supposés "Blancs". »

Souvent décriée par l'opinion publique et les associations, la pratique du contrôle au faciès n'a toutefois jamais fait l'objet de l'attention qu'elle mérite par les pouvoirs publics.

Loin de stigmatiser les forces de police, la présente proposition de loi entend tirer les conséquences d'une « ethnicisation » croissante et manifeste des contrôles de police, lesquels sont aujourd'hui essentiellement subis par des citoyens d'origine étrangère.

Contrôlés parfois plusieurs fois par jour, de nombreux français considèrent le contrôle d'identité comme injuste et ciblé, et reposant essentiellement sur l'origine ethnique de la personne contrôlée, sans considération aucune pour le risque qu'elle fait courir pour l'ordre public.

Détournée de sa raison d'être, la procédure du contrôle d'identité est devenue une pratique utilisée même en l'absence de tout risque pour l'ordre public, et conduit le plus souvent à un sentiment d'injustice et d'arbitraire.

¹ <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>

L'objet poursuivi par cette proposition de loi est de disposer d'un outil qui permette de répertorier les contrôles de police et de déterminer l'identité de la personne contrôlée, l'identité de l'officier de police qui a procédé au contrôle, ainsi que d'évaluer leur fréquence.

Il est pour le moins étonnant qu'une personne soit contrôlée parfois plusieurs fois dans une même semaine, et qu'il n'existe nulle part aucune trace de cette procédure.

Devant l'opacité dans laquelle de telles procédures sont menées, il est proposé que chaque contrôle fasse l'objet d'un procès-verbal.

L'action de la police doit être transparente, et la présente proposition de loi participe de cette transparence.

Chaque personne contrôlée disposera ainsi d'une preuve du contrôle lui permettant, le cas échéant, de faire valoir le caractère abusif des contrôles dont elle fait l'objet auprès des autorités administratives indépendantes compétentes.

Cette preuve prendra la forme d'une attestation de contrôle, qui comportera plusieurs mentions, sous peine de nullité.

Outre l'identité de la personne contrôlée, seront ainsi mentionnés :

- les motifs qui justifient le contrôle et la vérification d'identité ;
- le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;
- l'identité de l'agent ayant procédé au contrôle ;
- enfin, les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.

Consignés, les contrôles d'identité seront ainsi mieux encadrés, et le recours à une telle procédure sera recentré sur sa raison d'être.

Par ailleurs, un tel outil est de nature à pacifier les relations parfois conflictuelles entre les habitants de certains quartiers et les forces de police : la fréquence des contrôles, pour ne pas dire leur redondance, entraîne un sentiment d'injustice et de stigmatisation chez les intéressés et constitue un facteur d'amplification du caractère conflictuel des relations entre les forces de l'ordre et les citoyens.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par sept alinéas ainsi rédigés :
- ② Les contrôles d'identité réalisés en application du présent article donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement d'un document mentionnant :
 - ③ 1° Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ;
 - ④ 2° Le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ;
 - ⑤ 3° Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ;
 - ⑥ 4° Les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle.
- ⑦ Ce document est signé par l'intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé.
- ⑧ Un procès-verbal retraçant l'ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République selon des modalités déterminées par voie réglementaire.
- ⑨ La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

N°

SENAT

Session ordinaire de 2012-2013

PROPOSITION DE LOI

relative aux contrôles d'identité

PRESENTEE

Par Yves POZZO DI BORGO,

Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente proposition de loi est de renforcer la confiance que nos concitoyens placent quotidiennement dans nos services de police en sécurisant le cadre juridique de leur action en matière de contrôles d'identité. Pour ce faire, elle modifie l'article 78-2 du code de procédure pénale, base juridique des contrôles d'identité.

Souvent décrié par les associations, l'usage parfois abusif et répété des contrôles d'identité constitue une atteinte à l'encontre de principes républicains essentiels. Cette pratique envenime les relations quotidiennes entre les forces de l'ordre et les citoyens. Ces contrôles abusifs peuvent s'avérer humiliants et nourrissent, dans certaines zones urbaines et péri-urbaines, un climat de défiance entre la police et les populations les plus sujettes à ceux-ci.

Cette défiance peut d'ailleurs se traduire par des comportements et des propos inacceptables à l'égard des forces de l'ordre. Ainsi, l'Observatoire national de la délinquance indique qu'entre 1996 et 2007, les outrages à agents sont passés de 17.000 à 31.000. Sans parler des trop nombreuses agressions physiques dont sont victimes les forces de l'ordre.

Selon le rapport 2009 du CNRS et du Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), les forces de l'ordre françaises recourraient massivement aux contrôles d'identité. Ces contrôles seraient subis prioritairement par une partie de la population : ceux perçus comme « jeunes » (11 fois plus), « noirs » (6 fois plus que les « blancs »), ou « arabes » (8 fois plus). Ce constat a encore récemment été étayé par un rapport publié en janvier 2012 par Human Rights Watch et intitulé « La base de l'humiliation - Les contrôles d'identité abusifs en France ».

Or, plusieurs expériences étrangères (au Royaume-Uni, en Espagne, et aux Etats-Unis notamment) ont démontré que depuis l'instauration d'un contrôle assorti d'un reçu, les contrôles d'identité sont à la fois moins nombreux et plus efficaces.

L'inexistence de données officielles en France sur les contrôles d'identité ne permet pas actuellement d'évaluer l'efficacité de l'action policière en la matière et une quelconque baisse effective de la délinquance grâce à eux. L'absence de procès-verbal à la suite des opérations de contrôle d'identité est un obstacle à l'identification des policiers qui nuiraient à la réputation du service de la police par leur comportement parfois perçu comme abusif.

C'est un débat fondamental, qui touche tant à la cohésion nationale qu'à la sécurité, et qui mérite d'être posé par les parlementaires que nous sommes, sans caricature, ni raccourci facile. C'est un débat qui concerne la nécessité d'asseoir confiance dans les institutions et d'améliorer les relations entre la police et la jeunesse notamment.

Cette proposition de loi entend tout d'abord modifier l'article 78-2 du code de procédure pénale qui requiert des raisons « plausibles » et non « objectives » de soupçonner quelqu'un pour pouvoir procéder à un contrôle d'identité. Par ailleurs, elle vise à instaurer un outil qui permette de répertorier les contrôles d'identité, en collectant les procès-verbaux dont ils feraient objet.

Ainsi, l'alinéa premier de l'article 78-2 du code de procédure pénale serait modifié en remplaçant les mots : « raisons plausibles de soupçonner », par les mots : « raisons objectives et individualisées de soupçonner ».

Par ailleurs, à peine de nullité de la procédure, serait remis à l'issue de chaque contrôle une attestation qui comporterait plusieurs mentions :

- L'identité de la personne contrôlée ;
- Le(s) motif(s) du contrôle ;
- Le jour, le lieu, et l'heure du contrôle d'identité ;
- Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle d'identité;
- L'aboutissement du contrôle d'identité ;
- Les observations éventuelles de la personne ayant fait l'objet du contrôle.».

Ce procès-verbal permettrait de conserver les informations relatives aux contrôles d'identité afin d'évaluer leur fréquence et, le cas échéant, de servir d'élément de preuve en cas de litige tant pour la personne contrôlée qui allèguerait le caractère abusif de la procédure, que pour l'agent de police accusé à tort de « contrôle au faciès ». Ce recours s'effectuerait auprès de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), qui se verrait ainsi reconnaître une nouvelle compétence. Dans le cadre de cette procédure, elle serait également investie de la mission de collecte et de conservation desdits procès-verbaux.

Par ce mécanisme régulé et contrôlé par l'Inspection générale de la police nationale, sous le contrôle des commissions permanentes du parlement en charge de ces questions, les contrôles d'identité retrouveront leur vocation première : protéger l'ordre public en assurant aux citoyens la jouissance de leurs libertés fondamentales, dont celle de circuler librement. Il sera ainsi facteur de pacification des relations entre les citoyens et les forces de l'ordre.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'alinéa premier, les mots : « raisons plausibles de soupçonner », sont remplacés par les mots : « raisons objectives et individualisées de soupçonner ».

2° Après le cinquième alinéa, insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« Les contrôles d'identités réalisés en application du présent article donnent lieu, à peine de nullité, à l'établissement d'un procès verbal. Ce procès verbal devra mentionner :

- L'identité de la personne contrôlée ;
- Le(s) motif(s) du contrôle ;
- Le jour, le lieu, et l'heure du contrôle d'identité ;
- Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle d'identité ;
- L'aboutissement du contrôle d'identité ;
- Les observations éventuelles de la personne ayant fait l'objet du contrôle.».

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de publicité de l'immatriculation des officiers de police judiciaire, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale. Il fixe également les modalités de garantie de l'anonymat des personnes contrôlées. Enfin ce décret détermine les voies de recours administratifs, auprès de l'Inspection générale de la police nationale, ouvertes au bénéfice des personnes soumises à des contrôles d'identités non justifiés au sens de la présente loi.

La loi de finances de l'année détermine les indicateurs de performances pertinents pour mesurer l'évolution de la fréquence de ces recours.

Article 3

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna.

Article 4

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.